

ENM

ÉCOLE
NATIONALE
DE LA
MAGISTRATURE

L'esprit des lois s'épanouit à l'ENM

Déc. 2021

REVUE JUSTICE ACTUALITÉS #26

Justice et transformation
numérique



Revue Justice Actualités - RJA

Directeur de la publication

Nathalie RORET, avocate, Directrice de l'École nationale de la magistrature

Comité de rédaction

Émilie BODDINGTON, magistrate, chargée de mission au Département de la recherche et de la documentation

Sandra DESJARDIN, magistrate, sous-directrice des Stages

Émilie LAGRAVE, magistrate, sous-directrice en charge des recrutements, de la formation initiale et de la recherche par intérim, sous-directrice des Recrutements et de la Validation des Compétences

Amandine MAGNE, assistante de justice au Département de la recherche et de la documentation

Isabelle MONTEILS, magistrate, sous-directrice du Département de la recherche et de la documentation

Lydie REISS, docteure en droit, magistrate, coordinatrice de formation, animatrice du pôle Dimension internationale de la justice

Imprimerie : ENM – 10 rue des Frères Bonie 33 080 Bordeaux Cedex

Dépôt légal : 2018 – ISSN : 2646-8301

Avertissement :

Les opinions développées par les auteurs n'engagent pas l'ENM.

Cette revue peut être citée ainsi :

Revue Justice Actualités, n° 26, ENM, décembre 2021, p.

JUSTICE ET TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION, par I. MONTEILS.....	5
Transformation numérique de la justice : quelles influences sur le métier de magistrat ?, par H. PAULIAT.....	7
La procédure pénale numérique, un programme de transformation numérique, par H. BOULAKRAS	11
La procédure pénale numérique au tribunal judiciaire de Béthune, entretien avec F. BOBILLE et T. DRAN	16
Portalis : un projet au service des justiciables et des juridictions, par J. DALEAU.....	22
Expérimentation de Portalis au conseil de prud'hommes de Bordeaux, entretien avec C. BERT-LATRILLE, B.-M. CROS, L. GAUTIER et M. HENRION	27
Point d'étape sur l' <i>open data</i> des décisions judiciaires, par E. JOND-NECAND	32
TIG360°, une plateforme au soutien du développement du travail d'intérêt général, par J. VONDERSCHER	37
La startup d'État <i>Mon suivi justice</i> , par F. CALLIPEL et D. DENEUBOURG, suivi du Mot des sponsors, par Catherine PAUTRAT et Laurent LUDOWICZ.....	44
Datajust ou l'analyse algorithmique de la jurisprudence, par L. VIAUT.....	52
Réflexions sur les modalités de déploiement des projets numériques de la justice civile, par C. BLÉRY	56
L'indépendance du juge face aux nouvelles technologies, par M. DOCHY	62
La communication électronique procédurale, une occasion inédite de structuration d'un dialogue pérenne entre avocats, magistrats et greffiers, par B. TITRAN.....	66
Médiation et transformation de la justice : le numérique sert-il le justiciable ?, par W. GILLES et I. BOUHADANA-GILLES	72

INTRODUCTION

Par

Isabelle MONTEILS

Magistrate - Sous-directrice

Département Recherche et Documentation de l'École nationale de la magistrature

Le mouvement de numérisation des processus judiciaires en cours depuis plusieurs années, connaît ces derniers temps une intensification mais aussi une attente certaine. Il ne renvoie pas seulement à un mode opératoire « technicisé », mais de manière plus fondamentale à la question suivante : est-il légitime de rendre ainsi la justice et de dire le droit ?

En paraphrasant la célèbre maxime de Jean BODIN selon laquelle « *il n'est de richesse que d'hommes* »¹ pourrait-on formuler l'hypothèse qu'en matière judiciaire, il n'est de justice que d'hommes ?

La lecture de ce numéro « Justice et transformation numérique » qui comporte des analyses universitaires croisées avec des expériences de terrain, suscitera, nous l'espérons, la réflexion sur une évolution qui, à l'instar de la révolution industrielle, poursuit son chemin.

Le point de vue des chercheurs est exposé dans trois contributions. La première concerne un projet de recherche qui analysera l'influence du numérique sur le métier de magistrat. L'algorithme *Datajust* créé pour évaluer les indemnités de préjudices corporels est présenté et commenté comme outil de justice dite prédictive ou algorithmique dans les contentieux indemnitaires. Enfin, une universitaire pose la question essentielle de l'indépendance du juge face au processus de numérisation de la justice.

Du côté des pratiques, la RJA met en lumière les évolutions en cours dans les juridictions, à des degrés divers, des outils numériques : l'*open data* des décisions judiciaires, c'est-à-dire leur mise à disposition sous forme électronique conduite par la Cour de cassation, la procédure pénale numérique (PPN) conçue par le ministère et déployée au tribunal judiciaire de BÉTHUNE, le projet Portalis de création de la chaîne civile nativement numérique, présenté du point de vue du ministère de la Justice et dans son expérimentation au Conseil de prud'hommes de BORDEAUX, sont autant d'angles d'approches du processus de numérisation. Dans un contentieux particulier, celui de l'application des peines, la plateforme numérique « TIG 360° » est ouverte à plus de 200 000 utilisateurs afin de faire du travail d'intérêt général (TIG) la peine de référence. Ce projet, déjà en service, est à mettre en regard avec l'outil développé par la startup d'État *Mon suivi Justice* (MSJ) lancée en décembre 2020 et qui doit améliorer le suivi des personnes placées sous main de justice. De toutes parts, les initiatives de terrain se font jour.

Pour synthétiser la démarche de numérisation dans le domaine de la justice, une universitaire emploie la métaphore de la construction par « briques » qui n'est pas sans risques quant à l'architecture générale de l'édifice.

Le point de vue des avocats, partie prenante à ces transformations, est également présent et porte sur la communication électronique procédurale en matières civile et commerciale, ainsi que sur les bénéfices comparés pour le justiciable de la transformation numérique et de la médiation.

¹ Jean BODIN, *Les six livres de la République*, 1576.

Datajust, Portalis, PPN, *open data* judiciaire, startup MSJ, TIG 360° sont autant d'innovations qui ont pris une place prépondérante dans les politiques conduites par le ministère de la Justice, et ce, dans un très court laps de temps, car leur raison d'être est de permettre des gains d'efficacité et d'assurer un meilleur service au justiciable : s'il faut en accepter l'augure avant de tirer le bilan, le présent numéro de la RJA devrait aider ses lecteurs à se faire une idée juste de l'état des lieux et des savoirs en matière de numérisation judiciaire.

Bonne lecture de la revue... nativement numérique de l'ENM !

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA JUSTICE : QUELLES INFLUENCES SUR LE MÉTIER DE MAGISTRAT ?

Par

Hélène PAULIAT

*Professeur de droit public à l'Université de Limoges
Membre nommé au Conseil supérieur de la magistrature*

Comme toute activité publique, la justice vit aujourd'hui de profondes transformations sous l'influence du numérique. Les programmes de dématérialisation se multiplient, tandis que le Portail unique du justiciable, Portalis, peine à se mettre en place. Les outils numériques peuvent constituer un gain de temps utile pour les magistrats, en leur permettant de se recentrer sur ce qui fait le cœur de leur office ; ils sont aussi porteurs d'interrogations et de difficultés. L'enjeu, grâce à un programme de recherche qui doit s'engager avec la Cour de cassation et l'ENM, est ainsi de s'interroger sur l'évolution des pratiques professionnelles des magistrats à l'heure du numérique, sans oublier les conséquences de la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs sur les justiciables et sur les avocats, et, d'une manière plus large, sur les auxiliaires de justice. Si le contexte européen s'avère favorable à la montée en puissance du numérique au sein des systèmes judiciaires, les institutions pointent cependant les risques éventuels, comme l'atteinte à l'indépendance, et appellent à la sauvegarde des principes fondamentaux du procès équitable (I). Le développement du numérique exerce cependant une influence sur l'administration de la justice (II) et sur l'activité même du magistrat, en ce qu'il questionne ses pratiques professionnelles (III).

I. Un contexte européen favorable à une extension du numérique

Le numérique est devenu un outil indispensable à la justice, mais de manière quelque peu diffuse. Il présente cependant des avantages notables comme des inconvénients inévitables.

Le Conseil européen d'octobre 2020 a adopté des conclusions sur la numérisation pour améliorer l'accès à la justice ; ainsi, « *La poursuite de la numérisation des systèmes judiciaires des États membres recèle un énorme potentiel pour faciliter et améliorer encore l'accès des citoyens à la justice dans l'ensemble de l'UE. Les outils numériques peuvent aider à mieux structurer les procédures ainsi qu'à automatiser et à accélérer le traitement de tâches standardisées et uniformes, permettant ainsi d'accroître l'efficacité et l'efficience des procédures judiciaires. La crise de la COVID-19 a confirmé la nécessité d'investir dans les outils numériques et d'en faire usage dans le cadre des procédures judiciaires* »¹. Le Conseil encourageait les États membres à recourir davantage aux outils numériques tout au long des procédures judiciaires mais il soulignait « *que l'utilisation des technologies numériques ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux des systèmes judiciaires, notamment l'indépendance et l'impartialité des juridictions, la garantie d'une protection juridictionnelle effective et le droit d'être entendu équitablement et publiquement* ». Les conclusions recommandaient « *de promouvoir les compétences numériques dans le secteur de la justice, pour permettre aux juges, aux procureurs, au personnel judiciaire et aux autres professionnels de la justice d'utiliser les outils numériques de manière efficace et dans le respect des droits et des libertés de ceux qui demandent justice* ». Le droit à une protection juridictionnelle effective « *doit également être pleinement affirmé dans les conditions créées par la transformation numérique afin de garantir l'application pleine et*

¹ Conseil de l'Union européenne, 8 octobre 2020, Conclusions du Conseil intitulées « [Accès à la justice - saisir les opportunités offertes par la numérisation](#) », 11599/20.

effective du droit de l'Union, d'améliorer l'acceptation des systèmes judiciaires et de renforcer la confiance dans l'Etat de droit » ; le développement numérique du secteur de la justice doit être axé sur le facteur humain et constamment se fonder sur les principes fondamentaux des systèmes judiciaires, à savoir l'indépendance et l'impartialité des juridictions, la garantie d'une protection juridictionnelle effective et le droit à être entendu publiquement, équitablement et dans un délai raisonnable. Le Conseil soulignait que « des mesures telles que la conduite de procédures judiciaires numériques, la communication électronique entre parties, juridictions et autorités, la transmission électronique de documents et le recours aux audiences et conférences audio et vidéo représentent déjà des aspects importants de l'efficacité de l'administration judiciaire dans de nombreux États membres » ; mais « l'emploi de technologies numériques et de moyens de communication électroniques ne doit pas porter atteinte au droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité des armes et le droit à une procédure contradictoire, au droit à une audience publique, y compris, dans certains cas, au droit à une audition en présence physique de la partie concernée, ainsi qu'au droit de recours » (point 17).

La Commission européenne a, de son côté, adopté une recommandation sur la numérisation de la justice au sein de l'Union européenne², en proposant, selon sa propre expression, « *une panoplie de possibilités* », une sorte de boîte à outils³. Elle constate que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité, pour l'Union européenne (UE), d'accélérer les réformes nationales visant à numériser le traitement des affaires par les institutions judiciaires, l'échange d'informations et d'actes avec les parties et les avocats, ainsi que l'accès continu et aisé à la justice pour tous ; mais la conception et la mise en œuvre de la numérisation de la justice doivent garantir le plein respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette approche européenne met en évidence les questions fondamentales qui doivent être prises en compte dans le processus de numérisation de la justice. Celui-ci entraîne un certain nombre de conséquences d'une part sur l'administration de la justice, d'autre part sur l'activité même du magistrat.

II. Management de la justice et numérique : une indépendance à garantir

Les outils numériques se veulent des instruments au service des magistrats pour faciliter certains aspects de leur travail quotidien, et pour leur permettre de consacrer le plus de temps possible à leur cœur de métier : remplissent-ils effectivement ce rôle ou présentent-ils des risques, d'une part au regard de l'indépendance de la justice, d'autre part au regard des garanties offertes aux justiciables et à leurs conseils ?

S'agissant de l'administration de la justice, la numérisation influence la gouvernance et le système de management des juridictions ; si le numérique améliore les relations entre les gestionnaires des juridictions et leurs membres, les outils numériques peuvent aussi affecter l'indépendance de la justice par une recentralisation insidieuse du management de l'administration centrale et par une appréciation accrue de l'efficacité et de la performance des juridictions. La conception même des outils numériques utilisés par l'institution judiciaire pose question. Le constat

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions, [Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne. Une panoplie de possibilités](#), 2 décembre 2020, COM(2020)710 final.

³ La Commission en propose quatre : une aide financière aux États membres pour exploiter le potentiel de création d'une incidence à long terme ; des initiatives législatives pour fixer les exigences en matière de numérisation, pour promouvoir un meilleur accès à la justice et une meilleure coopération transfrontière ; des outils informatiques interopérables, accessibles à tous, axés sur les besoins des utilisateurs, garantissant la vie privée et la protection des données ; la promotion d'instruments nationaux de coordination et de suivi permettant des échanges réguliers d'expériences et de bonnes pratiques.

d'insatisfaction à l'égard de la disponibilité et de la fonctionnalité des outils numériques peut conduire à penser qu'associer de manière plus globale les magistrats, les greffiers et les fonctionnaires à la conception et à l'évaluation des outils d'administration de la justice qu'ils utilisent, serait nécessaire. Il s'agirait de mettre en place une forme d'administration de la justice différente, plus en lien avec les besoins des magistrats, et le numérique pourrait ainsi se révéler un outil utile de management plus participatif. L'indépendance implique en effet une appropriation des outils par les magistrats et les personnels de greffe, ce qui suppose une association des acteurs de la justice à la conception et au développement des fonctionnalités de ces applicatifs. De tels outils ne doivent pas, par leur utilisation, dicter les orientations procédurales ou juridictionnelles du magistrat.

Mais le numérique influence également la gestion des dossiers et les relations inter-individuelles. Le dépôt des requêtes par voie numérique renforce-t-il le formalisme, est-il de nature à standardiser de manière excessive la présentation des requêtes, et plus largement, à multiplier les risques d'erreurs ? La généralisation de l'assignation avec prise de date consacrée par le décret du 11 décembre 2019⁴ n'a été envisagée que parce que la technique numérique devait aider les greffes à gérer un calendrier « en temps réel ». Mais son entrée en vigueur a été retardée à 2021 en raison de l'inadaptation de l'outil informatique à la disposition des juridictions.

Le numérique est susceptible également d'influencer les pratiques professionnelles du magistrat, et peut-être ses méthodes de raisonnement.

III. Pratiques professionnelles du magistrat et numérique : quel procès numérique pour quelle décision ?

S'agissant de l'activité du magistrat, le numérique est évidemment au cœur des réflexions sur l'évolution des pratiques professionnelles.

Il influence la formation du magistrat : l'outil numérique offre des opportunités de développer l'interaction entre collègues et porte un potentiel intéressant d'extension des échanges au-delà des membres d'une même juridiction ; des chats et forums de juges rattachés à des plateformes officielles fournies par le ministère de la justice, mais aussi des réseaux sociaux, permettent aux juges d'échanger et de débattre sur des questions juridiques⁵. Le développement de ces nouveaux canaux d'échanges doit être analysé quantitativement et qualitativement : sont-ils réellement utilisés et dans quelle mesure contribuent-ils à améliorer le fonctionnement de la justice ? Le numérique peut-il conduire à développer une culture numérique commune aux magistrats et avocats ? Le *e-learning* renforce les possibilités de formation à distance des magistrats et rend plus aisé l'exercice de cette obligation.

L'influence du numérique sur l'organisation du travail du magistrat et sur ses méthodes de travail paraît considérable. Les différentes phases de construction du raisonnement du magistrat qui vont mener à la décision juridictionnelle sont impactées : ainsi en est-il de l'appréhension de la structuration des écritures et des modes de preuve ; de même, la tenue des audiences à distance, par visioconférence, comprend-elle les mêmes références ? La symbolique du procès est-elle équivalente ? Comment gérer les émotions des parties sans audience ? Au regard des garanties fondamentales accordées au justiciable, les principes du procès équitable mériteraient peut-être d'être revus à l'aune du « procès numérique ». Les justiciables auront-ils le sentiment d'avoir été entendus et écoutés ? Comment s'effectuent les notifications ? La collégialité et le délibéré sont également influencés par les

⁴ Décret n° [2019-1333](#) du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

⁵ T. DOUVILLE, « Le juge en ligne », in J.-P. CLAVIER, *L'algorithmisation de la justice*, Larcier, 2020, p. 123.

processus de numérisation. Il peut également conduire à développer plus aisément le recours au juge unique et contribuer ainsi à une importante réforme des procédures dans l'avenir. Le numérique a donc indirectement une influence sur la procédure, et *in fine* sur l'indépendance de la justice et sur les principes fondamentaux de la décision juridictionnelle. Les délibérés par vidéoconférences méritent aussi de faire l'objet d'une analyse approfondie car on peut supposer que l'appréciation des éléments de preuve peut s'en trouver bouleversée. La motivation de la décision évolue-t-elle ? Est-elle enrichie ou appauvrie, peut-elle devenir tributaire des multiples décisions déjà rendues et mises à disposition des magistrats par l'*open data*, sans hiérarchie particulière des décisions rendues ? Le magistrat peut recourir à des modèles de décision ; une telle pratique existe déjà mais la référence à des outils d'aide à la rédaction des jugements avec Portalis, le téléchargement de trames de motivations sur le bureau virtuel métiers, peuvent conduire à réduire la marge d'appréciation et donc l'office même du juge. Ces différents éléments amènent à s'interroger sur le statut de la jurisprudence en France : le précédent peut-il servir de référence ? La jurisprudence va-t-elle s'appauvrir ou s'enrichir, quel rôle peuvent jouer les algorithmes ?

La recherche doit permettre de répondre à certaines de ces questions, en analysant le travail concret des magistrats, leurs pratiques des outils numériques, leurs difficultés ou réserves par rapport à eux, les avantages qu'ils en retirent. Le but est de tenter d'apprécier de manière objective l'influence concrète des outils numériques et de l'*open data* sur le travail quotidien du magistrat au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, pour que la décision soit rendue soit acceptée par le justiciable.

LA PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE, UN PROGRAMME DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Par

Haffide BOULAKRAS

Magistrat, co-directeur du programme PPN

La procédure pénale numérique (PPN) est un programme de transformation numérique.

Cette présentation du programme n'est pas une incantation à la différence de projets que l'État peut parfois porter avec difficulté. Il s'agit bien là d'une promesse respectée par la PPN depuis ses débuts.

La procédure pénale numérique vise à apporter à l'ensemble **des acteurs de la chaîne pénale** une offre de services permettant **de constituer et de traiter de façon nativement numérique l'ensemble des dossiers de procédure pénale**, de manière à **simplifier** leur mise en état, leur mise à jour, leur diffusion et leur archivage, tout en **respectant** les impératifs procéduraux.

Les ingrédients de réussite de ce programme sont assez simples :

- La transformation numérique doit principalement viser la simplification des gestes du quotidien ;
- Les outils devant servir à cette simplification peuvent tout à la fois être des objets numériques du marché, construits par les équipes du ministère ou déjà existants et dont l'usage est adapté aux gestes métier ;
- Le déploiement des outils doit correspondre à des besoins en prise avec les réalités locales.

Dès 2018, les principes directeurs posés par les préfigurateurs de la PPN conduisent ce programme à faire le choix de faire notamment usage **des systèmes d'information (SI) déjà en usage dans les juridictions et services d'enquête**.

La transformation ne peut se faire qu'à la condition de démontrer sa plus-value aux utilisateurs. Or, sauf à être très chanceux, la mise à disposition d'outils utiles et simplifiant ne passe que par des échanges ininterrompus avec les usagers.

C'est précisément dans cette perspective que la PPN poursuit ses activités et a depuis le début de l'année 2021 travaillé respectivement à :

- 1) L'automatisation de gestes répétitifs et sans intérêt quotidien pour les agents ;
- 2) La simplification du traitement des signalements à parquet ;
- 3) La facilitation de la lecture des procédures.

1) Dès 2019, les tribunaux d'Amiens et Blois ont fait office de « Labs PPN », avec pour vocation de :

- **Garantir l'adéquation des outils/dispositifs PPN** aux besoins métier ;
- **Objectiver les impacts du traitement numérique** des procédures de la filière correctionnelle sur l'organisation du travail, les processus et l'appropriation par les services enquêteurs et les juridictions ;
- **Capitaliser sur les retours d'expérience** des utilisateurs et des expérimentations menées par les deux juridictions ;

- **Expérimenter les solutions applicatives** existantes et les incréments successifs de l'offre applicative PPN.

Cette logique de test en avance de phase des services PPN a été maintenue jusqu'à présent. Ces derniers testent les outils et partagent leurs retours d'expérience avant un déploiement généralisé.

C'est dans ces conditions qu'est apparue très rapidement la nécessité d'automatiser le traitement des procédures qui encombraient les bureaux d'ordre ou les services des archives et pour lesquelles un traitement humain n'avait que peu de plus-value. Une partie du travail a bien consisté à faire du numérique un moyen de supprimer ces tâches chronophages.

À ce titre, les policiers et gendarmes auront dématérialisé **100 % des procédures dites « petits X » au 1^{er} mars 2022.**

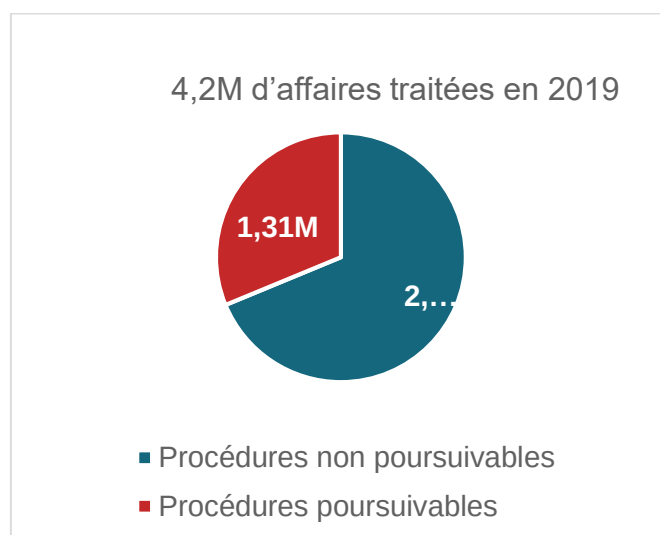
Ces procédures pour lesquelles nous savons, dès la prise de plainte, qu'aucune recherche ne pourra permettre d'en identifier les auteurs et pour lesquelles l'intérêt d'un dépôt de plainte est souvent corrélé à une prise en charge par les assurances, justifiaient un traitement automatique.

Dès à présent, ces procédures sont classées automatiquement dans les systèmes du ministère de la Justice dès leur transmission par les forces de sécurité intérieure.

Ces efforts ont été salués par les juridictions et justifiaient que nous réfléchissions à une extension de cette logique d'automatisation.

C'est dans ce même trait de temps que nous avons entendu nos utilisateurs faire rapidement le constat que l'automatisation de l'enregistrement des procédures classées pouvait s'étendre aux procédures classées à la permanence téléphonique par le procureur de la République.

Nous aurons réussi cette automatisation en juin 2022. Ainsi ce seront 2,88 millions de procédures qui ne passeront plus par nos bureaux d'ordre pour enregistrement ou pour archivage en juin 2022.



Pour aller plus loin, nous ferons en sorte de mettre à disposition l'avis de classement de la procédure sur le portail Justice.fr.

2) Un autre exemple de simplification est apparu comme possible à l'issue des travaux conduits avec nos juridictions expérimentales : l'outil « Info parquets ».

Genèse

Le nombre et l'hétérogénéité des signalements parvenant au Procureur de la République, notamment sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale créent une importante charge d'activité pour les personnels judiciaires qui traitent ces signalements.

En réponse à cette problématique, le programme « procédure pénale numérique » a observé la propension des juridictions expérimentales à développer un grand nombre de conventions avec les partenaires institutionnels de leur juridiction afin d'uniformiser les modalités ainsi que les voies de signalement ; faisant la promotion d'une transmission de documents scannés à la permanence du parquet.

En d'autres termes, une solution pourrait autoriser la transmission de documents au format dématérialisé par les partenaires et à destination ministère de la Justice dont les objectifs seraient :

- La charge d'une dématérialisation reposant sur les partenaires signalant ;
- Le renforcement du caractère probant de ces documents transmis ;
- Un état d'avancement de ces dossiers ;
- Un alignement des processus entre les forces de sécurité intérieure qui concourent à la PPN et les autres partenaires institutionnels qui concourent à l'activité pénale des tribunaux.

État des travaux et calendrier

Dans ces conditions, la PPN s'est rapprochée de la Direction Interministérielle du Numérique afin d'utiliser la plateforme « Beta.gouv.fr » en capacité d'investiguer sur la base de cette idée.

Le programme PPN, en collaboration avec le tribunal judiciaire de Blois, a donc mandaté un agent de cette dernière juridiction pour incarner le rôle d'intrapreneuse et de lancer les investigations. Les travaux ont démarré en mars 2021, neuf semaines ont été nécessaires pour établir les constats.

L'investigation menée, avait pour objet d'une part, d'identifier les problématiques éventuellement rencontrées par les entités qui sont amenées à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et d'autre part, d'avoir connaissance des difficultés organisationnelles que peuvent engendrer pour les services de greffe et les parquets, la réception de ces saisines émanant d'entités très diverses. Vous pouvez en ce sens lire la fiche projet édité sur le site de beta.gouv.fr en cliquant [ici](#).

Les conclusions de cette investigation ont été présentées en mai 2021 au programme PPN. A été alors proposé d'élargir le spectre des signalements à l'ensemble des procédures transmises au parquet par les administrations et de construire une solution numérique permettant les échanges dématérialisés entre les acteurs de ces procédures.

Les enjeux sont d'offrir un circuit d'échange clair autour des procédures entre l'administration et les juridictions, gage d'une plus grande efficacité opérationnelle par l'amélioration de la collaboration entre les administrations et les juridictions.

Au regard de ces conclusions, une start-up a été montée sous conventionnement entre la direction de programme PPN du ministère de la Justice, le tribunal judiciaire de Blois et le programme Beta.gouv de la direction interministérielle du numérique pour outiller les agents concernés.

Cette start-up d'État, est créée pour six mois, afin de construire cette solution numérique selon une méthode dite agile et itérative. Les fonctionnalités seront donc construites pas à pas en fonction des retours des premiers utilisateurs et de l'impact que ces fonctionnalités ont sur le travail des acteurs impliqués dans ces procédures.

La convention créant cette start-up est consultable via [ce lien](#).

Afin de préciser les différents besoins, plusieurs juridictions ont été sollicitées au cours du mois de novembre 2021 : le TJ de Lorient, TJ de Dijon, TJ de Dax pour identifier des utilisateurs, magistrats du parquet et greffiers, et des administrations (ex : Préfecture, DDFIP, OFB, éducation nationale, services de l'Aide sociale à l'enfance, etc.) pour utiliser cette solution dédiée, en conditions réelles, dans le cadre du dépôt et de la réception des procédures concernées.

Sous six mois et au plus tard en mars 2022, le concept fera l'objet d'un bilan pour industrialiser cet outil si l'impact s'avère positif.

3) Le dispositif expérimental qui est le nôtre a également permis de mettre le doigt sur la nécessité d'exploiter rapidement des procédures, parfois volumineuses.

La PPN fluidifie les échanges mais la dynamique peu palpable *ab initio* est celle apportée par la qualité et l'exploitabilité des données présentes en procédure.

La direction de programme a ainsi engagé deux phases bien distinctes :

- L'acte 2 de la PPN, qui prendra fin au 1^{er} trimestre 2022 vise à propager les pratiques nativement numériques : recevoir la procédure sous la forme d'un ensemble de fichiers .pdf, la mettre en état, signer les actes sous forme numérique et tenir une audience sans papier.
- L'acte 3, outre la généralisation de l'acte 2, offre aux juridictions un format de procédure « augmenté » par la donnée. En effet, depuis l'ouverture, en juin 2021, de la PPN à la gendarmerie nationale, ses procédures parviennent dans un format intégrant des données (sous format .xml) décrivant de façon précise et structurée les informations qui les composent. Le même format est acté et en cours de conception par la police nationale.

L'ambition a été pressentie dès la préfiguration politique de la PPN, en 2018 : « *la lecture linéaire de la procédure peut faire place à une lecture "wiki", riche des mises en relation que permettent la présence de données structurée dans chaque PV* ».

Pour précisions, en 2019, 812 249 décisions ont été prises en matière pénale.

La quantité d'affaires et les modalités de certaines procédures n'accordent pas toujours aux magistrats le temps nécessaire pour bien en appréhender toutes les pièces.

Modalité de travail, État du projet, Calendrier de sortie :

L'exploitation de la donnée de procédure, pour le parquet comme pour le siège, est donc un champ nouveau à explorer, pour lequel les visionneuses PDF actuelles de la procédure, Acrobat Reader, PDFx Viewer et l'outil MJ NOE, conçues pour le scan de procédure, ne sont plus adaptées.

Pour relever ce défi, la direction de programme s'est rapprochée de la direction interministérielle du numérique. Séduite par l'ampleur de l'ambition, celle-ci l'a aidée à lancer un défi d'intérêt général (EIG), en sélectionnant une équipe composée d'une « data scientist », d'un développeur, d'une « designeuse ».

Le défi consiste en la création d'un outil de schématisation des affaires pénales qui permettra aux magistrats de préparer leurs audiences.

Les défis techniques

La solution :

- permettra de réconcilier les données pénales disponibles, provenant d'une multiplicité d'acteurs ;
- automatisera la schématisation des affaires pénales, avec pour piste envisagée une présentation temporelle des éléments clés d'une affaire.

Il s'agit *in fine* de proposer, pour l'été 2022 un produit permettant de préparer l'audience du XIX^{ème} siècle, en facilitant la lecture d'une affaire.

Les premiers développements sont prometteurs et permettent de voir apparaître le résumé de l'affaire, le trombinoscope de synthèse de l'affaire, la frise chronologique de la procédure ou encore une cartographie des faits...

LA PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE (PPN) AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

Entretien avec

Francis BOBILLE

Président du tribunal judiciaire de Béthune

et

Thierry DRAN

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune

Avant même le début du déploiement de la PPN, le tribunal judiciaire de Béthune était présenté comme une juridiction pionnière sur l'audience pénale numérique¹ ; comment s'explique cette situation du point de vue historique ?

François BOBILLE (FB) - Elle s'explique à la fois par le projet de juridiction et par une dynamique propre au tribunal judiciaire de Béthune, qui a été créée, entretenue et développée au fil des années.

Béthune est une juridiction jeune et la deuxième juridiction de la région Hauts-de-France en termes d'activité. Nos prédécesseurs y ont très tôt engagé un travail de substitution de la copie numérique à la copie papier et un processus d'acculturation au support numérique, conscients qu'il représentait en toute hypothèse l'avenir des méthodes de travail au sein de la juridiction. Pour ce faire, ils ont accepté l'investissement de temps que nécessite en premier lieu la numérisation massive des procédures, et ce afin de créer de nouvelles habitudes de travail en lien avec le support dématérialisé chez les magistrats et le greffe. Cette perte de temps, inévitable au lancement du processus, notamment au niveau du greffe, a ouvert la voie vers l'acquisition de nouvelles compétences et a marqué l'investissement de la juridiction dans un projet qui n'a fait par la suite que s'enrichir au fil des années, avec comme objectif à terme l'implantation de la procédure pénale numérique. L'idée de départ a donc été d'inscrire la juridiction dans une dynamique moderne, tout en sachant que les gains de temps se feraient ressentir ultérieurement. Sur un tribunal comme Béthune où, au moins au siège, les renouvellements de magistrats sont fréquents, le mouvement ainsi engagé a permis d'avoir une juridiction aujourd'hui clairement identifiée comme investie dans cette dynamique et d'y attirer les nouveaux arrivants, qui choisissent le tribunal judiciaire de Béthune car ils connaissent ce projet de juridiction et savent qu'ils en sortiront professionnellement enrichis.

En synthèse, je dirais que la situation actuelle du tribunal judiciaire de Béthune, s'explique 1) par le projet de juridiction, 2) par la dynamique de cette juridiction, 3) par sa volonté très tôt affirmée de s'inscrire dans la modernité et 4) par l'investissement de tous en vue d'être prêts pour l'arrivée de la PPN, c'est-à-dire de la dématérialisation native.

Thierry DRAN (TD) - J'ai pour ma part pris mes fonctions au sein du tribunal judiciaire un peu plus tard que le président, soit au mois de septembre 2019. À mon arrivée au sein de la juridiction, le processus était déjà très avancé puisque tout se faisait déjà de manière dématérialisée. Cela a effectivement un coût, notamment au niveau du personnel avec un service de numérisation conséquent, mais les habitudes étaient déjà acquises, en particulier s'agissant de la tenue de l'audience pénale sans papier.

¹ H. BOULAKRAS, « La procédure pénale numérique (PPN) : promesses, apports et réalisations », *Dr. pén.* 2020, n° 3, p. 13-18.

À titre personnel, il s'agissait d'une expérience nouvelle car je n'avais pas connu cela dans le cadre de mes précédentes affectations. Il y a effectivement cette base au tribunal judiciaire de Béthune qui fait que, pour les magistrats comme pour le greffe, c'est assez naturel de travailler uniquement sur des supports dématérialisés.

Le déploiement de la PPN à Béthune a été engagé au mois de septembre 2020, suite à l'expérimentation à Blois et Amiens et avec un léger retard par rapport au calendrier fixé dû la crise sanitaire. Il a incontestablement été facilité par ce terreau existant. Les choses se sont faites rapidement, entre septembre et novembre 2020, sans que, sur la tenue de l'audience pénale, les méthodes de travail ne soient réellement modifiées par le passage des procédures numérisées aux procédures nativement numériques. Les changements majeurs s'agissant des modes de fonctionnement ont concerné le parquet, les juges exerçant des fonctions de cabinet et le greffe.

Le tribunal judiciaire de Béthune faisait partie de la première vague de déploiement de la PPN interministérielle, avec un dispositif d'accompagnement de la juridiction par la direction du programme au Secrétariat général du ministère de la Justice prévu jusqu'en décembre 2020² ; où en êtes-vous aujourd'hui ?

TD - En décembre 2020, nous étions très en deçà des chiffres actuels, soit quelques centaines de procédures PPN pour les « petits X »³, quelques dizaines pour les COPJ⁴ et nous commençons juste à pratiquer les défèrements avec la PPN.

Le véritable envol en termes de procédures traitées avec la PPN est intervenu à partir de janvier 2021 et aujourd'hui, nous sommes à 90 % de procédures PPN pour les défèrements, les comparutions immédiates, les COPJ, les comparutions à délai différé et les CPPV⁵ devant le tribunal correctionnel. Cette montée en puissance rapide de l'utilisation de la PPN dans le traitement des procédures a aussi été facilitée par le fait que le ressort est à 95 % en zone police, de sorte que la juridiction n'a pas été impactée par l'arrivée plus tardive dans le projet de la gendarmerie⁶. Depuis le début de l'année, le chiffre des procédures traitées hors PPN est devenu résiduel puisque nous en sommes à environ 400 défèrements PPN et 300 COPJ pour ce qui concerne le socle de base PPN. Nous développons maintenant au-delà avec les CRPC⁷ et nous allons poursuivre à partir du 15 novembre 2021 avec les classements et l'exécution des peines, puis, d'ici la fin de l'année, les mineurs.

La PPN est une vraie réussite chez nous et « la greffe a pris assez vite ».

FB - C'est une véritable culture du numérique et de l'innovation qui a été initiée par nos prédécesseurs et que nous avons développée au sein de la juridiction, sans pour autant sacrifier la santé et la qualité de vie au travail. Le numérique a en effet également un intérêt pour l'amélioration des conditions de travail des agents et des magistrats, ce qui est parfaitement perçu au sein de la juridiction. La conséquence est que depuis mon arrivée en décembre 2016, j'ai vu des services qui n'étaient pas encore passés à la dématérialisation des procédures solliciter de pouvoir commencer à y réfléchir et à y travailler ; c'est par exemple le cas aujourd'hui de la juridiction des mineurs. Cette culture du numérique, ce dynamisme de la juridiction et l'accompagnement mis en œuvre pour la pérenniser font

² « [Le déploiement de la PPN interministérielle](#) », site intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice.

³ Procédures sans poursuite ; « [La PPN Petits X](#) », site intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice.

⁴ Convocation par officier de police judiciaire, [art. 390-1](#) du CPP.

⁵ Convocation par procès-verbal, [art. 394](#) du CPP.

⁶ Décret n° [2021-928](#) du 12 juillet 2021 portant modification du décret n° 2011-11 du 27 janvier 2011 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel d'aide à la rédaction des procédures (LRNPG) ; « [La publication du décret LRPN](#) », site intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice.

⁷ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, [art. 495-7 à 495-16](#) du CPP.

que naturellement, les services qui ne sont pas encore concernés sont aussi demandeurs de projets porteurs.

TD - Je confirme que dès la mise en œuvre de la PPN, les services en voient assez rapidement les avantages, parmi lesquels son avantage majeur qu'est la rapidité. En matière de défèrements par exemple, les parquetiers ont accès à la procédure en quelques minutes et il en est de même pour tous les acteurs de la chaîne pénale : le greffier du TTR⁸, le président de l'audience correctionnelle, le juge des libertés et de la détention et les avocats. Les pièces de procédure qui s'ajoutent ensuite, telles que l'enquête de personnalité, sont aussitôt numérisées et jointes à la procédure, de sorte que leur accès est également immédiat, notamment pour les avocats.

Si l'outil PPN n'avait pas été au départ si efficient et efficace, nous n'aurions certainement pas pu aller aussi loin dans le déploiement. Le gain de temps est évident, ce qui explique que les services sont aujourd'hui en demande comme l'expliquait le président.

Les impacts organisationnels du déploiement de la PPN sont majeurs pour tous les acteurs de la chaîne pénale (magistrats, personnels de greffe, auxiliaires de justice...) ; quelles ont été les principaux points de réticence ou difficultés que vous avez pu identifier ?

FB - Le déploiement du projet PPN doit être accompagné et il était évidemment inenvisageable pour nous de « passer en force ». Nous avons, avec le procureur de la République et la directrice de greffe, fait des choix : le choix de « numériser utile », ou encore, pour le tribunal pour enfants, le choix de se centrer sur le pénal en laissant pour l'instant de côté l'assistance éducative. Nous avons aussi fait le choix à Béthune d'écouter les équipes et d'enrichir le projet de leurs observations pour que l'ensemble soit le plus efficace possible et que chacun y trouve son intérêt. Tout a été discuté et structuré avec les équipes, avec une vraie réflexion de fond tant sur les conditions de travail que sur les circuits. L'adhésion de tous est primordiale pour que ce projet fonctionne et que la dynamique que j'évoquais tout à l'heure puisse être entretenue.

Il y a aussi un important travail à faire en amont pour que tous les acteurs de la chaîne pénale aient confiance en l'outil numérique. Il est possible parfois de rencontrer des réticences qui tiennent simplement au fait de ne plus avoir le papier sous les yeux. Leur levée implique un travail particulièrement rigoureux sur les circuits et une responsabilisation de chacun des agents et des magistrats de façon à créer l'assurance qu'une fois à l'audience, le support numérique sera aussi sûr que le papier.

TD - L'ampleur du projet implique effectivement que les choses soient faites progressivement et en concertation avec les services. Nous avons fait de nombreux essais jusqu'à la tenue de la première audience en décembre 2020. Il s'agissait d'une audience supplémentaire que nous avions spécifiquement créée et qui a été tenue par les référents PPN magistrats et greffiers de la juridiction. Cela a globalement bien fonctionné et nous a permis par la suite de déployer largement.

FB - Il faut aussi combattre l'idée que le numérique déshumanise. En réalité, ce n'est pas le cas. D'abord, parce que l'outil numérique pousse à davantage d'interconnexions entre les missions de chacun ; chaque membre de la chaîne a un rôle essentiel pour aboutir à un dossier en état d'être jugé à l'audience dématérialisée, ce qui responsabilise tous les acteurs, contrairement à ce que l'on peut également entendre parfois. Ensuite, l'audience pénale dématérialisée permet au président d'audience de diffuser les pièces évoquées lors des débats sur des écrans pour ses assesseurs, les avocats ou les parties civiles, sans avoir à être absorbé par la recherche d'une pièce dans un dossier papier. Le président d'audience n'est pas moins en lien avec les personnes présentes et a la même

⁸ Traitement en temps réel - Permanence pénale parquet.

connaissance du dossier que celle qu'il avait auparavant avec le papier. De ce point de vue, la dématérialisation me paraît également intéressante s'agissant de l'image renvoyée par le tribunal aux justiciables dans le cadre d'une audience publique.

TD - Nous avons pu également rencontrer des problèmes techniques dans le cadre du déploiement, notamment en lien avec la signature électronique. Il s'agissait d'une difficulté au niveau national, désormais résolue. Ces problèmes ne doivent pas être niés et étaient envisagés dans le cadre des comités de pilotage que nous tenions de manière hebdomadaire au commencement du déploiement. Nous les faisons remonter en toute transparence à la mission PPN, ce qui est encore le cas aujourd'hui quand des difficultés se présentent. Ce sont ces échanges constants qui nous ont permis d'avancer.

Comme le disait le président, la PPN reste un projet fédérateur qui crée de nouvelles connexions au niveau de la juridiction, mais aussi, plus largement, entre les acteurs du monde judiciaire, avec les avocats, ou encore les forces de sécurité intérieure.

Du point de vue organisationnel, comment s'est déroulée la phase de préparation au déploiement de la PPN ?

TD - Le déploiement de PPN implique nécessairement une réflexion organisationnelle, que nous avons faite tout d'abord en comité de gestion. Au parquet, nous avons fait le choix de réorganiser la permanence pénale en augmentant les moyens humains avec des fonctionnaires volontaires. Avant même le déploiement de la PPN, la structure des services avait donc été repensée. Nous avons également tenu dès le départ des comités de pilotage très ouverts, puisqu'y ont été associés les avocats et les forces de sécurité intérieure. La direction du programme PPN au Secrétariat général du ministère a aussi assisté à plusieurs de ces comités de pilotage, ainsi que des collègues magistrats de la juridiction. Le terreau favorable de la numérisation, qui constituait certes un avantage par rapport à d'autres juridictions, n'aurait pas été suffisant pour réussir le déploiement de la PPN sans ce travail préparatoire très conséquent.

Encore aujourd'hui, la composition des comités de pilotage n'est pas figée, ce qui permet notamment aux avocats d'y participer et de nous faire remonter leurs difficultés que nous transmettons à la mission PPN. De la même manière, lorsque nous avons ouvert les CRPC à la PPN, tous les services du greffe concernés ont été invités à participer au comité de pilotage correspondant. Le dernier comité de pilotage relatif aux classements sans suite *ab initio* a associé le bureau d'ordre du tribunal de Béthune et des greffiers du tribunal de proximité de Lens où nous déconcentrons les procédures faisant l'objet de ces classements.

FB - Cette dynamique d'association de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale crée de la plasticité et permet que chacun se sente concerné et ait la volonté de participer. Le fonctionnement ne peut pas être exclusivement vertical dans le cadre du déploiement de la PPN et nous avons toujours veillé, en tant que chefs de juridiction, à maintenir un équilibre entre verticalité et horizontalité.

J'ajoute que dans la phase de préparation, nous sommes également partis du principe que le déploiement de la PPN implique en toute hypothèse de changer sa façon de travailler. Si l'on continue de « penser papier » alors que l'on travaille sur des supports numériques, cela ne peut pas fonctionner.

Pour la présidence de l'audience pénale numérique, la préparation du déploiement suppose aussi d'accepter que l'on va certainement dans un premier temps perdre du temps, mais pour après en gagner et gagner en outre en confort, tant sur la préparation de l'audience et que sur les modalités d'accès aux dossiers.

De quelles formations ont bénéficié les magistrats, greffiers et agents dans le cadre du déploiement de la PPN ?

TD - Des formations ont été mises en œuvre dès le lancement du déploiement par la mission PPN et elles se poursuivent encore aujourd'hui en interne, puisque nous formons tous les nouveaux arrivants, magistrats et greffiers. Nous formons également en pratique les auditeurs de justice en stage juridictionnel qui, comme nous, fonctionnent exclusivement avec la PPN au parquet, notamment pour les défèvements.

FB - Compte tenu des renouvellements fréquents de magistrats et fonctionnaires que connaît la juridiction, nous avons eu conscience dès le départ que pour pérenniser « le modèle béthunois » et ne pas perdre ce qui avait été instauré, il fallait déployer des formations. Béthune est une « e-juridiction » et pour que le « -e » de « e-juridiction » ne devienne pas le « e- » de « éphémère », il a fallu nécessairement renouveler les forces. En interne, nous avons d'anciens universitaires devenus magistrats qui étaient intéressés par la formation et qui avaient la compétence, ce qui nous a permis d'organiser jusqu'à trois formations par an sur la présidence d'audience dématérialisée, labellisées ENM et ouvertes aux magistrats et aux fonctionnaires. Ces formations ont été mises en place d'abord sur la juridiction, puis au niveau de la cour d'appel de Douai où nous nous sommes déplacés pour la formation des présidents de chambres pénales et des présidents d'assises intéressés.

L'accompagnement est en toute hypothèse indispensable pour basculer facilement sur un nouvel outil et de nouvelles méthodes de travail. Cela passe bien sûr par de la formation régulière, mais aussi par l'assurance de l'existence d'un ou plusieurs référents qui sont susceptibles de vous apporter des réponses dans la pratique quotidienne. Nous disposons également de ces référents au tribunal judiciaire de Béthune, au niveau du siège, du parquet et du greffe, et avec, à côté des référents « généraux », un référent PPN identifié par service.

TD - Il est certain qu'une fois la PPN mise en œuvre, le déploiement doit être pérennisé. La PPN fait aujourd'hui partie des items stables de l'ordre du jour des réunions parquet et nous l'évoquons également systématiquement dans les réunions de chefs de service et les assemblées générales du tribunal.

FB - Cette pérennisation du déploiement de la PPN suppose également une excellente entente entre les chefs de juridictions qui permet d'alimenter des échanges constructifs dans l'intérêt de la juridiction, en associant la direction de greffe. Cette situation à Béthune a aussi largement contribué au succès de ce projet commun qu'est le déploiement de la PPN.

À ce stade du déploiement, la juridiction de Béthune est-elle encore associée aux adaptations et améliorations techniques des applicatifs de la PPN ?

TD - Il y a des aspects techniques que nous sommes en mesure de traiter localement. Cela a été par exemple le cas pour la construction de l'arborescence pour laquelle la mission PPN nous a laissé faire et qui a donné lieu à de nombreuses discussions avec les forces de sécurité intérieure. Les difficultés en lien avec ces éléments sont résolues à notre niveau. Pour les problèmes plus généraux, comme la signature électronique que j'évoquais précédemment, nous faisons remonter à la mission PPN.

La mission PPN s'est toujours montrée très réactive et nous avons effectivement encore des échanges réguliers. Cette interaction entre les juridictions déjà concernées par le déploiement et la mission PPN est indispensable car elle permet de perfectionner l'outil sur la base des retours d'expérience du terrain et ainsi de résoudre les difficultés déjà identifiées en amont des prochaines vagues de déploiement.

Quelles sont les prochaines étapes du déploiement de la PPN au tribunal judiciaire de Béthune ?

TD - Comme je l'indiquais précédemment, nous allons encore étendre le domaine d'application de la PPN. À ce jour, toutes les comparutions immédiates, les COPJ, les comparutions à délai différé et les CPPV devant le tribunal correctionnel sont faites avec la PPN, ainsi que l'ensemble des « petits X » ; cela représente environ 5 000 procédures par an à Béthune.

Nous avons déjà engagé le déploiement de la PPN avec les CRPC et nous allons débiter avec les classements sans suite décidés dans le cadre de la permanence TTR (dits « classements sans suite *ab initio* ») qui représentent pour nous environ 80-90 % des classements sans suite prononcés par le parquet. Nous allons également engager le travail avec l'exécution des peines et nous attendons le passage à la PPN pour les mineurs d'ici la fin de l'année ou le début de l'année prochaine. Après cela, il ne restera plus que les procédures donnant lieu à des alternatives aux poursuites et les procédures simplifiées (ordonnances pénales). Nous avons déjà commencé à y réfléchir en demandant une dotation en ultra-portables pour les délégués du procureur, que nous avons obtenue.

À la fin de l'année 2022, le tribunal judiciaire de Béthune sera donc entièrement passé à la PPN dans tous les champs possibles, soit en l'état hors dossiers criminels.

FB - Nous allons continuer à travailler de la même façon, c'est-à-dire en transversalité, avec une vision globale et en accompagnant les équipes au sein de la juridiction.

Sous l'angle plus spécifiquement du siège, nous attendons désormais Portalis et nous serons volontaires pour Portalis comme nous l'avons été pour PPN. Cette dynamique des nouvelles technologies au sein du tribunal judiciaire de Béthune, associée à des conditions de travail que nous souhaitons les plus confortables possibles, fait que les magistrats et greffiers civilistes aspirent à participer dès que possible à ce nouveau projet pour la chaîne civile. La réussite de PPN au niveau local sera assurément un facteur à même d'en faciliter l'implantation.

PORTALIS : UN PROJET AU SERVICE DES JUSTICIABLES ET DES JURIDICTIONS

Par

Jeanne DALEAU

Magistrate, chargée de mission à la Direction des services judiciaires

Depuis son lancement, le projet Portalis qui a pour objectif de rendre la justice plus simple, plus lisible et plus accessible, a franchi de nombreuses étapes tant pour les justiciables que pour les juridictions. Les fondations de la dématérialisation de bout en bout ont été posées en mai 2021 avec le lancement, au conseil de prud'hommes de Bordeaux, de l'expérimentation de l'application Portalis. Dans un avenir proche, l'ensemble de la chaîne civile sera nativement numérique depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la notification de la décision et facilitera les échanges avec les principaux partenaires de la justice, dont évidemment les auxiliaires de justice.

Justice.fr : une offre de télé-services pour les justiciables

En 2016, l'ouverture du site justice.fr, première réalisation du projet Portalis, a marqué un tournant majeur pour le ministère de la justice. Enfin, les internautes pouvaient bénéficier en ligne d'une information fiable, actualisée en continu et qualifiée. En effet, grâce à un parcours guidé, l'utilisateur peut, en quelques clics, avoir connaissance de la juridiction territorialement et matériellement compétente dans la situation qui le concerne, disposer d'explications accessibles sur la démarche à effectuer et la procédure afférente, bénéficier d'outils de simulation ou consulter les différents annuaires des partenaires habituels des juridictions. Depuis son lancement, le site a recueilli plus de 23 millions de visites, nombre en progression constante.

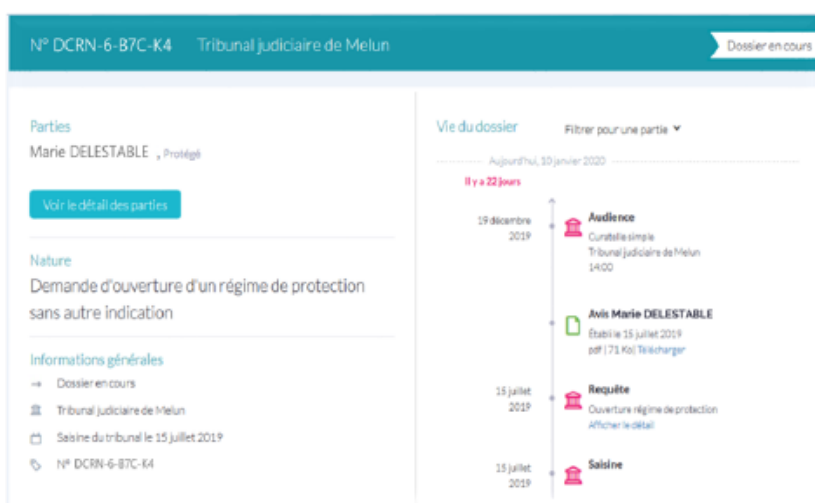
Le droit étant en constante mutation, un carrousel d'actualités permet à l'utilisateur d'être informé, grâce à des articles faciles d'accès, des dernières réformes touchant les procédures judiciaires et l'invite, le cas échéant, à aller plus loin en consultant des fiches thématiques approfondies. Et parce que l'information passe également par les réseaux sociaux, un certain nombre de contenus de justice.fr, font l'objet de vidéos pédagogiques diffusées sur Facebook ou LinkedIn notamment.

Page d'accueil de justice.fr :



Depuis la page d'accueil de justice.fr, le justiciable qui y consent peut accéder à son espace personnel et consulter l'état d'avancement de son affaire. Ce télé-service, ouvert en 2019, permet au justiciable d'être informé en continu des différents événements qui jalonnent son dossier, de télécharger ses avis, convocations et récépissés et de bénéficier de rappels d'audience par SMS. À terme, le justiciable pourra être notifié en ligne de la décision qui le concerne et communiquer avec la juridiction de manière totalement dématérialisée. Pour les juridictions, cette gestion numérique d'une partie du dossier permet, notamment, de limiter les tâches de mise sous pli et d'affranchissement. Ces gains ont été remarqués par certaines juridictions, comme le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse par exemple, qui a mis en place des opérations de promotion des télé-services et a vu ses statistiques de suivi en ligne des affaires progresser substantiellement.

Exemple d'affaire visible depuis l'espace personnel :



Depuis début 2021, le projet Portalis, en lançant la saisine en ligne, a franchi la dernière étape de mise en place des télé-services pour les justiciables. Toujours via la page d'accueil de justice.fr, les justiciables peuvent constituer et adresser leur demande à la juridiction compétente. Cette faculté est aujourd'hui ouverte aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, aux requêtes pour la gestion des mesures de protection des majeurs et aux requêtes devant le juge aux affaires familiales. Elle va s'étendre à d'autres procédures sans représentation obligatoire en 2022 (contentieux des petits litiges, contentieux locatif, contentieux du pôle social, contentieux prud'homal...). À ce jour, plus de 70 % des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité ont déjà été saisis de façon dématérialisée. Pour l'heure, les saisines sont adressées dans le portail des requêtes numériques déployé dans tous les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité. Une fois l'application Portalis installée dans toutes les juridictions françaises, les données saisies par le justiciable dans sa requête seront automatiquement intégrées dans le logiciel métier, ce qui limitera considérablement la saisie des informations liées à la demande en justice au moment de la création du dossier.

Exemple de formulaire de saisine en ligne¹ :

L'application Portalis : un logiciel unique pour les juridictions civiles

Actuellement, les juridictions civiles, au sens large de l'expression, fonctionnent avec plus d'une dizaine de logiciels métier pour traiter l'ensemble des contentieux auxquels elles sont confrontées. Ces applications qui existent depuis plusieurs décennies, ne répondent plus aux exigences posées, d'une part, par les normes réglementaires de sécurité et, d'autre part, par les systèmes d'informations actuels qui doivent permettre les échanges inter-applicatifs entre les différents acteurs d'un dossier. Par ailleurs, ces logiciels, installés localement sur les serveurs internes des juridictions, ne permettent pas de bénéficier d'un socle technique robuste, de disposer facilement d'une vision nationale des procédures judiciaires et d'offrir des fonctionnalités nouvelles qui amélioreraient le fonctionnement des juridictions. L'application Portalis qui a vocation à remplacer 8 des logiciels métiers utilisés dans les conseils de prud'hommes, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, répond à ces enjeux.

Au-delà d'être un moyen technique, l'application Portalis participera à un véritable changement de culture nécessaire au sein de nos organisations. Le travail réalisé par le biais de cette application sera plus collaboratif, plus efficace, plus sûr. Les relations entre le greffe et les magistrats seront facilitées et, par l'optimisation de certaines tâches et activités, chacun pourra se recentrer sur les activités au cœur de son métier. Et surtout, cette application étant unique, elle facilitera le passage d'un contentieux à un autre que ce soit dans le cadre des changements de fonctions ou de missions pour les personnels placés. Il n'y aura plus besoin de s'adapter à un nouveau logiciel et à des écrans graphiquement différents.

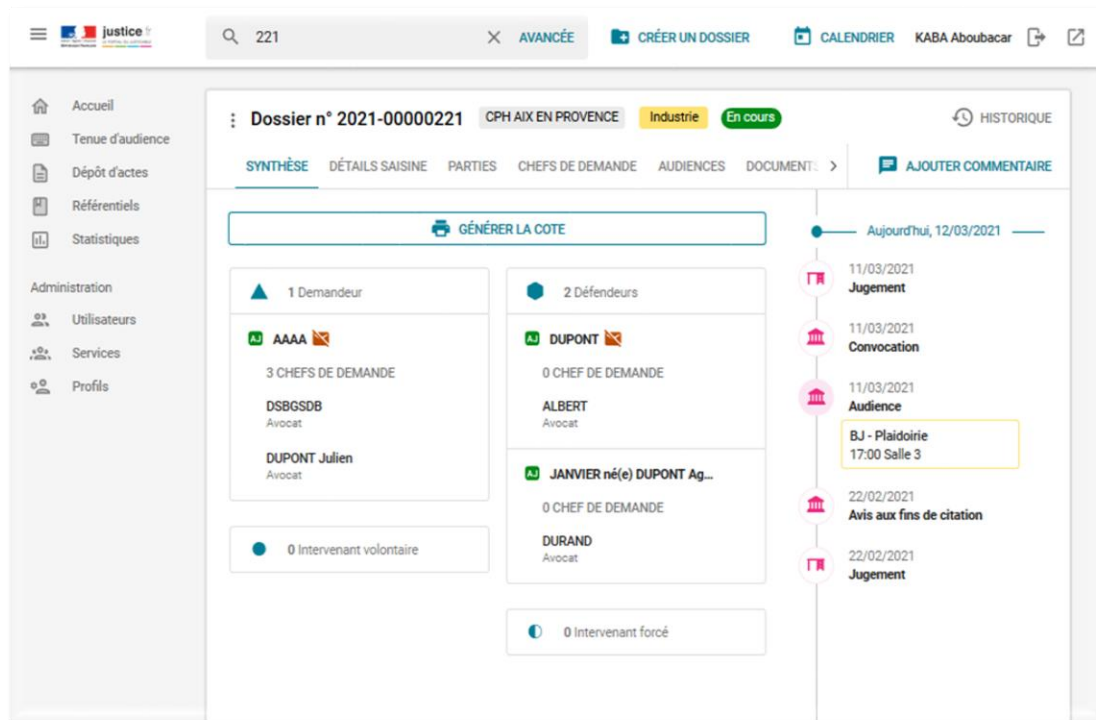
Les grands principes de ce nouvel outil sont les suivants :

- Une application intuitive, moderne ergonomiquement et graphiquement à l'état de l'art des systèmes d'information actuels ;
- Une application unique, offrant la même interface pour tous les contentieux civils, accessible à distance, partagée par les agents du greffe et les magistrats ;
- Une application interconnectée qui facilite la transmission des informations et évite la double saisie des données ;
- Une application qui permet la gestion numérique et modernisée de l'audience ;

¹ Pour aller plus loin, voir la [vidéo](#) de présentation de justice.fr et des télé-services.

- Une application qui offre une gestion documentaire centralisée au sein de chaque dossier numérique ;
- Une application qui met à disposition des éditions nationales respectant une charte graphique unique prenant en compte les exigences d'accessibilité pour les justiciables souffrant d'un handicap visuel...

Présentation d'une vue synthétique d'un dossier dans l'application :



Depuis l'été 2021, l'application Portalis est déployée, à titre expérimental, dans trois juridictions pilotes, les conseils de prud'hommes de Bordeaux, Nantes et Dijon. Elle permet d'ores et déjà le traitement de l'intégralité de la procédure et devrait être étendue progressivement aux 208 autres conseils de prud'hommes à partir du début de l'année 2022. Les premiers retours des juridictions pilotes nous permettent de constater une gestion facilitée du dossier, un gain de temps sur certaines étapes de la procédure. L'outil étant intuitif, les équipes de la conduite du changement mettent l'accent sur les modifications de pratiques liées notamment à la gestion numérique de l'audience ou l'utilisation d'un référentiel des événements de la procédure. Les personnels des conseils de prud'hommes sélectionnés pour avoir la primeur de découvrir et utiliser l'application sont très engagés dans cette transformation et leur implication enthousiaste doit être remerciée dans ces colonnes.

Le socle applicatif étant posé, les travaux s'orientent désormais sur le contentieux devant le juge aux affaires familiales qui, au-delà de la gestion de la procédure avec ses spécificités, permettra, également de poser les premières pierres d'une communication électronique modernisée avec les avocats. La signature électronique des décisions devrait également être prochainement déployée pour le contentieux prud'homal et sera utilisée pour l'ensemble des contentieux permettant ainsi la notification en ligne des jugements et ordonnances².

² Pour aller plus loin, voir la [vidéo](#) de présentation l'application Portalis.

Enfin, nous ne pouvons conclure cette présentation du projet Portalis sans rendre hommage à la communauté éponyme, co-constructrice de justice.fr, des télé-services et de l'application Portalis. Depuis l'origine du projet, les membres de cette communauté, aujourd'hui au nombre de 250, participent aux différentes étapes depuis la conception jusqu'aux tests en conditions réelles des applications développées. Ont participé aux ateliers et ont contribué aux travaux tout au long de ces six années, des représentants des juridictions sur l'ensemble du territoire national (chefs de juridictions, magistrats, directeurs de services de greffe, greffiers), des membres du conseil national des barreaux, des membres de la chambre nationale des huissiers de justice, des experts, des conciliateurs et une dizaine d'associations d'usagers et de consommateurs qui représentent les justiciables. Cette collaboration de proximité avec les futurs utilisateurs a permis de construire des applications qui correspondent aux attentes du terrain et garantissent une prise en main facilitée.

Le projet Portalis est un projet de grande ampleur qui a construit un nouveau système d'information, comme le ministère de la justice n'en a jamais eu à mener. Dans peu de temps désormais, Portalis ne sera plus un projet mais une réalité quotidienne pour des milliers d'utilisateurs en juridictions mais aussi en dehors de nos palais de justice.

EXPÉRIMENTATION DE PORTALIS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Entretien avec

Laurence GAUTIER

Présidente du conseil de prud'hommes de Bordeaux

et

Corine BERT-LATRILLE, Brigitte-Madeleine CROS et Michèle HENRION

Agents du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux

Dans quelles circonstances le conseil de prud'hommes de Bordeaux a-t-il été choisi pour le lancement de l'expérimentation de l'appliquet métier Portalis ?

Agents du greffe (AG) - Le conseil de prud'hommes (CPH) de Bordeaux s'est porté candidat pour le lancement de l'expérimentation de Portalis, d'autant que deux greffiers et un directeur de greffe avaient participé en 2019 à des groupes « testeurs » de l'appliquet ainsi qu'à la communauté Portalis par des réunions organisées au ministère de la Justice à Paris. Lors de ces déplacements, les groupes testaient l'appliquet en donnant leurs avis tant sur les points positifs que sur les points négatifs.

Laurence Gautier (LG) - En parallèle du développement de l'appliquet, l'équipe nationale Portalis a prévu l'intégration au logiciel d'une bibliothèque de motivations. À cette fin a été créé un groupe de travail Portalis éditique, j'ai été désignée pour participer à ce groupe national. Dans le cadre de nos réunions de travail, j'avais proposé la candidature de notre CPH pour l'expérimentation, sachant que trois de nos agents faisaient partie de groupes « testeurs ».

La conjonction de nos propositions de candidatures associée au fait que le volume d'activité de notre juridiction correspondait aux critères pour une expérimentation a abouti à ce que nous soyons désignés.

L'accessibilité de la ville de Bordeaux depuis Paris a probablement été également un facteur dans le choix des sites expérimentaux.

Quelles ont été les différentes étapes de cette expérimentation depuis son lancement au mois de juin 2021 ?

AG - À compter du 19 juillet 2021, toutes les nouvelles requêtes concernant la section commerce ont été enregistrées sur Portalis et convoquées aux audiences devant le bureau de conciliation et d'orientation.

Une première audience devant la formation des référés s'est tenue sous Portalis au mois d'août afin de tester la tenue de l'audience et l'édition des décisions.

Les dossiers ayant déjà été convoqués en bureau de conciliation et d'orientation (BCO) pour le mois d'octobre ont fait l'objet d'une reprise de données sur Portalis par une vacataire recrutée à cette fin.

À compter du mois d'octobre, toutes les audiences devant le bureau de conciliation et d'orientation de la section commerce ont été tenues sur l'appliquet.

LG - Dans le cadre d'une réunion du 23 juin 2021, un lancement officiel de l'expérimentation s'est tenu à la cour en présence de Monsieur Frédéric TRINH, sous-directeur de la sous-direction de l'organisation

judiciaire et de l'innovation et de Mesdames Jeanne DALEAU et Maria COSTA, de la direction de projet Portalis.

Puis pour présentation des différentes étapes, Madame COSTA a organisé une réunion fin juin, avec précisions des éléments techniques et matériels.

Avant de débiter l'expérimentation, une période de tests s'est déroulée, ceci uniquement sur le site du CPH de Bordeaux.

Les étapes actuelles concernent la formation, puis la saisie des nouvelles requêtes et la tenue de diverses audiences par le greffe : l'expérimentation, après avoir été centrée sur la section commerce, section qui gère le plus grand nombre de dossiers au sein de notre conseil, entre durant le mois de décembre sur une extension progressive aux autres sections.

Ensuite, l'expérimentation va prendre en compte la gestion des décisions rédigées par les conseillers, phase qui devrait nécessiter des adaptations dans la présentation des fichiers rédigés qu'adressent les conseillers aux greffiers, ceci afin de faciliter le travail de mise en forme de la décision finale.

Combien d'audiences ont été tenues avec Portalis depuis le début de l'expérimentation ?

AG - À la date du 24 novembre 2021 :

- 10 audiences BCO auront été tenues sur Portalis ;
- 2 audiences de référé ;
- Depuis le 4 novembre 2021, Les audiences de mise en état sont mixtes une partie des dossiers sont sur Wings et une partie sur Portalis ;
- Le 16 novembre 2021 lors de l'audience de bureau de jugement (BJ) un dossier était plaidé avec une gestion sous Portalis.

LG - Côté conseillers, le passage à Portalis pour le moment n'a pas d'impact direct durant les audiences.

Quels impacts avez-vous ressenti sur les méthodes de travail du greffe en amont de l'audience et dans le cadre de sa tenue ?

AG - À ce jour, il est apparu au greffe que certains points du logiciel étaient à améliorer tels que :

- La possibilité d'audier à heures décalées pour les BCO en effet sous Wings on pouvait convoquer les dossiers toutes les 10 -15 minutes ce que ne permet pas Portalis. Le greffe a continué à convoquer à heure décalée en modifiant manuellement les convocations éditées, d'où une perte de temps et un risque accru d'erreur ;
- Le peu de visibilité sur les audiences futures, car à ce jour le logiciel ne permet de voir une audience que huit jours avant la tenue de cette dernière. D'où l'obligation de créer des tableaux des dossiers renvoyés sur les futures audiences ;
- La possibilité d'importer des documents dans Portalis nous permet désormais de ne plus éditer les documents et mails reçus mais de les sauvegarder directement dans le dossier : un premier pas vers la dématérialisation ;
- Le logiciel ayant un fonctionnement très différent, il y a des moments où son utilisation peut nous sembler compliquée et engendrer une sensation de perte de temps, il en est ainsi pour le suivi d'audience. Il convient sûrement de se laisser du temps pour la prise en main du logiciel.
- Le logiciel aux niveaux des éditions ne fonctionne pas avec un traitement de texte permettant une totale modification des trames. Il existe des zones fixes que l'on ne peut modifier et des champs libres, là encore il va nous falloir une période d'adaptation.

LG - Lors de la rédaction d'une ordonnance de changement de section, j'ai pu constater que les conseillers devront adapter les fichiers qu'ils transmettront aux greffiers afin que ces derniers puissent importer la décision dans le logiciel avec efficacité.

Dans l'avenir, la dématérialisation qui se concrétise ou se concrétisera par exemple par l'intégration des emails des parties dans le dossier saisi sur Portalis, ou par la mise en place de la communication dématérialisée pour les conclusions et pièces,... nécessitera de définir des nouveaux modes de fonctionnement pour les conseillers, afin que l'ensemble des éléments soient portés à leur connaissance pour les décisions à prendre, entre autres procéduralement, pour ne pas passer par une phase d'édition. L'ensemble de nos décisions sont en effet prises en parité, selon les formations, soit à deux conseillers, soit à quatre conseillers, la prise de décisions implique que chacun ait le même niveau d'informations sur chaque dossier entendu.

Comment les avocats sont-ils associés à cette expérimentation ?

AG - Les avocats ont été informés de l'avancée de Portalis à l'occasion d'une réunion avec les avocats gérant la mise en état.

LG - Le Barreau de Bordeaux est depuis juin informé du fait que le CPH est désigné site expérimental. Lors de nos réunions, une présentation des objectifs de Portalis leur a été effectuée, reprenant les points abordés par Madame DALEAU dans la réunion de lancement.

Avant les premières audiences de BCO et de référés, le Barreau a été informé du fait que ces audiences seraient gérées sous Portalis et qu'en conséquence nous demandions en cas de difficultés la compréhension de tous.

La communication dématérialisée entre le CPH et les avocats est un des objectifs de Portalis : dès le début de l'expérimentation, le Barreau de Bordeaux par la voix de Madame La vice-bâtonnière LAVEISSIÈRE, faisant écho à Monsieur Le bâtonnier BAYLE, a exposé son intérêt à accompagner si nécessaire les premières étapes de test sur cet objectif de communication électronique.

Lors d'échanges, nous avons exposé les difficultés rencontrées dans les convocations de BCO, puis avons également échangé en vue des premiers procès-verbaux de conciliation, compte-tenu de la nouvelle présentation de ces derniers.

Quelles sont les modalités d'accompagnement mises en œuvre par l'équipe projet Portalis ?

AG - Dès le mois de juin, plusieurs fonctionnaires dont ceux affectés à la section commerce ont assisté pendant trois jours à une formation dispensée par l'ambassadrice de la transformation numérique (ATN).

Puis lors des premiers enregistrements de dossier une équipe de Portalis est venue de Paris afin de nous aider à la prise en main et ils ont en même temps chronométré l'enregistrement sur les deux logiciels.

Ils sont également revenus pour la première audience de référé tenue sous Portalis, ainsi que pour la première audience BCO.

Depuis, ils sont revenus régulièrement pour nous aider à la prise en main du logiciel et évaluer l'applicatif en situation réelle.

LG - Des points réguliers sont effectués entre Madame COSTA et Madame la présidente du conseil, permettant un retour précis de l'avancement dans un premier temps du test, puis maintenant de l'expérimentation.

Les conseillers prud'homaux, les greffiers et agents ont-ils bénéficié de formations à l'applicatif en amont du lancement de l'expérimentation ?

AG - Comme indiqué précédemment, la section commerce a eu une formation en juin sur trois jours. Depuis, les autres agents des différentes sections ont également été formés par l'ATN. Une nouvelle journée de formation est prévue le 24 novembre 21 sur le suivi d'audience.

À ce jour, il n'est pas prévu de formation pour les conseillers prud'homaux qui n'ont pour l'instant pas accès à Portalis. Elle sera prévue au moment où ils auront besoin de préparer les jugements.

LG - Pour le moment aucun conseiller n'a suivi de formation : l'accès des conseillers à Portalis nécessite de définir les conditions de cet accès :

- En termes de sécurité informatique, devront-ils tous disposer d'une adresse mail justice.fr ? Les conseillers communiquent actuellement avec le greffe en utilisant leurs propres adresses ;
- En termes d'équipement informatique, actuellement quelques postes informatiques fixes sont disponibles au sein du CPH, or les conseillers ne sont pas présents en permanence au conseil, leur présence dépend de leur activité prud'homale (audience, étude de dossiers, délibéré). Aujourd'hui, chaque conseiller utilise son matériel personnel.

Avez-vous à ce stade rencontré des difficultés techniques et comment ont-elles été résolues ?

AG - L'incident technique le plus récurrent provient de l'instabilité du PFE, la plateforme d'échanges entre les applicatifs Pilot et Portalis, nous empêchant de fixer les dossiers aux audiences et donc de convoquer. Des difficultés d'accès à Portalis peuvent se produire durant les audiences, ce qui impose au greffe une gestion manuelle des dossiers (présence, décision) et une gestion informatique après l'audience. La pratique au CPH de Bordeaux est que toutes les audiences sont gérées lors de leur tenue sur informatique. Ces difficultés entraînent un alourdissement actuel de la charge de travail.

LG - Le problème d'instabilité de la plateforme entre les applicatifs Pilot et Portalis a posé de réelles difficultés dans quelques audiences, le déploiement d'une gestion sous Portalis à toutes nos sections, donc une gestion de plusieurs audiences à un même moment permettra de constater ou non les améliorations que les services informatiques dédiés à cette mission auront pu mettre en place.

Dans le cadre de cette expérimentation, le conseil de prud'hommes de Bordeaux est-il associé aux adaptations et améliorations techniques de l'appliquatif Portalis ?

AG - Le CPH de Bordeaux en tant que site pilote a pour lourde tâche de répertorier et de faire remonter à l'équipe Portalis, les anomalies et les difficultés rencontrées. Ainsi, une évolution importante est prévue pour la prise en compte d'une visibilité des audiences sur une plus longue période actuellement huit jours.

Il est prévu une amélioration sur la gestion des accusés de réception et la gestion des séries lorsque plusieurs salariés saisissent contre le même employeur.

Quelles sont les prochaines étapes programmées dans le cadre de l'expérimentation ?

AG - Depuis début octobre 2021, les nouvelles requêtes destinées aux autres sections et formation de référé sont enregistrées sur Portalis et convoquées aux prochaines audiences de décembre 2021.

À compter du mois décembre 2021, toutes les autres sections (sauf l'encadrement en raison des délais de convocation) et la formation de référé (à compter du 16 décembre) tiendront les audiences sur l'appliquatif.

Actuellement, les sites de Nantes et Dijon, autres sites expérimentaux, ont commencé à enregistrer et tenir les audiences sur Portalis.

LG - Outre l'étape d'élargissement de l'expérimentation à tout le conseil, l'intégration des décisions rédigées à Portalis pour notification de ces dernières sera une étape à suivre en collaboration avec les greffiers afin de fluidifier leur travail.

De surcroît, les conseillers devront s'approprier les trames de décisions intégrées dans Portalis, leur structuration étant différente des trames actuellement utilisées au CPH de Bordeaux, nous passons en

effet de trames établies localement à des trames nationales (procès-verbaux de conciliation, ordonnance de changement de section, ...).

Portalis n'étant pas accessible aux conseillers actuellement, la bibliothèque de motivations leur sera prochainement diffusée sous forme de fichier word.

Concernant le suivi statistique au sein du CPH, la gestion parallèle des dossiers sous Wings et sous Portalis amène actuellement à un suivi difficile de notre activité ; nous disposons d'informations compilées par le statisticien du service administratif interrégional judiciaire sur quelques données, du type le nombre de requêtes saisies, ou encore le nombre d'affaires en cours. Nous espérons avoir assez rapidement des statistiques établies par le service statistique de Nantes afin que toutes les données statistiques puissent être exploitables, ce d'autant que Portalis devrait permettre des données statistiques plus détaillées que ce que Wings produit.

POINT D'ÉTAPE SUR L'OPEN DATA DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Par

Estelle JOND-NECAND

Conseillère référendaire, Service de Documentation, des Études et du Rapport de la Cour de cassation, directrice de projet Open data

L'*open data* des décisions de justice, c'est à dire **la mise à disposition du public des décisions rendues publiquement par les juridictions, dans un format lisible et facilement exploitable**, s'inscrit dans une politique plus générale d'ouverture des données publiques.

Néanmoins, les décisions de justice constituent des données particulières, en raison de leur source, qui sont les institutions juridictionnelles ; et de leur objet, qui sont les droits des justiciables. Leur diffusion a alors appelé à l'élaboration d'un cadre juridique distinct.

Ainsi, à la suite du rapport¹ de la mission confiée au professeur Loïc CADIET, de l'Université 1 Panthéon-Sorbonne, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, crée par la loi pour une République numérique² du 7 octobre 2016 qui avait posé le principe de l'*open data* des décisions de justice. Cet article prévoit, notamment que *« les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées »*.

C'est le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives qui **confie à la Cour de cassation la responsabilité de la mise en œuvre de la mise à disposition du public des décisions** de l'ordre judiciaire. Ce décret rappelle, par ailleurs, le **double mécanisme** de l'**occultation soignée** « systématique » des noms et prénoms des personnes physiques et des **occultations complémentaires** décidées par le président de la formation de jugement ou par le magistrat ayant rendu la décision. S'agissant des magistrats et des greffiers, lorsque la divulgation d'un élément est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, l'occultation sera décidée par le chef de juridiction.

Le calendrier de l'*open data* a été fixé par un arrêté du 28 avril 2021 pris en application du décret du 29 juin 2020. L'*open data* des décisions de la Cour de cassation a eu lieu le 1^{er} octobre 2021 ; celui des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel aura lieu le 30 avril 2022 au plus tard ; celui des décisions des conseils de prud'homme le 30 juin 2023 au plus tard ; celui des décisions des tribunaux de commerce et des décisions rendues par les juridictions de premier degré en matière délictuelle et contraventionnelle le 31 décembre 2024 au plus tard. Les autres décisions rendues en premier ressort et des décisions rendues en matière criminelle seront mises en *open data* en 2025 (septembre et décembre).

¹ Rapport déposé en novembre 2017, [L'open data des décisions de justice – mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice](#).

² Loi n° [2016-1321](#) du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

C'est, enfin, le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021, paru le 1^{er} octobre 2021, qui **autorise**, notamment, le **traitement** automatisé des décisions de l'ordre judiciaire – traitement dénommé *Judilibre* - traitement qui, par nature, contient des données sensibles.

*

➤ **Quels outils créés par la Cour de cassation pour mettre en œuvre l'*open data* des décisions de justice ?**

La Cour de cassation doit relever, sans conteste, un défi technologique très important pour mettre en œuvre l'*open data* des décisions de justice car elle doit être en mesure de **pseudonymiser**³ des décisions de justice à grande échelle, tout en respectant les instructions différenciées des magistrats rendant les décisions, s'agissant des occultations complémentaires.

L'*open data* offre un **défi de volume** très important. Actuellement, environ 15 000 décisions sont diffusées annuellement sur Légifrance⁴. L'*open data* des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel concernera environ 230 000 décisions par an. À terme, tous niveaux d'instance, l'*open data* concernera annuellement environ 3 millions de décisions.

La pseudonymisation de ce volume de décisions a imposé à la Cour de cassation de développer trois innovations technologiques majeures, avec le soutien du ministère de la Justice.

Tout d'abord, la Cour de cassation a créé un **moteur de pseudonymisation ayant recours à l'intelligence artificielle**, qui a été conçu et développé, en 2019, dans le cadre du programme d'**Entrepreneur d'intérêt général (EIG)** (promotion n°3). Le programme EIG a été initié et développé par Etalab, équipe de la DINUM⁵. Ce programme propose aux administrations et entités publiques de financer, après un processus de sélection, des projets d'amélioration de l'action publique par le numérique : durant dix mois, des femmes et des hommes apportent aux administrations retenues leur expertise (développement informatique, data science et design) à la réussite des projets.

Le moteur de pseudonymisation a été créé par deux *data scientists* EIG en immersion à la Cour et mis en production à la fin de l'année 2019. C'est l'outil qui est actuellement utilisé par la Cour pour pseudonymiser les décisions diffusées. Ce moteur est en mesure d'occulter automatiquement les noms et prénoms des personnes physiques, avec un taux de réussite d'environ 98 % aussi que d'autres entités comme les adresses et localités, les personnes morales, les dates civiles (naissance, mariage, décès), les numéros de téléphone, les numéros de comptes bancaires, les numéros de chaînes identifiantes, les cadastres et les plaques d'immatriculations.

Ensuite, la Cour de cassation a créé une nouvelle interface dont se servent les agents du Service de Documentation, des Études et du Rapport de la Cour (SDER) pour contrôler la qualité de la pseudonymisation des décisions de justice. Cette interface a aussi été élaborée dans le cadre du

³ Définition de la pseudonymisation : « *traitement de données à caractère personnel* » réalisé « *de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* » (article 4(5) du [règlement général de la protection des données](#) ; considérant n° 26 du même règlement). Cette notion doit être distinguée de l'anonymisation qui suppose qu'il n'y ait plus aucun lien possible entre l'information concernée et la personne à laquelle elle se rattache ; ce qui rend son identification totalement impossible.

⁴ Principalement des décisions de la Cour de cassation et quelque unes des juridictions du fond qui sont signalées par les juridictions en raison de leur intérêt.

⁵ Département de la direction interministérielle du numérique qui fait partie des services du Premier Ministre, sous la tutelle du ministère de la transformation et de la fonction publique

programme d'EIG (promotion n° 4), qui a débuté en septembre 2020. L'interface LABEL a été mise en production en avril 2021. L'interface permet un pilotage stratégique du contrôle de la pseudonymisation des décisions et pour vérifier que les instructions des magistrats ont été respectées, mais aussi afin d'orienter les décisions dans des circuits de contrôle différenciés – ce qui devrait permettre de relever le défi de volume indiqué précédemment.

Enfin, la Cour de cassation a développé un **moteur de recherche de jurisprudence** et, pour les ré-utilisateurs professionnels, une API (« *Application Programming Interface* »), qui mettent à disposition les décisions pseudonymisées. Ces outils sont accessibles, **depuis le 1^{er} octobre 2021, sur le nouveau site de la Cour**. Ces outils donnent accès aux décisions mises en *open data*, éventuellement enrichies : actuellement aux décisions de la Cour de cassation, puis à compter d'avril 2022, aux décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel.

Si ces innovations permettront de rendre effectif l'*open data* des décisions de la Cour de cassation et des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel, force est de constater que les défis techniques à relever pour permettre un *open data* effectif des décisions de première instance et des décisions pénales des cours d'appel sont encore très nombreux.

*

➤ Quels impacts de l'*open data* des décisions de justice sur les juridictions judiciaires?

Le législateur et le pouvoir réglementaire ont fait le choix de placer le magistrat qui a rendu la décision au centre du dispositif de l'*open data*. Il lui revient ainsi de s'assurer de la protection de la vie privée⁶ des personnes physiques citées dans les décisions, en décidant, le cas échéant, d'occultations complémentaires à l'occultation systématique des noms et prénoms des personnes physiques.

Pour éviter des risques de disparités importantes entre les juridictions dans l'application de ces dispositions légales et réglementaires et afin de sécuriser le dispositif, la Cour de cassation, suivant en cela les recommandations de la délibération de la CNIL du 6 février 2020⁷, a constitué des **groupes de travail** sur les occultations complémentaires.

Le premier groupe de travail, relatif à la mise en œuvre de l'*open data* des décisions de la Cour de cassation, a remis son rapport à la première présidente de la Cour, le 15 janvier 2021.

Ses travaux ont ensuite été déclinés dans le cadre du groupe de travail Cour de cassation-cours d'appel, présidé par le président SOMMER, directeur du SDER et composé de deux représentants de la conférence des premiers présidents, d'une directrice de greffe de cour d'appel, de représentants de la Cour de cassation, de représentants du ministère de la Justice et de présidents de chambre et conseillers de cours d'appel. Le **rapport de ce groupe de travail** a été remis à la première présidente de la Cour de cassation le 8 juillet 2021⁸ et a **recommandé** :

⁶ Consacrée à l'article 9 alinéa 1 du code civil, et par l'article 8 alinéa 1 de la CEDH.

⁷ Dans sa délibération n° 2020-021 du 6 février 2020, la CNIL a estimé « indispensable qu'une doctrine soit élaborée afin de permettre une harmonisation des occultations complémentaires effectuées ». En effet, la CNIL a observé « qu'en l'absence de précisions au niveau réglementaire, il existe, en l'état du dispositif projeté, des risques de disparités importants dans l'occultation des décisions tant entre les deux ordres de juridictions qu'entre les différentes formations de jugement amenées à se prononcer ».

⁸ Cour de cassation, [Rapport du groupe de travail avec les cours d'appel. Open data des décisions judiciaires. Recommandations relatives aux occultations complémentaires](#), 24 juin 2021.

- Une différenciation des occultations complémentaires selon les blocs de contentieux et a établi des recommandations pour tous les contentieux rendus publiquement, à partir des codes NAC (nomenclature des affaires civiles),
- Une absence de juridictionnalisation des demandes des parties relatives aux occultations complémentaires,
- La mise en place de circuits de traitement clairs et identifiés dans les cours d'appel pour faciliter la transmission des informations entre les magistrats et les greffiers.

En outre, à l'issue des groupes de travail, **la première présidente** de la Cour de cassation a **décidé** :

- De l'adoption de nouveaux termes de remplacement (qui se substituent aux entités occultées dans les décisions) – étant précisé que pour les noms et prénoms des personnes physiques, parties ou tiers, citées dans les décisions, l'entité de remplacement sera constituée de lettres placées entre crochets,
- D'une doctrine d'occultation recommandant la non-occultation des personnes morales pour tous les contentieux, y compris dans les contentieux des relations individuelles du travail et du droit patrimonial de la famille – à la seule exception des contentieux du surendettement des particuliers et de la sécurité sociale, ainsi que du contentieux pénal et de l'assistance éducative à la Cour de cassation;
- De l'absence de doctrine d'occultation des nom et prénoms des magistrats et des membres de greffe à ce stade, mais la mise en place d'un groupe de réflexion des chefs de cour sur ce sujet.

On le voit, avec l'*open data*, le juge se voit confier une nouvelle mission : celui de protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques citées dans sa décision.

Par ailleurs, l'*open data* impose nécessairement la mise en place d'une **nouvelle organisation interne, au sein des juridictions**, pour le traitement des occultations complémentaires.

En ce sens, les outils développés par la Cour de cassation présentés *supra* l'ont été pour minimiser l'impact sur les juridictions de la mise en œuvre de l'*open data* de leurs décisions.

Ainsi, concrètement, le dispositif technique de l'*open data* des décisions des juridictions est le suivant : les décisions rendues par les juridictions⁹ et les instructions des magistrats relatives aux occultations complémentaires sont transmises à la Cour de cassation *via* les applicatifs métier de ces juridictions (pour les cours d'appel : l'appliquatif Winci-CA, qui a fait l'objet d'évolutions par la DSJ, en lien avec la Cour de cassation). Au SDER, les décisions transmises sont pseudonymisées automatiquement par le moteur de pseudonymisation. Les décisions sont ensuite contrôlées par des agents du SDER qui utilisent la nouvelle interface LABEL de contrôle. Les décisions mises en *open data* sont ensuite diffusées sur le nouveau site internet de la Cour de cassation, qui a été mis en ligne le 1er octobre 2021.

Enfin, il n'est pas exclu que l'*open data* des décisions de justice affecte les pratiques des magistrats des juridictions judiciaires.

D'abord, **les modes de rédaction peuvent être amenés à évoluer** : d'une part, les magistrats pourront prendre en compte la protection des données personnelles des personnes physiques au moment de la rédaction de leurs arrêts : un équilibre devrait donc être trouvé pour éviter un appauvrissement des motivations des décisions ; et d'autre part, les magistrats seront désormais lus à l'extérieur, au-delà des lecteurs habituels que sont les parties ou les juridictions de recours.

De plus, la question se pose de savoir si **l'office du juge pourrait être amené à évoluer** sous l'effet des outils d'analyse de jurisprudence qui sont/seront constitués par les éditeurs juridiques et *legal techs* à

⁹ À partir d'avril 2022, les cours d'appel.

partir des décisions de justice libérées en *open data*. Tant les modalités de réutilisation des données des décisions de justice que l'impact de la diffusion des données jurisprudentielles sur la notion de jurisprudence sont des enjeux d'importance dont la Cour de cassation s'est saisie, par sa participation à un groupe de travail avec le ministère de la Justice et le Conseil d'Etat, sur le premier sujet et avec la mise en place d'un groupe de réflexion, sous l'égide du SDER, animés par les professeurs Loïc CADIET¹⁰ et Cécile CHAINAIS¹¹, pour le second sujet.

*

Pour conclure, l'ouverture des décisions de justice et les changements qu'elle induira doit nécessairement faire l'objet d'un accompagnement, et notamment de formation des acteurs, au premier chef desquels les magistrats, et ceci afin de tirer du numérique tous les bénéfices qu'il peut apporter, tout en connaissant ses limites.

¹⁰ Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Panthéon-Sorbonne.

¹¹ Professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Assas.

TIG360°, UNE PLATEFORME AU SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Par

Jessica VONDERSCHER

Magistrate, cheffe du service TIG, Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

40 ans.

Institué par la loi du 10 juin 1983 portée par Robert Badinter, le travail d'intérêt général (TIG) fêtera bientôt son quarantième anniversaire

40 ans au cours desquels plusieurs rapports parlementaires ont souligné les bienfaits de cette mesure¹. 40 ans pour essayer de devenir la peine de référence. 40 ans passés à mettre en œuvre cette peine qui est la seule à impliquer directement la société civile dans son exécution. 40 ans pour tenter de maintenir ou de rétablir un lien social en permettant à la personne condamnée d'effectuer un travail sans rémunération dans l'intérêt collectif. 40 ans encore pour développer une réponse pénale ferme à l'infraction commise, tout en évitant le recours à des courtes peines de prison coûteuses, désocialisantes et souvent inefficaces contre la récidive.

Le développement du TIG est toujours un objectif partagé tant par le législateur que l'exécutif au vu de la surpopulation carcérale persistante dans notre pays. Cela a encore été souligné dans un rapport de 2016 auquel a participé l'ancienne inspection des services judiciaires. Il y était rappelé que « *pour prendre réellement en compte l'objectif central de réinsertion des personnes placées sous main de justice, il est nécessaire d'inverser la logique et le fonctionnement actuels du système pénal. [...] La valorisation du milieu ouvert et la maîtrise du recours à la détention sont indispensables dans un système pénal arrivé à saturation. [...] Promouvoir les peines alternatives à l'incarcération et limiter le recours à la détention suivant les préconisations de l'ONU et du Conseil de l'Europe sont les objectifs importants que partagent l'exécutif et le législateur* »².

Malgré l'unanimité sur l'impact positif de cette peine, celle-ci n'a jamais été prononcée massivement par les juridictions jusqu'à présent. Diverses raisons étaient régulièrement avancées pour justifier cette absence d'envol des mesures prononcées : l'impossibilité de connaître les postes existants, la difficulté à trouver des structures d'accueil, l'absence de formation des tuteurs ou encore la longueur des délais de mise à exécution.

Afin de remédier à ces difficultés, le gouvernement a créé en 2018 l'Agence du TIG et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP)³ afin de permettre une concentration des moyens humains tant au niveau national que local pour conduire au déploiement massif de la peine de TIG.

¹ J.-L. WARSMANN, [Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison](#), rapport de, 2003 ; C. VANNESTE, [Le travail d'intérêt général](#), 2010 ; D. RAIMBOURG et S. HUYGHE, [Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale](#), 2013.

² ISJ, IGAS et IGF, [Rapport sur l'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire](#), juillet 2016.

³ Décret n° [2018-1098](#) du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ».

Dès les prémices de la création de l'ATIGIP, le numérique a été placé au cœur des modalités d'action de l'Agence. Les auteurs du rapport sur les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général⁴ se sont notamment appuyés sur les travaux d'un « *hackathon* ». Celui-ci avait réuni, pendant plus de 48 heures, des magistrats, greffiers, personnels pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, ingénieurs, étudiants et spécialistes du numérique afin d'élaborer l'architecture, le design et les fonctionnalités dont pourraient être dotée la future plateforme numérique du travail d'intérêt général⁵.

Trois ans plus tard, la plateforme TIG360° est désormais ouverte à l'ensemble de ses utilisateurs.

Cet outil numérique particulièrement novateur dans le paysage actuel des applicatifs métiers du ministère de la justice présente plusieurs particularités. Celles-ci sont relatives tant aux méthodes employées pour sa conception que pour son déploiement.

Avant de rentrer dans le détail de cette plateforme, il convient de rappeler que la procédure relative au TIG concerne tant son prononcé que son exécution. Concernant cette dernière, l'accueil d'une personne condamnée sur un poste de TIG nécessite trois décisions prises dans des temporalités différentes :

- La décision d'habilitation de la structure d'accueil ;
- La décision d'inscription du poste de TIG une fois la structure habilitée ;
- La décision d'affectation du tigiste sur un poste de TIG inscrit auprès d'une structure habilitée.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général se sont considérablement étendues : de la peine de TIG autonome à l'obligation particulière d'un sursis-probatoire ou de tout autre aménagement de peine, d'un quantum d'heures maximal porté à 400 heures pour le TIG et à 100 heures pour le TNR, de la possibilité de prononcer cette peine hors la présence du prévenu à la condamnation en audience de cabinet pour les mineurs depuis l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs⁶.

En parallèle, les modalités d'exécution de la peine de TIG ont également évolué. La notion de parcours de TIG continue de tracer son chemin afin de permettre la combinaison, pour une même peine, d'heures de TIG individuel, collectif et/ou pédagogique⁷ en fonction des besoins de la personne condamnée pour faciliter sa réinsertion socio-professionnelle.

Afin d'assurer, à effectif quasi-constant, la fluidité du prononcé et de l'exécution des mesures de TIG, il était indispensable de développer une plateforme numérique permettant de simplifier les démarches de l'ensemble des acteurs du TIG.

Aujourd'hui, ce sont donc plus de 200 000 utilisateurs qui ont la possibilité de se connecter à TIG360° : magistrats, greffiers, avocats, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), directeurs de la PJJ ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), conseillers pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP), responsables et tuteurs d'organismes d'accueil.

⁴ D. PARIS et D. LAYANI, [Rapport sur les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général](#), 2018.

⁵ Onepont, « [Dynamisons le travail d'intérêt général !](#) » Atelier de design thinking et de co-construction, 2018.

⁶ Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, [Le TIG en un clin d'œil](#), FAQ TIG, p. 5.

⁷ La distinction entre les modalités d'exécution individuelle, pédagogique et collective a été précisée par la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général, [NOR JUSD1113894C](#). Le projet de décret en conseil des ministres devant être pris en application de la loi n° [2021-401](#) du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale devrait comporter un article rappelant la possibilité de ces trois modalités d'exécution.

En outre, TIG360° a été pensée, développée et déployée pour contribuer à faire du TIG la peine de référence pour les infractions délictuelles et contraventionnelles, seule peine alternative à l'emprisonnement présentant les qualités indispensables pour faire baisser durablement la récidive.

TIG360°, un outil pour faire du TIG la peine de référence ?

Au-delà de l'outil, TIG360° répond à une volonté politique qui ne saurait être laissée de côté si l'on consent à évoquer le « pourquoi » de la transformation du TIG, y compris sa transformation numérique. Il ne s'agit pas de digitaliser pour digitaliser mais de développer des outils adaptés permettant de décharger l'ensemble des collaborateurs – et notamment des magistrats et greffiers – de leurs tâches administratives chronophages pour leur permettre de se centrer définitivement et résolument sur la relation humaine. Seule cette transformation numérique couplée à une peine plus utile et plus efficace permettra d'amorcer un cercle vertueux pour redonner aux uns et aux autres – qu'ils œuvrent en juridictions, dans les services pénitentiaires ou dans ceux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) – le souffle nécessaire pour prendre le temps d'écouter le prévenu à l'audience devenu condamné suivi par le SPIP ou la PJJ et éviter qu'il ne récidive.

L'article 130-1 du code pénal est on ne peut plus clair sur le premier des objectifs de la peine : assurer la protection de la société.

Pour ce faire la peine doit permettre certes de sanctionner l'auteur de l'infraction mais aussi, et peut-être surtout, de favoriser son insertion. La question que nous devons donc collectivement nous poser est celle-ci : quel est le type de peine qui est le plus à même de protéger la société en assurant l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée pour les délits qui représentent 99,6% des infractions jugées par nos juridictions ?

L'efficacité très relative de la prison pour protéger la société a été largement documentée. Le chiffre le plus éloquent est sans doute celui de la réitération : 59% de taux de récidive à 5 ans pour les sortants de détention contre 34% pour les bénéficiaires d'un TIG. Pourtant, bien que les chiffres de la délinquance soient constants ces dix dernières années, nous n'avons cessé de voir la population carcérale s'envoler, passant d'environ 47 000 détenus en 2001 à plus de 70 000 en 2020 et ce, à rebours de nos voisins européens.

L'entrée en vigueur de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, associée à une baisse conjoncturelle du nombre de personnes écrouées au cours de la crise sanitaire, conduisaient beaucoup à penser que la surpopulation carcérale était désormais derrière nous. Les dernières statistiques montrent qu'il n'en est rien. Nous continuons à incarcérer plus que de raison, la barre fatidique des 70 000 personnes incarcérées étant en passe d'être à nouveau franchie.

Nous avons donc besoin plus que jamais de développer le travail d'intérêt général. Nous en avons besoin en tant que magistrats ou personnels du ministère de la Justice mais également en tant que citoyens, cette mesure étant la seule à permettre d'assurer réellement la baisse de la récidive et donc de la délinquance.

Le développement et le déploiement de TIG360° ont toujours été pensés en visualisant cet objectif final pour faciliter l'acculturation des nouveaux utilisateurs et donner du sens tant à la peine qu'à l'utilisation de l'outil numérique.

TIG360°, un développement alliant la simplicité à l'efficacité.

TIG360° est un outil au service des femmes et des hommes qui l'utiliseront au quotidien. Un outil simple d'utilisation qui doit permettre à chacun des acteurs du TIG de gagner en efficacité pour

retrouver du temps de travail disponible afin de se concentrer sur son cœur de métier : la relation humaine avec la personne condamnée.

Au niveau national, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire a permis un pilotage pragmatique du projet avec une vision très précise des objectifs devant être atteints par TIG360°.

TIG360° vise ainsi à faciliter tant le prononcé de la peine de travail d'intérêt général que son exécution dans de brefs délais.

Afin d'atteindre ces objectifs, six fonctionnalités ont été pensées : la cartographie, la prospection, le pilotage, l'habilitation, la formation et la gestion de la mesure.

La cartographie des postes de TIG recense tous les postes existant sur l'ensemble du territoire national. Elle comporte également des filtres qui permettent de déterminer, en trois clics, s'il existe ou non un poste de TIG adapté à la personne prévenue à proximité de son domicile. D'autres filtres permettent ensuite aux CPIP et aux éducateurs de choisir le ou les postes adéquats en fonction de l'évaluation faite de la situation socio-professionnelle de la personne condamnée. Cette cartographie est accessible à tous les utilisateurs de TIG360°.

Chaque utilisateur de TIG360° a également la possibilité de signaler de potentielles structures d'accueil, ayant manifesté leur intérêt, via un formulaire de contact. Celui-ci permet au référent territorialement compétent de prendre rapidement attache avec la structure candidate.

Ce nouvel outil permet par ailleurs aux 72 référents territoriaux du TIG d'optimiser leurs recherches de nouveaux partenaires et de disposer d'outils modernes pour animer leur réseau départemental.

L'entrée dans cette plateforme de nombreuses données issues de tous les acteurs du TIG permet d'offrir instantanément des statistiques fiables avec des chiffres jusqu'alors difficilement compilables (nombre de postes, types de postes, types de structures d'accueil, accessibilité aux personnes à mobilités réduites, répartition hommes/femmes et majeurs/mineurs...). Le pilotage du déploiement de la mesure s'en trouve ainsi grandement facilité à tous les échelons, départementaux, régionaux et nationaux.

L'habilitation des structures et l'inscription des postes se feront bientôt en ligne, permettant de dématérialiser l'ensemble de la procédure – du dépôt de son dossier par la structure candidate à la notification de la décision. Cette fonctionnalité a été développée en parallèle de la réforme de la procédure d'habilitation, d'inscription et d'affectation issue de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Dès l'étude de cadrage de TIG360°, la dématérialisation de la procédure a été pensée comme concomitante à la déjudiciarisation de l'habilitation des structures d'accueil et de l'inscription des postes. Ainsi, outil numérique et textes procéduraux devraient être en parfaite concordance dès l'entrée en vigueur de la réforme.

La formation des tuteurs était aussi particulièrement attendue. En plus des formations dispensées en présentiel par les référents territoriaux du TIG, les tuteurs trouveront désormais sur TIG360° des modules de *e-learning* pour approfondir leurs connaissances non seulement sur le TIG et l'accompagnement de la personne condamnée mais également sur le fonctionnement de la justice pénale, de l'enquête à l'exécution de la peine. Ces modules ont été conçus selon une pédagogie innovante, combinant écrits, vidéos mais aussi jeux éducatifs afin d'engager et d'impliquer au mieux les apprenants.

La gestion dématérialisée de la mesure de TIG sera la dernière fonctionnalité à être déployée en 2022. Grâce à elle, les CPIP et les éducateurs pourront visualiser en temps réel la disponibilité des postes de

TIG, pré-réserver celui qui leur paraît le plus adapté à la situation de la personne condamnée et effectuer ensuite le suivi de la mesure et des heures effectuées avec le tuteur. Le suivi de l'exécution de la mesure par les magistrats sera facilité par l'existence d'un tableau de bord accessible à chaque juge de l'application des peines ou des enfants et aux parquets chargés de l'exécution et de l'application des peines. Ils pourront ainsi, à tout moment, savoir où en est l'exécution de la peine des personnes suivies dans leurs cabinets.

TIG360° est donc un outil aux multiples fonctionnalités. L'équipe de développement est partie du principe qu'il appartenait bel et bien à l'outil de s'adapter au professionnel et non l'inverse. C'est pourquoi TIG360° s'adapte à chacun de ses utilisateurs en leur présentant une interface comportant uniquement les fonctionnalités qui leurs sont nécessaires. Les magistrats, les greffiers et les avocats ont donc accès à la même cartographie. Les juges de l'application des peines et les juges des enfants pourront également accéder à des fonctionnalités complémentaires leur permettant de donner leur avis dans la procédure d'habilitation et d'inscription puis de suivre l'exécution de la mesure confiée au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à la protection judiciaire de la jeunesse.

TIG360° est un outil simple à utiliser. En quelques clics, à l'audience ou en délibéré, il est facile de consulter cette plateforme avant de prendre ces réquisitions ou sa décision, tout comme des vérifications sont parfois faites sur d'autres applicatifs tels que GENESIS ou APPI.

Cette consultation doit permettre de s'assurer de l'existence d'un ou plusieurs postes de TIG adapté à la situation de la personne condamnée. Elle permet ainsi d'éviter de prononcer des peines qui seraient dès le départ inexécutables tout en diminuant une forme d'auto-censure qui conduisait jusqu'à présent à considérer qu'il n'y avait pas suffisamment de postes dans certains territoires. En activant les filtres utiles (personnes à mobilité réduite, proximité des transports en commun, mineurs, ...), il est possible de savoir en trois clics s'il existe ou non des postes de TIG adaptés et d'être en conséquence sécurisé quant à l'exécution de la mesure dans les meilleurs délais.

TIG360° vient compléter une stratégie plus globale de valorisation du TIG qui repose notamment sur le recrutement de 72 référents territoriaux du travail d'intérêt général. Personnels des SPIP ou de la protection judiciaire de la jeunesse, ils œuvrent à temps complet au profit du développement de cette mesure pénale. Positionnés au niveau départemental, ils ont pour mission de prospecter de nouvelles structures d'accueil, de les soutenir dans leurs démarches d'habilitation et d'inscription de postes et d'animer leur réseau local. Interlocuteurs uniques responsabilisés, ils sont aussi les seuls habilités à mettre à jour les données de TIG360°.

Ces référents territoriaux ont notamment permis de favoriser un déploiement de proximité auprès de tous les utilisateurs de TIG360°.

TIG360°, un déploiement favorisé par la proximité des référents territoriaux du TIG.

Aussi pertinent que soit un outil numérique, celui-ci ne peut rencontrer ses utilisateurs que si le déploiement est effectué avec efficacité. La transformation numérique autour du TIG, comme tout autre domaine, impose comme prérequis incontournable un équipement informatique de qualité et une formation des utilisateurs. Le déploiement d'un outil numérique s'inscrit nécessairement dans un temps relativement long qu'il convient là encore d'accompagner dans toutes les étapes du changement, de la création de l'outil à son utilisation massive. La mise en place progressive du réseau des référents territoriaux a grandement facilité ce déploiement pour ce qui est de TIG360°.

L'ouverture aux juridictions a eu lieu le 1^{er} février 2020. Elle s'est faite en quatre temps, dans l'espoir d'anticiper au mieux les contraintes des services judiciaires tout en permettant une présentation efficace de TIG360°. Trois mois avant le jour J, la création de l'ATIGIP, le déploiement des référents

territoriaux et l'ouverture prochaine de TIG360° ont été annoncés à l'ensemble des magistrats par un mail de la direction des services judiciaires. Rapidement, les référents territoriaux du TIG ont commencé à prendre contact avec les juridictions afin de définir une date de présentation sur site de l'outil aux magistrats, greffiers et avocats. La veille de l'ouverture officielle de la plateforme, les magistrats ont reçu par mail les modalités de connexion à TIG360°, un support de présentation et une FAQ. Dès la plateforme ouverte et malgré la crise sanitaire, des présentations au plus près des utilisateurs ont été réalisées par les référents territoriaux et l'équipe nationale.

Le déploiement auprès des magistrats et greffiers en fonction s'est également doublé de formations dispensées auprès des élèves et auditeurs de l'ENM et de l'ENG, formations renouvelées pour chaque nouvelle promotion.

Ainsi, la quasi-totalité des tribunaux et cours d'appels se sont vus proposer une rencontre permettant de présenter tant les nouvelles dispositions sur le TIG que la plateforme numérique. Celle-ci a pu également être montrée au cours des réunions institutionnelles que sont les commissions d'exécution des peines (COMEX) ou les commissions régionales d'application des peines (CRAP).

Le déploiement auprès des équipes des SPIP et de la PJJ a été effectué de la même manière.

Désormais, les juridictions doivent savoir qu'elles peuvent s'appuyer sur les référents territoriaux du TIG tant pour assurer des présentations globales de l'outil que pour travailler aux côtés des magistrats et des SPIP ou de la PJJ pour faciliter le développement de la mesure. Leur présence aux instances de concertation que sont les CRAP et les COMEX demeure indispensable sur le long terme. Cela leur permettra de rappeler régulièrement le fonctionnement de la mesure de TIG et l'accompagnement de qualité effectué par les structures d'accueil outre un état des lieux du partenariat existant. Leur présence au sein des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance est également de nature à développer le partenariat auprès des collectivités locales tout en rassurant les élus sur l'efficacité de cette mesure.

Le 12 juillet 2021, TIG360° a été ouverte aux structures d'accueil. Celles-ci sont conviées progressivement depuis cette date à des « petits déjeuners du TIG » organisés par les référents territoriaux. Il s'agit pour ces derniers de présenter chacune des fonctionnalités ouvertes aux tuteurs et d'animer cette communauté autour de TIG360° tout en renouant parfois avec des structures qui n'avaient pas accueilli de personnes condamnées depuis plusieurs années.

Les fonctionnalités de pilotage et celles en lien avec l'habilitation et l'inscription des postes ont été présentées quant à elles lors de webinaires organisés au début de l'été et à la rentrée de septembre 2021. De nouveaux séminaires seront prévus dès l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi du 8 avril 2021.

TIG360° a ainsi été conçu comme un outil au service de l'humain pour faire du TIG la peine de référence dans les années à venir.

Faire du travail d'intérêt général la peine de référence pour les délits et les contraventions permettra de faciliter l'insertion des personnes condamnées tout en diminuant les incarcérations et la dette pénitentiaire que financent les citoyens⁸. Libérée de la surpopulation carcérale, l'administration pénitentiaire pourra par ailleurs se concentrer sur le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des personnes détenues, faisant également baisser le taux de récidive de celles-ci.

⁸ Le coût moyen d'une journée d'emprisonnement est de 105 euros contre 5 euros par journée de TIG.

Faire aujourd'hui le choix, collectivement, d'une peine de référence qui insère et protège efficacement et durablement la société, c'est inverser la tendance et amorcer un cercle vertueux dont nous bénéficierons tous. C'est également assurer à nos concitoyens et aux générations futures de vivre dans un pays plus apaisé au cours des prochaines décennies.

Parce qu'il est le père du travail d'intérêt général en France, il ne serait pas possible de terminer cet article sans citer Robert Badinter : « *Il y a des périodes favorables et des périodes défavorables : période favorable quand survient comme maintenant une prise de conscience de la réalité [de notre justice]. Ces périodes cessent par le jeu des circonstances ; que survienne un [événement médiatique] et aussitôt le climat change. Il existe donc des moments pendant lesquels on peut agir* »⁹.

Nous pensons être à l'un de ces moments où l'ensemble des pouvoirs exécutif et législatif se retrouvent dans la volonté de développer le TIG, où la transformation numérique permet d'assurer un prononcé et une exécution facilitée de cette peine, et où il n'appartient désormais plus qu'aux magistrats de prononcer massivement cette mesure pour faire du TIG la peine de référence.

⁹ Intervention de Robert Badinter reprise dans le [rapport de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises](#), L. MERMAZ et J. FLOCH, 2000.

LA STARTUP D'ÉTAT MON SUIVI JUSTICE (MSJ)

Par

Félicie CALLIPEL

*Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre
Secrétaire générale adjointe de la présidence
Intrapreneuse Mon Suivi Justice*

et

Delphine DENEUBOURG

*Directrice adjointe du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Hauts-de-Seine
Intrapreneuse Mon Suivi Justice*

Présentation de la Startup d'État Mon Suivi Justice (MSJ)¹

En juillet 2020, le tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Hauts-de-Seine ont sollicité l'accompagnement de beta.gouv.fr dans le cadre d'une problématique spécifique : l'absence des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) aux convocations des juges d'application des peines (JAP) et du SPIP dans les Hauts-de-Seine.

Beta.gouv.fr est un service de la direction interministérielle du numérique (DINUM) qui aide les administrations publiques à construire des services numériques utiles, simples, faciles à utiliser et qui répondent aux besoins des usagers au sens large du terme².

Du 1^{er} octobre au 16 décembre 2020, l'équipe Mon Suivi Justice (MSJ) a investigué la problématique. La phase d'investigation a permis de conclure, à l'occasion du comité de lancement du 16 décembre 2020, à la réalité d'un problème, réel, majeur et actionnable.

UN VRAI PROBLEME ?



¹ « "Mon Suivi Justice" : les premiers pas concluants d'une start-up d'État », Village de la Justice, 14 sept. 2021.

² Site internet beta.gouv.fr : « [Découvrir le programme](#) » ; « [Comprendre les grandes étapes d'une Startup-up d'État](#) ».

L'équipe MSJ a proposé d'expérimenter une solution visant à améliorer le problème de l'absentéisme aux convocations en créant un outil numérique dont la première des fonctionnalités envisagées serait le rappel de rendez-vous par SMS.

L'équipe a testé l'acceptabilité d'un outil de ce type auprès de PPSMJ et de professionnels : les réactions ont été enthousiastes.

Une convention de délégation de gestion a été signée par le ministère de la Justice et la DINUM le 31 mars 2021 pour créer la Startup d'État Mon Suivi Justice, première startup d'État du ministère.

Le rôle des sponsors

Le projet Mon Suivi Justice est soutenu par quatre sponsors :

- Catherine PAUTRAT – Présidente du tribunal judiciaire de Nanterre
- Laurent RIDEL – Directeur de l'administration pénitentiaire
- Stéphane SCOTTO – Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris
- Laurent LUDOWICZ – Directeur du SPIP des Hauts-de-Seine

Dans le cadre du programme beta.gouv.fr, le sponsor est la personne qui veille à réunir les conditions nécessaires à la réussite de la startup d'État.

Concrètement, les sponsors soutiennent les intrapreneuses, les aident à anticiper les difficultés d'où qu'elles viennent (par exemple des agents, partenaires ou directions qui s'opposent à la démarche par crainte ou par incompréhension). Ils s'assurent qu'il n'y aura pas d'obstacles institutionnels et facilitent tout ce qui peut contribuer à la réussite du produit, par exemple en s'assurant des relais au sein des directions métiers pour qu'elles apportent leur soutien.

L'équipe

Actuellement en deuxième phase de construction, l'équipe est constituée de deux intrapreneuses, Delphine DENEUBOURG et Félicie CALLIPEL, qui ont obtenu l'accord des sponsors pour être mobilisées à mi-temps sur le projet.

Elles travaillent avec une équipe technique mise à disposition par convention avec beta.gouv.fr composée d'un coach (Baptiste N'TSAMA), de deux développeurs (Rémy MAUCOURT et Jérémie MIRAILLE) et de deux chargés de déploiement (Ilias EL GABLI et Alexia CHASLOT). Des stagiaires participent au projet.

Lors de cette phase, l'ensemble des ressources de la communauté beta.gouv.fr est à la disposition de l'équipe pour former, conseiller, apporter une expertise (design, RGPD, sécurité), etc.

La phase de construction

Pendant une première période de six mois, l'équipe a assuré les missions suivantes :

- lancer très rapidement un produit minimum viable du service numérique ;
- le tester auprès des utilisateurs (professionnels et usagers du service public de la Justice) ;
- l'améliorer par itérations successives : le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser son impact.

L'interface est désormais en production et accessible aux agents du SPIP et du bureau de l'exécution des peines (BEX) depuis le mois de juillet 2021.

L'objectif (indicateur d'impact) de baisser de 30 % le taux d'absentéisme aux convocations en 6 mois a été dépassé.

Dans la méthodologie de travail beta.gouv, l'équipe itère sans préjuger à l'avance du résultat final et n'est pilotée que par la mesure de l'impact. La solution testée est ajustée au fil des retours utilisateurs et son développement n'est soutenu que si l'impact pour l'utilisateur est démontré. La mesure de l'impact est publiée sur le site de beta.gouv et accessible à tous depuis que le produit est testé.

Plusieurs ressorts ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour rejoindre le projet ce qui laisse augurer des perspectives favorables de développement de l'expérimentation.

Le calendrier

Au terme de cette phase de construction qui dure habituellement six mois à un an, l'administration porteuse prend la décision de refinancer le service si son utilité est avérée, pour étendre son périmètre dans la perspective de le généraliser : c'est la phase d'accélération.

Enfin, la phase de transfert permettra, dans la même logique, de pérenniser le produit dans l'environnement de travail des professionnels de la justice.



Le 13 octobre, l'équipe a soumis ses travaux au ministère de la Justice pour lui rendre compte de l'utilisation du budget alloué (200 000 euros) pour cette première phase de 6 mois. Les orientations ont été présentées pour obtenir le financement d'une autre phase de 6 mois.

La poursuite du projet *Mon Suivi Justice* a été adoptée à l'unanimité avec l'allocation d'une enveloppe pour la deuxième phase de construction dans les proportions sollicitées.

*
* *

Entretien avec les intrapreneuses Mon Suivi Justice

Au-delà du constat tenant à l'absence des personnes placées sous main de justice aux convocations des juges d'application des peines (JAP) et du SPIP qui n'est pas propre au ressort du tribunal judiciaire de Nanterre, comment est née l'idée de créer la Startup d'État *Mon Suivi Justice* ?

Félicie CALLIPEL (FC) - Le constat étant commun à tous, ce n'est effectivement pas lui qui a fait germer l'idée, mais plutôt la connaissance de l'existence de beta.gouv et de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement pour créer une startup d'État. Une magistrate, Aurélie PRETAT, avait découvert beta.gouv à titre personnel et en a parlé à la présidente, Catherine PAUTRAT, qui a immédiatement souhaité s'inscrire dans cette démarche innovante. Nous sommes donc parties de la volonté de créer un service innovant avant d'identifier précisément lequel. C'est en y réfléchissant ensemble, puis en échangeant avec le SPIP, que nous avons validé l'idée de créer *Mon Suivi Justice*. Nous avons donc procédé en quelque sorte « à l'envers » avec comme point de départ la volonté d'utiliser les services de beta.gouv et l'innovation qu'ils permettent, avant de mettre en œuvre cette technique pour répondre à un besoin et pour arriver au final à la solution très pragmatique qu'est *Mon Suivi Justice*.

Delphine DENEUBOURG (DD) - L'histoire a fait qu'Aurélie PRETAT est elle-même devenue aujourd'hui intrapreneuse dans le cadre de la deuxième startup d'État du ministère de la Justice, A-Just, qui a vu le jour au niveau de l'Inspection générale de la Justice³.

Disposiez-vous à titre personnel de compétences numériques particulières avant de vous lancer dans un tel projet ?

FC - Aucune compétence numérique particulière, mais une appétence certaine pour les choses nouvelles. Nous avons appris énormément en 6 mois !

DD - Je n'avais pas non plus de diplôme, ni de certification professionnelle dans le domaine du numérique. Néanmoins, l'une comme l'autre, nous apprécions le numérique et nous croyions en ses potentialités pour apporter une plus-value au niveau du ministère de la Justice avant même le lancement de *Mon Suivi Justice*. C'est effectivement la base. Pour le reste, il suffit pour se lancer dans un tel projet d'avoir l'envie de s'approprier des méthodes nouvelles et d'être initié à de nouveaux outils numériques. Il est vrai qu'en l'espace de 6 mois, nous avons découvert des outils dont nous n'imaginions même pas l'existence !

Avez-vous également rencontré des réticences chez certains professionnels ou PPSMJ durant la phase de test de l'acceptabilité de l'outil ?

DD - Je commencerais par préciser que les réticences ne nous ont pas effrayées car nous avons toutes les deux l'habitude, dans le cadre de nos fonctions, de travailler avec. Elles nous ont plutôt challengées et nous les avons écoutées de façon à pouvoir réfléchir à la meilleure manière de parvenir à les dépasser.

Je pense que la terminologie « startup d'État » a pu effrayer certains professionnels du ministère car nous n'avons pas l'habitude, ni du vocabulaire ni des méthodes associées. Sur le fond, d'autres ont pu interroger la responsabilisation, ou en l'occurrence l'absence de responsabilisation, des usagers destinataires de convocations judiciaires qui résulterait de l'envoi d'un SMS, puis d'un SMS de rappel. Nous pensons de notre côté qu'au contraire, ces envois placent nos publics en responsabilité par

³ [La lettre de l'IGJ](#), Inspection générale de la Justice, n° 55, juin 2021.

rapport aux attentes de la Justice. C'est ailleurs un argument d'opposition que nous entendons de moins en moins fréquemment.

Au sein de certaines générations de professionnels, il y a pu également y avoir des réticences liées à l'acculturation à un nouvel outil numérique, qui plus est pour l'instant sans interconnexion avec l'outil métier. Néanmoins, quand les professionnels testent l'outil, ils se rendent compte qu'il est très simple en termes à prendre en main et surtout qu'il est efficace ! Ce type de réticences se dissipe donc généralement très rapidement dès la phase de test de *Mon Suivi Justice*.

Chez les PPSMJ, nous n'avons pas véritablement connu de réticences par rapport à l'outil lui-même, mais davantage des craintes liées à la peur du changement ou au manque d'acculturation au numérique. Certains usagers étaient par exemple très inquiets de ne plus recevoir la convocation papier.

Aujourd'hui, les retours des PPSMJ sont unanimement positifs. Les probationnaires qui se présentent au SPIP sans avoir été rappelés par *Mon Suivi Justice* nous font d'ailleurs la remarque !

FC - Nous avons l'habitude d'avoir des réticences sur tous les projets, que ce soit dans les juridictions ou dans les SPIP. Les réticences deviennent une problématique quand elles se prolongent dans le temps ; or, nous avons la chance dans le cadre de *Mon Suivi Justice* de pouvoir avancer vite et donc de lever ces réticences tout aussi rapidement. Les professionnels qui n'ont pas envie de tester l'outil ont des voisins de bureau qui l'utilisent et qui sont convaincus, donc 15 jours après, ils décident de l'utiliser à leur tour.

La méthodologie agile permet en outre à la communauté des professionnels utilisateurs (en l'état, les BEX et secrétariat commun de l'application des peines du tribunal judiciaire de Nanterre et le conseillers pénitentiaires du SPIP des Hauts-de-Seine) de devenir acteurs en faisant des propositions par rapport à l'outil. Dès qu'il y a un problème technique ou une fonctionnalité à créer ou à améliorer, ils nous en avisent via l'adresse de contact à disposition et en au plus quelques jours, la difficulté est réglée ou l'intervention sur la fonctionnalité est actée.

DD - Pour donner un exemple concret, nous avons été contactées il y a peu par une CPIP de Nanterre car nous n'avions prévu dans l'outil que des créneaux de rendez-vous à partir de 14h, alors qu'elle convoque dès 13h30. Un mail envoyé par l'adresse de contact nous a permis de régler la difficulté dans la journée. Nous avons pu également sur demande adapter le texte des SMS envoyés en fonction des besoins et spécificités des services. Tous ces changements sur retours d'utilisateurs sont mis en œuvre très rapidement et le fait qu'ils se sachent entendus quand leurs besoins sont justifiés contribue à l'acceptation de l'outil.

Quel est le rôle exact de chacun des membres de l'équipe technique MSJ, et plus particulièrement du coach ?

FC - Tous les membres de l'équipe technique ne travaillent pas à temps plein sur le projet mais pour chacun entre 2 et 4 jours par semaine.

Le rôle du coach dans l'équipe était initialement de nous accompagner, Delphine est moi, pour monter le projet. Le coach dispose de la connaissance méthodologique pour travailler de façon agile, organiser des *open labs*... soit des méthodes de travail que nous ne connaissons pas dans la fonction publique. Il est donc là pour nous apprendre à travailler différemment et nous guider dans l'organisation, le montage et la gestion des différentes étapes du projet en mode startup d'État.

DD - À titre d'exemple, le coach nous a beaucoup accompagnées au début pour prendre en compte dans nos travaux et réflexions la mesure de l'impact. Dans les grands projets ministériels numériques, on a tendance à tout de suite parler « produit » ; c'est différent dans l'approche startup d'État où il s'agit de voir avant tout l'impact du produit : c'est l'impact visé qui doit nous guider dans la priorisation des fonctionnalités à développer.

FC - Un autre exemple du rôle du coach peut être donné dans la manière de gérer le projet : dans une conduite de projet classique, nous avons tous les réflexes de faire des rétroplannings, d'assigner un rôle à chacun, de programmer des comités à échéances fixes pour faire des points et d'arrêter une date butoir à 6 mois par exemple pour aboutir au résultat attendu. Dans le cadre de la startup d'État MSJ, le coach nous a appris à fonctionner différemment avec des *sprints* de 15 jours : au début de chaque *sprint*, nous faisons la liste de tout ce que nous devons faire dans ce délai et à l'issue, nous faisons un bilan en réunion d'équipe. L'idée n'est donc pas de se dire ce que l'on doit faire pour dans 6 mois, mais de découper les tâches à réaliser et de les répartir entre chaque membre du collectif sur des périodes beaucoup plus courtes. C'est une méthodologie de travail que le coach nous a transmise et que nous avons maintenant le réflexe de mettre en œuvre même en son absence. C'est là aussi l'une des idées forces de beta.gouv : le coach est censé nous transmettre sa méthodologie puis s'effacer progressivement pour que nous soyons autonomes dans la gestion du projet.

DD - J'ajoute que cette méthode des *sprints* est très responsabilisante pour chacun des membres de l'équipe qui doit mettre en œuvre des actions très concrètes dans un temps restreint pour les restituer en réunion d'équipe au bout de 15 jours. Cela permet d'assigner à chacun un rôle défini dans l'environnement collectif de la startup d'État, qui reste néanmoins pour MSJ une startup d'État Justice : en tant que fonctionnaires du ministère de la Justice, nous gardons toujours en tête notre objectif final qui est de transférer le produit *Mon Suivi Justice* au ministère.

FC - Au-delà du coach, le rôle des autres membres de l'équipe technique est plus classique : les développeurs se chargent de la programmation en langage informatique. Nous les avons néanmoins spécialement recrutés avec l'équipe de beta.gouv pour qu'il s'agisse d'informaticiens avec lesquels nous parvenons à communiquer compte tenu de nos spécialités respectives. Il n'y a pas d'intermédiaire entre nous, les chefs de projet, et les développeurs, de sorte qu'il était nécessaire de recruter des informaticiens capables d'échanger de manière claire et compréhensible pour nous et réciproquement.

DD - L'important dans la communauté beta.gouv est de valoriser et d'utiliser les compétences de chacun, sans s'arrêter à nos « étiquettes » prédéfinies. Chacun peut s'exprimer en réunion d'équipe même lorsque le point abordé dépasse ses propres fonctions et tous les avis sont pris en compte.

FC - Nous avons également la chance, sur l'aspect *UX design*, d'avoir un coach qui est aussi designer et un développeur qui fait du *front*. Nous avons aussi fait appel durant quelques jours, au moment de la création du site, à un designer extérieur à l'équipe, dite « personne transverse » dans la communauté beta.

Comment fonctionne précisément la plateforme *Mon Suivi Justice* ?

FC - Les convocations sont toujours émises par le BEX, par le SPIP et par le secrétariat commun de l'application des peines en version papier et envoyées par voie postale. Quand l'envoi d'une convocation est associé à un numéro de téléphone mobile donné par la PPSMJ, ces mêmes services la doublent de la création d'un compte sur *Mon Suivi Justice* pour envoyer instantanément un SMS de confirmation à la personne suivie et programmer un SMS de rappel automatique 48h avant la convocation. La formalité de création de compte n'intervient bien entendu que pour la première convocation ; pour les suivantes, il suffit juste de rentrer la date et l'heure du prochain rendez-vous.

Depuis le début de la phase de construction, plus de 2 000 rendez-vous ont été rappelés, en partie manuellement. Nous débutons cette deuxième phase en ayant atteint le palier symbolique des 1 000 convocations rappelées uniquement par *Mon Suivi Justice* !

Le rappel de rendez-vous nous a d'ores et déjà permis de constater une nette baisse du taux d'absentéisme aux convocations. Au SPIP par exemple, le taux de présence aux convocations est passé de 61 % à un peu moins 85 %, soit une baisse de 32 % du taux d'absentéisme, plus que l'impact que nous avons annoncé lors du comité de lancement. Au service de l'application des peines, 100 % des convocations pour lesquelles nous disposons d'un numéro sont rappelées depuis le mois de mai : alors que les personnes ayant reçu un SMS se sont présentées à hauteur de 70 % en moyenne, ceux qui n'ont pas reçu de SMS ne sont présents qu'à hauteur de 39 %.

Les méthodes de travail de beta.gouv sont a priori très éloignées de celles que nous connaissons au ministère de la Justice ; quels enrichissements professionnels retirez-vous de cette collaboration ?

FC - On apprend forcément beaucoup de choses, de méthodes nouvelles, on essaie de se les approprier et on envisage même, pour certaines, de les utiliser dans le cadre de nos fonctions habituelles. Cela permet aussi de diffuser ces méthodes dans nos milieux professionnels et de démontrer qu'il faut parfois sortir de nos standards administratifs pour que les choses bougent. En termes de formation professionnelle, cette expérience n'est forcément que du plus !

DD - Personnellement, quand j'ai intégré le projet après la phase d'investigation, je me suis interrogée sur ma capacité à dépasser les codes administratifs que j'avais appris et pratiqués pendant des années. Aujourd'hui, 10 mois après mon entrée dans le projet, je me demande comment j'ai pu travailler avant sans tout cela et j'essaie effectivement de distiller certaines méthodes dans mon service, en dehors de *Mon Suivi Justice*. J'ai par exemple repris la méthodologie beta.gouv sur la pratique, la fréquence et la durée des réunions dans mon propre service.

Quelles sont les prochaines étapes du projet ?

La phase actuelle débute par la mise en ligne d'un site d'information pour permettre aux personnes condamnées de mieux comprendre leur peine, identifier les acteurs de leur suivi et mesurer les enjeux de leur présence aux rendez-vous judiciaires. [Ce site](#) comprend un espace pour aider la personne suivie à préparer son rendez-vous avec la Justice, un espace pour accompagner la personne suivie dans la compréhension de sa peine et un autre pour l'inviter à s'investir dans ses démarches, qui va être alimenté par les informations relatives aux partenariats mobilisables sur le ressort.

Nous avons également comme perspective de créer une interface personnalisée pour chaque personne suivie lui permettant de connaître le nom de ses interlocuteurs au SPIP et au service de l'application des peines, et d'accéder à ses prochaines dates de convocation.

Enfin, depuis avril nous travaillons sur ce projet exclusivement dans le ressort des Hauts-de-Seine. Nous prévoyons d'étendre le champs d'expérimentation à d'autres ressorts pour en faire bénéficier 5 000 personnes dans les 6 mois à venir.

*
* *

Le mot des sponsors

Par

Catherine PAUTRAT

Présidente du tribunal de Nanterre

et

Laurent LUDOWICZ

Directeur du SPIP des Hauts-de-Seine

La création de la première start-up d'État du ministère de la Justice dans la juridiction des Hauts-de-Seine a été un révélateur de la synergie de travail possible entre le tribunal judiciaire de Nanterre et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Elle atteste des compétences existantes, des richesses ignorées ou inexploitées et des énergies rapidement mobilisables dès lors que la problématique traitée concerne un aspect ordinaire et concret du travail des professionnels de terrain. L'intérêt de l'objectif et la capacité à agir vite et de manière transversale, avec des retombées immédiates et positives, sont mobilisateurs d'un point de vue managérial.

Outre l'acculturation numérique et managériale qu'il emporte, *Mon Suivi Justice* s'inscrit de surcroît dans une méthodologie d'intervention prenant appui sur les règles européennes relatives à la probation (REP). La notion de relation positive⁴ avec les auteurs d'infraction trouve ainsi à se concrétiser.

Pour le citoyen, la Justice prouve également avec ce projet sa capacité à entendre les attentes en termes d'efficacité et de lisibilité de son action.

L'intérêt croissant des juridictions et des SPIP pour l'initiative altoséquanaise confirme enfin l'exemplarité de ce que la libération des contraintes administratives habituelles peut receler comme potentiel, facteurs de dynamisme, éléments de fierté et de fidélisation pour les personnels et une administration agile au changement.

⁴ Recommandation [CM/Rec\(2010\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2021, REP n° 1 : « *Les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice* ».

DATAJUST OU L'ANALYSE ALGORITHMIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Par

Laura VIAUT

Maître de conférences en histoire du droit et des institutions

Université Paris I Panthéon Sorbonne

Lauréate d'une mention spéciale du jury du Prix de la recherche 2019 de l'École nationale de la magistrature

Il faut bien nous habituer à cette idée qu'un jour viendra où, dans le monde du droit, les juges cèderont, au moins pour partie, la place aux algorithmes... C'est du moins ce que laissent entendre les discours favorables au recours à la justice digitale ou justice quantitative. Il est régulièrement avancé que la justice quantitative permettrait de désengorger les tribunaux en incitant les parties à négocier un accord amiable sur la base d'éléments chiffrés reflétant l'issue prévisible de leur litige. Cette nouvelle forme de justice est rendue possible par une conjonction de facteurs que sont les dernières évolutions en matière d'apprentissage automatique ou, en anglais, de *machine learning*¹. Datajust, traitement automatisé de données, permet l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels fondé sur une analyse algorithmique de la jurisprudence. Il a été créé par le décret 2020-356 du 27 mars 2020² afin de faciliter le traitement judiciaire des préjudices corporels. L'objectif ici poursuivi est d'informer tant les juges, les avocats que les justiciables, sur les indemnisations de référence. Les victimes pourraient ainsi comparer les offres d'indemnisation des assureurs et les montants qu'elles pourraient obtenir devant les tribunaux. Par ailleurs, les avocats disposeraient d'informations fiables leur permettant de conseiller leurs clients. Et les magistrats pourraient bénéficier d'un outil d'aide au chiffrage des préjudices grâce à un accès facilité à des jurisprudences finement ciblées³.

L'intelligence artificielle au service du juge

L'intelligence artificielle, sur laquelle repose la justice digitale ou justice prédictive⁴, peut être définie comme « *la science qui consiste à faire faire aux machines ce que l'homme ferait moyennant une certaine intelligence* »⁵. Les algorithmes, qui y sont très liés, sont un « *ensemble de règles qui définit précisément une séquence d'opérations de sorte que chaque règle soit effective et définie et que la séquence se termine dans un temps fini* »⁶. Les algorithmes d'apprentissage, dits *machine learning* ou

¹ J. DUPRE et J. LEVY VEHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 10, p. 500.

² JORF n° 0077 du 29 mars 2020, texte 2 : « ce décret autorise le ministre de la justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels. Le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès. Il précise enfin les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ».

³ P. JANUEL, « [Datajust : un algorithme pour évaluer les préjudices corporels](#) », *Dalloz actualité*, 1^{er} avr. 2020.

⁴ B. DONDERO, « [Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ?](#) », *D.* 2017, n° 10, p. 532.

⁵ CNIL, [Comment permettre à l'Homme de garder la main ? Rapport sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle](#), 15 déc. 2017, p. 16.

⁶ H. STONE, *Introduction to Computer Organization and Data Structures*, McGraw-Hill Book Compagny, 1972.

apprentissage automatique, regroupent des méthodes qui permettent de trouver des relations pertinentes et compréhensibles par l'homme au sein d'un jeu de données qui décrit un ensemble d'observations. Il s'agit, dans l'analyse sérielle, des équations, des règles, des regroupements (*clusters*), des structures de données (graphes)⁷. Cette méthode permet la création de processus décisionnel ; le processus de décision est construit automatiquement, à partir des données et non plus à partir des règles créées explicitement par l'homme⁸. Les algorithmes prédictifs sont aujourd'hui les algorithmes d'apprentissage les plus pertinents. Ils permettent de générer un modèle prédictif basé sur un exemple validé par l'homme. Autrement dit, les données à disposition sont un ensemble composé de variables descriptives ou caractéristiques et de variables dites discriminantes. L'étape de l'apprentissage est un processus itératif dont l'objectif est de minimiser les erreurs. La fonction de prédiction aspire, grâce au contrôle de la réponse donnée par la machine à une question qui lui est posée, à déduire la valeur de la variable discriminante pour un exemple dont la valeur est inconnue⁹. Ces outils ont été développés, de manière exponentielle, par des entreprises privées. Ces instruments de justice prédictive répondent du nom de *legaltechs*¹⁰. De manière concrète, l'algorithme est capable de restituer les probabilités de résolution d'un litige, d'estimer le montant des indemnités, d'identifier les moyens de droit nécessaires, d'isoler et d'indiquer les faits qui ont pu influencer les décisions rendues antérieurement par les juridictions¹¹.

Un effet performatif indirect

L'utilisation de ces nouvelles techniques dans le domaine juridique et judiciaire a conduit à la nécessité de lui donner un nom, celui de « justice prédictive »¹² ou de « justice quantitative »¹³. Les solutions obtenues par la justice quantitative fonctionnent de la manière suivante : dans l'interface, l'utilisateur renseigne un certain nombre de mots (tels que « Cour d'appel de X », « préjudices corporels »). L'outil interroge une base de données pour extraire toutes les décisions contenant les termes demandés. Enfin, à partir des décisions de jurisprudence trouvées, le logiciel calcule des statistiques sur ces décisions (pourcentage de cas où telle ou telle partie a pu avoir gain de cause, montant moyen de l'indemnité accordée, etc.)¹⁴. Le jugement prédictif devient ainsi le fruit d'un calcul effectué à partir des décisions déjà rendues. Il est vrai, ainsi que l'avait souligné Loïc CADIET, que la justice prédictive « ouvre des perspectives d'étude de l'activité des juridictions jusqu'alors inexistantes »¹⁵. Si l'on s'en tient à ses promesses d'une justice augmentée, venant aider le juge dans sa tâche, la justice digitale présente bien des points positifs. Toutefois, le numérique, par la nouvelle forme de vérité qu'il amène, concurrencerait la forme rituelle du procès, traditionnellement admise dans notre procédure depuis plusieurs siècles. Il suscite parfois, proches du scientisme, les espoirs les plus fous, les plus inattendus et surtout les plus démesurés. Cette approche d'un jugement automatisé, déshumanisé, voire décontextualisé fait oublier qu'un jugement est nécessairement le fruit d'une réflexion, le fruit du temps. C'est sur cela que repose l'efficacité symbolique du procès¹⁶. Le juge de chair et d'os ne doit pas s'effacer devant le juge virtuel. Il ne faut pas oublier que les corrélations

⁷ D. J. HAND, H. MANNILA et P. SMYTH, *Principles of data mining*, Drug safety, 2007, vol. 30, issue 7, p. 621-622.

⁸ P. LANGLEY, « Applications of machine learning and rule induction », *Communications of the ACM*, vol. 38, issue 11, p. 54-64.

⁹ E. CHARNIAK, *Introduction to artificial intelligence*, Addison-Wesley, 1984, p. 2.

¹⁰ R. AMARO, « L'"ubérisation" des professions du droit face à l'essor de la *legaltech* », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 3, p. 163.

¹¹ T. COUSTET, « [L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes](#) », *Dalloz actualité*, 16 oct. 2017 ; S. PREVOST et P. SIRINELLI, « Madame Irma, Magistrat », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 11, p. 557 ; M. BENESTY, « [L'open data et l'open source, des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable ?](#) », *JOAL*, 2017, Vol. 5, n° 1.

¹² *Op. cit.*, n° 4.

¹³ *Op. cit.*, n° 1.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ L. CADIET (dir.), [L'open data des décisions de justice](#), Rapport au ministre de la Justice, nov. 2017, p. 23.

¹⁶ A. GARAPON, « [Le jugement judiciaire aux prises avec de nouvelles "formes de vérité" : marché, calcul, numérique](#) », *Archives de philosophie*, 2019/2, p. 286.

statistiques ne font pas toujours sens. La corrélation ne doit pas se confondre avec la causalité. Si une corrélation est un lien statistique qui ne permet pas de savoir quelle variable agit sur l'autre, la causalité est un lien qui affirme qu'une variable agit sur une autre. Autrement dit, si deux événements sont rapprochés dans le temps ou dans l'espace, on peut dire qu'ils sont corrélés. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'un a causé l'autre¹⁷... Par-là, la justice prédictive pourrait présenter comme vérité ce qui n'est qu'un artifice. Le langage juridique a une valeur performative au sens que lui donne John AUSTIN¹⁸. Lorsqu'un juge énonce dans un jugement qu'il condamne quelqu'un à une peine, son énoncé se traduit généralement en une peine effective¹⁹. Il s'agit là de la valeur quasi-magique des mots juridiques²⁰. La justice prédictive pourrait devenir performative à partir du moment où les algorithmes s'appliqueraient directement au litige²¹. Si pour l'heure, ces outils ne sont qu'une aide accompagnant le juge dans son travail, il ne faut pas négliger le risque de transformation des normativités. La justice prédictive pourrait, en effet, générer d'une sorte de normativité seconde, de voir en quelque sorte la norme d'application se substituer à la règle de droit elle-même²². Le juge serait alors presque obligé de se soumettre à la prédiction de l'algorithme. C'est en cela que la justice prédictive pourrait devenir une « prophétie auto-réalisatrice²³ » (*self-fulfilling prophecy*). Il s'agit d'une définition d'abord fautive d'une situation, mais cette définition erronée suscite un nouveau comportement, qui la rend vraie. C'est une assertion qui induit des comportements de nature à la valider²⁴. En suivant cette logique, la justice prédictive présenterait X chose comme ce qui apparaît être une situation normale et obligerait le juge à s'y conformer.

La matérialisation de l'effet performatif est exponentielle dans la mesure où la réaction d'obéissance qu'elle entraîne renforce alors l'algorithme dans la réalité de son énoncé²⁵. Dans sa fonction d'aide à la décision à disposition du magistrat, la justice digitale aurait un effet performatif indirect. L'intelligence artificielle prédit la décision du juge à partir de données accumulées dans une base contenant des décisions antérieures. La démarche invite donc à reproduire le passé, en ne permettant pas d'évolution. Il s'agit là d'un risque majeur.

Par ailleurs, cette révolution numérique n'engendrerait-elle pas une soumission à la gouvernance des nombres, telle qu'Alain SUPLOT l'a récemment pensée²⁶. N'oublions pas que si la loi mathématique est absolue, la loi juridique est relative ; sa mise en pratique passe par l'interprétation du juge et son adaptabilité aux situations en présence. Ainsi, deux juges appliquant la même règle peuvent rendre deux décisions différentes, en fonction de l'espèce qui se présente à eux. La justice doit conserver son objectif de rendre à chacun son dû, et non pas consister en l'ajustement mécanique d'hommes auxquels on voudrait épargner la peine d'avoir à se rencontrer²⁷. Le droit, dans son essence, cherche, avec humanité, à concilier les grands équilibres, en ce qu'il est protecteur du faible contre le fort. Il n'est pas certain que l'algorithme puisse se fonder, autant que l'homme peut le faire, sur ces valeurs, pourtant essentielles dans notre système juridique et judiciaire. La normativité technique ne doit pas se substituer à la normativité de l'algorithme²⁸. Le numérique opère un bouleversement profond des pratiques sociales et la justice s'en trouve également impactée. Il ne faut pas oublier que

¹⁷ V. VIGNEAU, « [Le passé ne manque pas d'avenir](#) », D. 2018, p. 1095.

¹⁸ J. AUSTIN, *How to do things with words*, Clarendon Press, 1962.

¹⁹ A. GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 209.

²⁰ *Ibid.*

²¹ A. GARAPON, « Les enjeux de la justice prédictive », *RPPI*, n° 1, oct. 2016, dossier 4.

²² D. BENOIT, « [De l'émergence de "nouvelles réalités" : les "prédictions créatrices"](#) », *Revue internationale de psychosociologie*, 2007, vol. XIII, n° 29, p. 49.

²³ H. CROZE, « La factualisation du droit », *JCP G* 2017, n° 5, p. 175.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ S.-M. FERRIE, « Intelligence artificielle : Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », *JCP G* 2018, n° 11, p. 502.

²⁶ A. SUPLOT, [La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France](#), 2012-2014, Fayard, 2015, p. 103.

²⁷ A. GARAPON, *La justice digitale*, PUF, 2018, p. 350.

²⁸ J.-B. RACINE, « [La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur](#) », D. 2018, p. 1700.

le recours aux algorithmes doit être complémentaire dans le travail du juge, et non pas se substituer intégralement à lui... La justice prédictive n'est qu'une illustration, parmi d'autres, de la gouvernance par les nombres qui anime notre société. Elle est sans nul doute appelée à se développer : il faudra la contrôler pour éviter les dérives dont ce système est porteur.

RÉFLEXIONS SUR LES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES PROJETS NUMÉRIQUES DE LA JUSTICE CIVILE (DÉPLOIEMENT PAR « BRIQUES »)

Par

Corinne BLÉRY

Professeur à l'Université Polytechnique Hauts-de-France (Valenciennes)

Directrice du Master Justice, procès et procédures

Membre du conseil scientifique de Droit & Procédure

Une brique, c'est dans son premier sens, un « Matériau de construction constitué de terre argileuse, en forme de parallélépipède rectangle »¹. « Sa forme peut varier en fonction de son utilisation : plus ou moins épaisse, selon qu'elle sera utilisée pour un mur ou pour une toiture. De plus, la taille de la brique est adaptée à la prise d'une seule main, ni trop grosse et ni trop lourde, tandis que l'autre main manipulera le mortier »².

On imagine mal la Chancellerie manier la pelle et la truelle pour construire une Justice numérique, posant des éléments de construction, les uns à côté des autres, puis les uns sur les autres... Pour autant, chacun peut observer que le déploiement des projets numériques de la Justice s'effectue « par briques », ce que ses concepteurs reconnaissent bien volontiers.

Rappelons que la Justice civile – ou procédure civile – numérique n'est pas très ancienne, mais qu'elle a connu des évolutions, certaines justifiées, d'autres moins, qui ont quelque peu rendue difficile la situation des « habitants », surtout des justiciables (représentés par leurs avocats). La Justice civile numérique – dénommée « communication par voie électronique » (CPVE)³ – a d'abord existé dans une version 1. C'est le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, d'ailleurs précédé d'expérimentations de terrain, qui est la version 1.0. Déclinée en 1.1, 1.2,...1.15,..., cette CPVE v1 régit le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) interconnecté au réseau privé virtuel de la Justice (RPVJ), du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel, et avec le greffe du tribunal de commerce, le réseau privé sécurisé des huissiers de justice (RPSH), pour les significations par voie électronique (SPVE)...

La CPVE v1 est maintenant concurrencée par une version 2 ou cyberprocédure civile, propre aux cyberjuridictions ou juridictions plateformes⁴, que sont le Portail du justiciable, le « Tribunal digital » pour les tribunaux de commerce⁵,... : leur développement atteste que la CPVE v2 est déjà déclinée en 2.5⁶. En revanche, la « JUNIP » (juridiction unique à compétence nationale spécialement désignée pour

¹ Larousse, v. [Brique](#).

² Wikipédia, v. [Brique](#) (matériau).

³ C. BLÉRY, *Droit et pratique de la procédure civile, Droits interne et de l'Union européenne*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz Action, 10^{ème} éd., 2021/2022, n° 273.00 s. ; E. DE LEIRIS, *Rép. pr. civ. Dalloz*, v. Communication électronique, nov. 2018 (actu. déc. 2019) ; M. DOCHY, *La dématérialisation des actes du procès civil*, Dalloz, 2021 et « Étude : La communication électronique », in *Procédure civile* (dir. E. VERGES), Lexbase.

⁴ C. BLÉRY, T. DOUVILLE et J.-P. TEBOUL, « [Nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme](#) », *D. actu.*, 24 mai 2019 ; C. BLÉRY et J.-P. TEBOUL, « [Dématérialisation des procédures : saisine d'une juridiction par le Portail du justiciable](#) », *D. actu.*, 5 mars 2020.

⁵ Le TCD est adossé au système « Sécurigrefe », régi par l'arrêté du 9 février 2016 « Sécurigrefe : l'identité numérique judiciaire opposable est née », *JCP G* 2016. 256. MonIdenum permet de s'y connecter. V. <https://www.tribunaldigital.fr>.

⁶ V. *L'émergence d'un droit des plateformes*, (dir. X. DELPECH), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2021. – Adde T. DOUVILLE, « Le juge en ligne », in J.-P. CLAVIER, *L'algorithmisation de la justice*, Larcier, 2020, p. 123 s. : « le web 2.5 traduit l'avènement des plateformes ».

assurer le traitement dématérialisé des injonctions de payer), ne prendra finalement pas place parmi ces plateformes⁷.

Rappelons encore que la CPVE v1 est caractérisée par une démarche d'équivalence. L'article 748-3 du code de procédure civile a toujours été emblématique de la démarche par équivalence en ce qu'il prévoit un avis de réception envoyé par le destinataire d'une transmission effectuée par voie électronique (al. 1^{er}) ; cet « *équivalent fonctionnel* »⁸ remplace toute autre formalité, visa, cachet ou signature, qui serait prévue pour la communication papier (al. 3). Le même texte est aussi devenu l'emblème de la cyberprocédure civile ; un tempérament pour les personnes morales de droit privé ou public (énumérées à l'article 692-1 du CPC) est désormais prévu : lorsque les transmissions par voie électronique interviennent par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés, elles font l'objet d'un avis de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse qu'il aura choisie. L'alinéa 2 se détache ainsi de la règle de l'équivalence fonctionnelle, même si l'avis de mise à disposition, lui aussi, tient « *lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception* » (al. 3).

Pas plus que pour un immeuble en « dur », les « architectes » et les « ouvriers » ne sont en mesure de créer d'un coup de baguette une Justice dématérialisée. D'autant que l'état de l'art (l'informatique) évolue qui doit être intégré aux constructions. Pour autant, imagine-t-on un constructeur informant le maître d'ouvrage de ce que la construction commandée sera livrée « brique par brique » et non pas « clés en main » ? Peut-on concevoir qu'il lui dise de l'habiter, alors que les travaux sont loin d'être terminés (les murs ne sont pas achevés, il manque des pièces et des tuyaux, ...) et, *pire*, que certains murs vont être démolis afin que d'autres soient construits et remplacent les précédents ? C'est pourtant ce qu'implique le déploiement par briques pour les « habitants » de la « maison Justice civile numérique ». Dès lors, il n'est pas possible – ou au moins très inconfortable – d'habiter la construction, qui n'est qu'un chantier inachevé.

Le déploiement par briques peut sans doute trouver ses fondements dans la prudence devant la nouveauté, les nécessités techniques à prendre en considération... Cependant, cette légistique de briques semble de plus en plus utilisée (I), ... sans utilité (II).

I. Une légistique utilisée

La CPVE s'est toujours construite progressivement, mais le mouvement de confection des briques, d'insertion dans les murs et du remplacement de certaines d'entre elles, semble s'accélérer.

- Version 1

Si la CPVE était, dès 2005, appelée à un développement progressif, sa version 1.0 était pourtant une construction « clés en main », dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 2009 – sous réserve d'application anticipée... Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a ajouté l'article 748-7 aux articles 748-1 à 748-6 du CPC. Ces sept articles ont établi un régime général, plutôt bien pensé, même s'il n'était pas parfait et caractérisé par une certaine méfiance⁹ : d'où, outre le choix de l'équivalence (art. 748-3)¹⁰, celui énoncé à l'article 748-6 – « clé de voute » du système de 2005 –, à savoir la nécessité de prendre des arrêtés techniques pour fixer les garanties des procédés techniques utilisés ; la possibilité d'une cause étrangère et un remède à celle-ci a aussi heureusement été prise en

⁷ Créée par la loi « Belloubet », n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, elle devait être effective à une date fixée par décret et, au plus tard le 1^{er} janvier 2021. D'abord reportée, l'installation de JUNIP a été abandonnée.

⁸ E. DE LEIRIS, *Rép. pr. civ. Dalloz*, v. *Communication électronique*, no 57.

⁹ V. C. BLERY, « Peut-on faire confiance à la justice civile numérique ? », actes de la 5^{ème} chaire numérique de Corte, à paraître chez LexisNexis.

¹⁰ V. *supra*.

considération (art. 748-7). Ces dispositions ont encore été complétées par les décrets n° 2015-282 du 11 mars 2015 (art. 748-2, al. 2) et 24 décembre 2018 (art. 748-6, al. 2), sans que l'esprit d'ensemble de la « maison CPVE v1 » soit transformé.

En revanche, en 2015, la maison a un peu tremblé sur ses bases en se voyant adjoindre une pièce supplémentaire qui a considérablement modifié le plan initial. La « brique » du 11 mars 2015 a consisté en l'ajout des deux articles 748-8 et 748-9, déroatoires au régime général d'origine : en particulier, ils n'appelaient plus d'arrêté technique et instaurent une communication par textos et courriels, pour des avis à destination du justiciable ou pour les convocations des personnes morales visées à l'article 692-1. Avec ces deux articles, le régime général est devenu dual et moins lisible.

L'architecte n'était-il pas content de son œuvre ? Toujours est-il que la communication par texto a été exclue d'une réglementation propre par le décret du 3 mai 2019. L'article 748-8 demeure mais son contenu n'a plus rien à voir avec les textos. Il régit le Portail du justiciable et... *appelle un arrêté technique*, comme son « aîné » l'article 748-6. Ce dernier texte a également été modifié par le décret de 2019, ainsi que l'article 748-3, qui accueille désormais la notion de « *plateforme d'échanges dématérialisés* » : ces modifications rendent possible la mise en œuvre de la CPVE v2¹¹...

Le régime général est complété par des dispositions spéciales, décrets et arrêtés, propres à certaines juridictions ou matières, à certains actes, comme la signification par voie électronique.

Tous les textes adoptés depuis 2005 sont autant de briques qui se sont empilées sans se substituer l'un à l'autre ou, au contraire, qui ont remplacé les plus anciennes¹².

Or, assez curieusement, en dépit de toutes ces briques, la CPVE v1 n'est pas totalement utilisable devant toutes les juridictions, pour toutes les procédures : fort heureusement, désormais « là où il y a les tuyaux, il y a le droit » et les cas d'interdiction d'utilisation du RPVA (pour autant opérationnel) ont disparu. En revanche, il n'y a pas encore de tuyaux partout et ils ne sont pas toujours performants de sorte que le retour au papier est parfois imposé par cette cause étrangère (art. 930-1 et 850)... Il y a des différences de régime : la CPVE est parfois obligatoire, parfois facultative et des difficultés techniques et juridiques nouvelles continuent à se poser, comme pour l'assignation à date, créée par le décret « Belloubet » du 11 décembre 2019 qui a connu/connait une véritable saga¹³.

- Version 2

La version 2 de la CPVE et la « plateformesation » de la justice, devenue 2.5, sont le creuset de très nombreuses nouvelles briques.

On le constate tout particulièrement avec le Portail du justiciable¹⁴. C'est une plateforme prévue, mais non définie, par l'article 748-8 – dans sa rédaction issue du décret du 3 mai 2019¹⁵, qui doit être complétée par un arrêté¹⁶. En fait, ils ont été deux et ont déjà subi plusieurs changements : les premiers ont été pris les 6 et 28 mai 2019, l'un consacré à la CPVE, l'autre au traitement automatisé des données

¹¹ V. *infra*.

¹² Pour une présentation exhaustive, v. C. BLÉRY, *Dalloz action procédure civile*, préc., n° 273.71 s.

¹³ Il y a déjà eu quatre réformes... de la réforme ! V. F.-X. BERGER, « [La saga de "l'assignation à date" : fin de la saison 1](#) », *D. actu.*, 5 janv. 2021. F.-X. BERGER, « [Nouveau décret de procédure civile : du mieux, du moins bon et de l'incertain](#) », *D. actu.*, 15 oct. 2021 ; C. BLÉRY, « [Décret du 11 octobre 2021 : la procédure civile à \(tout\) petits pas](#) », *D. actu.*, 19 oct. 2021.

¹⁴ V., dans cette revue, J. DALEAU, p. 22.

¹⁵ V. C. Bléry, T. Douville et J.-P. Teboul, « [Nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme](#) », *D. actu.*, 24 mai 2019.

¹⁶ V. *supra*.

personnelles ; ensuite, ils ont été respectivement consolidés par deux arrêtés du 18 février 2020¹⁷ ; ensuite encore, ils ont été abrogés par deux arrêtés du 21 octobre 2021, « CPVE » et « traitement », qui les remplacent depuis le 25 octobre 2021, sans bouleversement des règles posées : en effet, contrairement aux arrêtés de 2020 qui constituaient une vraie réforme des arrêtés de 2019, les arrêtés de 2021 relèvent, à de rares exceptions, du toilettage¹⁸.

Parallèlement, un arrêté « *traitement automatisé* », sans « jumeau CPVE », a été pris pour le conseil de prud'hommes en prévision des évolutions techniques à venir, à savoir l'arrêté du 25 juin 2021 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Portalis contentieux prud'homal* ».

En 2019, le portail ne permettait qu'une CPVE assez limitée, à but essentiellement informatif pour le justiciable qui ne pouvait pas, notamment, réaliser lui-même des actes de procédure. Un progrès a été accompli en 2020, reconduit en 2021. Le Portail du justiciable permet ainsi au justiciable, depuis le 4 janvier 2021, d'adresser des requêtes par voie électronique à certaines juridictions civiles, juge des tutelles ou juge aux affaires familiales, et des constitutions de partie civile¹⁹... en attendant d'autres juridictions. Le portail est en effet conçu comme une étape dans le déploiement à petits pas, ou petites briques, du projet Portalis²⁰ : à terme, la nouvelle application « Portalis » remplacera les actuels logiciels métiers des juridictions (WinCi TGI ou CA, ...) et permettra un traitement dématérialisé de bout en bout de tous les contentieux civils (hors litiges commerciaux) ; une connexion sera établie entre Portalis et le RPVA...

Pléthore de briques, de déclinaisons des versions 1 et 2 de la CPVE... Pour quel résultat ? Est-ce utile ? N'est-ce pas au contraire au mieux inutile, au pire nuisible ?

II. Une légistique utile ?

Les textes qui ont décliné la version 1, voire la version 2, seraient des briques de consolidation de l'existant ? Ils seraient justifiés par les progrès de la technique et la confiance croissante dans celle-ci²¹ ? Le résultat de cet empilement de briques serait une amélioration constante de la communication par voie électronique...²² ? Il est indéniable que certaines briques ont constitué des progrès : comme celles qui ont complété le régime général d'origine ou élargi le domaine de la CPVE, l'invention des plateformes... En revanche, il nous semble que le déploiement progressif de la communication par voie électronique, retenu comme *modus operandi* dès l'origine de la version 1 et accéléré avec la version 2, est loin d'être satisfaisant et devrait être abandonné au profit d'une légistique plus globale et réfléchie.

• Version 1

Le déploiement brique par brique de la CPVE v. 1 a été source d'incertitudes. Par exemple, en raison des arrêtés techniques du 5 mai 2010 (procédure d'appel sans représentation obligatoire) et du 30 mars 2011 (procédure d'appel avec représentation obligatoire), la CPVE était obligatoire, facultative ou interdite, selon l'acte en cause ! Fort heureusement, une nouvelle brique, sous forme d'un arrêté

¹⁷ C. BLERY, « [Portail du justiciable : complexité juridique mais faible avancée technique](#) », *D. actu.*, 17 juill. 2019.

¹⁸ V. C. BLERY et T. DOUVILLE, « [Petite brique apportée au Portail du justiciable : deux nouveaux arrêtés](#) », *D. actu.* 29 oct. 2021.

¹⁹ <https://www.justice.fr>.

²⁰ L. CHIVARD, « Le projet PORTALIS et le SAUJ », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles*, Bilan et perspectives (dir. N. FRICERO et M.-C. LASSERRE), L'harmattan, 2020, p. 85. — Adde M. DOCHY, *La dématérialisation des actes du procès civil*, Dalloz, 2021, n° 160.

²¹ V. C. BLERY, « Peut-on faire confiance à la justice civile numérique ? », actes de la 5^{ème} chaire numérique de Corte, à paraître chez LexisNexis.

²² V. *infra*.

commun aux deux procédures et englobant le premier président, est venue mettre fin à cette casuistique, illustrée par de (trop) nombreux arrêts²³. Mais il a fallu patienter jusqu'au 20 mai 2020²⁴ ! Curieusement, soit les briques ne sont pas changées assez vite quand elles « prennent l'eau », soit elles sont au contraire trop rapidement remplacées alors qu'elles remplissaient plus ou moins correctement leur office... à tel point que les « habitants » de la construction CPVE v1 n'ont pas le temps de s'habituer aux nouvelles règles de droit. Le changement permanent, surtout par petits morceaux, n'est pas une bonne chose. Un risque, pour les bâtisseurs, est de perdre en cohérence, d'oublier l'articulation des textes : régime général, dispositions spéciales et textes qui ne concernent pas la CPVE²⁵.

Il n'est pas possible de revenir sur le passé et l'accumulation de briques, mais aujourd'hui, la CPVE 1 devrait bénéficier d'une généralisation complète : d'une part, grâce à un déploiement complet des « tuyaux » (par exemple devant les conseils de prud'hommes ou devant certains tribunaux judiciaires pour des contentieux qui ne bénéficient pas systématiquement du RPVA²⁶) et à l'amélioration de leur efficacité ; d'autre part, grâce la levée de tous les obstacles juridiques. À cet égard, une refonte des arrêtés techniques (souhaitée depuis longtemps par la Cour de cassation) serait bienvenue. Pourquoi ne pas envisager un arrêté unique pour toutes les procédures dématérialisées, avec un ou deux articles spécifiques autant que de besoin ?

- Version 2

Les inconvénients des briques affectent sans doute encore plus la CPVE v2, propre aux cyberjuridictions, aux juridictions plateformes. En effet, cette cyberprocédure est née et s'est développée, grâce aux progrès techniques : s'ils l'ont dégagée du principe d'équivalence²⁷, ils sont parfois trop rapides ou mal synchronisés, de sorte que l'informatique précède souvent aujourd'hui le droit. Celui-ci, en se « calant » sur la pratique, n'est plus rigoureux et encore plus changeant.

Une première difficulté pourrait provenir de ce que la CPVE 2 est bâtie sur le sable : c'est sur un sol mouvant que les briques sont posées, déposées, reposées, changées... En effet, curieusement, la notion de juridiction plateforme n'est définie par aucun texte, mais évoquée – au fil des lois, décrets et arrêtés – avec les notions « d'échanges dématérialisés », de « traitements automatisés de données personnelles », de « sites internet » ou de « services », qui semblent être synonymes...

Ensuite la fabrication des briques paraît un peu obscure pour l'observateur. Le Portail du justiciable en est encore une illustration : si le justiciable qui veut l'utiliser y trouve son compte (?), le juriste erre quelque peu dans la jungle des textes.

Comme pour la CPVE v1, des améliorations sont apportées avec les nouvelles briques : par exemple, l'arrêté CPVE du 21 octobre 2021 a actualisé la liste des utilisateurs du Portail, à savoir les justiciables du « tribunal judiciaire ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité, d'un tribunal paritaire des baux ruraux, d'un conseil de prud'hommes, ou d'une cour d'appel »... alors que son prédécesseur de 2020 continuait-il à évoquer les tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance, déjà supprimés ?

Le même arrêté de 2021 parle de saisir le Portail « via la requête numérique », plutôt que d'« adresser une requête à une juridiction »... sans changement quant aux actes de procédure que le justiciable peut

²³ Not. civ. 2^{ème}, 10 nov. 2016, nos [15-25.431](#) et [14-25.631](#), P, D. 2016. 2502, C. BLÉRY, D. 2017. 607, E. DE LEIRIS, D. actu., 1^{er} déc. 2016, R. LAFFLY.

²⁴ C. Bléry, D. actu., 2 juin 2020.

²⁵ L'articulation des nouvelles règles de représentation (obligatoire) par avocat ou autre mandataire avec celles de la CPVE n'est pas évidente. Le régime de la procédure d'expropriation fait aussi difficulté.

²⁶ Les référés, le contentieux de la sécurité sociale...

²⁷ V. supra.

effectuer grâce à la plateforme... Pourquoi des arrêtés techniques 748-8 alors que l'article 748-6 est générique²⁸ ?

Surtout pourquoi avoir d'abord offert au justiciable une version qui permettait seulement les « flux sortants » ? Puis publier des arrêtés qui ne semblent pas suivis immédiatement de changements concrets ?

Si les briques juridiques sont imposées par des petits pas techniques, ne faudrait-il pas améliorer les échanges entre juristes et informaticiens ?

L'observateur est peut-être (trop) critique faute de percevoir toutes les difficultés d'allier informatique et droit... sans grand moyens financiers. Sans doute...

Toujours est-il que les architectes doivent essayer de faire au mieux avec leurs matériaux. Prévoir une construction (presque) terminée, et non en perpétuelle évolution au point d'être bancal, nous semblerait une meilleure méthode.

²⁸ Pour d'autres questions, v. C. BLERY et T. DOUVILLE, *D. actu.* 29 oct. 2021 et les références précitées.

L'INDÉPENDANCE DU JUGE FACE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Par

Marie DOCHY

Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon 2

Le droit à un tribunal à la fois indépendant et impartial est affirmé par de nombreux textes, comme l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou encore l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si l'indépendance et l'impartialité sont évoquées ensemble dans ces textes, il s'agit toutefois de deux notions distinctes. L'impartialité consiste en l'« *absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue* »¹. Elle renvoie au principe de neutralité du juge. Ce dernier ne peut jamais statuer au profit de l'un des plaideurs pour des considérations autres que celles qui tiennent au bien-fondé des prétentions invoquées². L'indépendance, quant à elle, recouvre deux aspects. D'un point de vue organique, la loi doit instaurer le statut d'indépendance des juges, qui repose sur la séparation des pouvoirs. D'un point de vue fonctionnel, l'indépendance assure la protection des pouvoirs juridictionnels du juge. Celui-ci doit être libre dans l'exercice de sa fonction de juger³. L'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire est spécialement affirmée par l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958. Or, l'intégration des nouvelles technologies dans le procès civil bouleverse les méthodes de travail du juge, allant jusqu'à risquer de porter atteinte à son indépendance.

Ces dernières années, les nouvelles technologies ont pris une place croissante dans le procès. Cette place interroge quant à l'indépendance fonctionnelle du juge. Les juges accèdent aux éléments des dossiers qui leur sont soumis, aux règles de droit applicables et à la jurisprudence en utilisant les outils numériques. Dans le même sens, l'outil informatique permet à ces derniers de rédiger leurs décisions. Le constat est indéniable, les nouvelles technologies font désormais partie intégrante des outils utilisés par le juge. Ces outils supposent néanmoins une certaine normalisation. Ils ne laissent aucune place pour les particularités des méthodes de travail de chaque juge.

Dès lors que l'utilisation d'un outil numérique est perçue comme une contrainte par le juge, elle porte atteinte à la liberté dont celui-ci dispose dans l'exercice de sa fonction de juger. Le risque d'atteinte à l'indépendance fonctionnelle des juges apparaît alors. L'insertion des outils numériques dans le processus de travail du juge a eu lieu sans qu'une réflexion soit préalablement menée quant à ses incidences sur l'indépendance fonctionnelle. *A posteriori*, la question se pose donc de savoir si le juge est tenu d'intégrer les outils numériques dans son environnement de travail. En d'autres termes, le juge peut-il, au nom de son indépendance fonctionnelle, s'opposer à l'utilisation des outils numériques ?

La réponse à cette interrogation doit être nuancée. Face aux dangers soulevés par l'intégration des nouvelles technologies dans le procès, le principe d'indépendance du juge a été affirmé. Cette

¹ G. CORNU (dir.) : *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 13^{ème} éd., 2020, v. Impartialité.

² *Ibid.*

³ N. FRICERO, « Droit à un tribunal indépendant et impartial », in *Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), Paris, Dalloz, coll. « Dalloz action », 10^{ème} éd., 2021-2022, chap. 311, v. n° 311.90 et s. ; S. GUINCHARD, « [Procès équitable](#) », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, mars 2017 (actualisation : décembre 2020), n° 322 et s. F. SUDRE, « Convention européenne des droits de l'homme – Droits garantis – Droit à un procès équitable », *Jur.-Cl. procédure civile*, fasc. 2000-90, novembre 2020, n°s 159 et s.

affirmation semble toutefois insuffisante pour permettre au juge de s'opposer à l'utilisation des nouvelles technologies dans l'exercice même de sa fonction de juger.

En ce sens, il convient d'étudier, dans un premier temps, l'affirmation de l'indépendance du juge face à l'utilisation des nouvelles technologies (I) et, dans un second temps, les limites de l'indépendance du juge face à l'utilisation des nouvelles technologies (II).

I. L'affirmation de l'indépendance du juge face à l'utilisation des nouvelles technologies

Le juge doit être libre d'exercer sa fonction sans entrave. Le souci de garantir l'indépendance fonctionnelle des juges face à l'utilisation des nouvelles technologies est présent au niveau européen. Dès 2011, le Conseil consultatif des juges européens affirme dans un avis que les nouvelles technologies ne doivent pas « *mettre en cause* » l'indépendance des juges⁴. Cet avis souligne l'importance pour les juges de « *bénéficier de souplesse lorsqu'il s'agit de décider comment gérer les affaires et l'organisation du travail* », avant de préciser que « *Le système de traitement des affaires ne doit pas limiter cette souplesse* »⁵. L'idée qui ressort est que : « *La technologie doit être adaptée au processus judiciaire et à tous les aspects du travail du juge* »⁶. Dans le même sens, la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne a élaboré un guide de bonnes pratiques dans l'utilisation par le juge des technologies de l'information et de la communication⁷. Le premier article de ce guide est relatif à l'indépendance du juge. Il dispose : « *Le juge utilise les technologies mises à sa disposition dans le respect du principe d'indépendance et des règles procédurales. Il veille notamment à ce que ni le déroulement des procédures ni le contenu de ses décisions ne soient dominés par les impératifs et les spécificités techniques des TIC* ». En outre, les juges doivent être conscients des risques soulevés par l'intégration des nouvelles technologies dans leurs méthodes de travail. L'objectif est de garantir au mieux les droits des parties au procès puisqu'un « *excès de dépendance à la technologie et à ceux qui la contrôlent est un risque pour la justice* »⁸. Le développement des outils d'aide à la décision et à la rédaction, favorisés par l'*open data* des décisions de justice, porte en exergue cette difficulté.

Comme leur nom l'indique, les outils d'aide à la décision et à la rédaction doivent être placés au service du juge. Il est essentiel qu'ils ne soient pas vécus comme une contrainte. L'indépendance implique que le juge reste hors de toute pression lorsqu'il prend sa décision. Concernant, d'une part, les outils d'aide à la décision, cela signifie que les résultats fournis par la justice prédictive ne doivent, en aucun cas, avoir une fonction prescriptive⁹. Grâce à l'analyse des décisions rendues, les logiciels de justice prédictive peuvent proposer une solution au juge, mais non lui imposer. Ces logiciels font d'ailleurs ressortir le lien étroit entre les notions d'indépendance et d'impartialité. Souvent évoqués comme risquant de porter atteinte à l'impartialité du juge, ils pourraient également porter atteinte à son indépendance, s'ils venaient à lui dicter la solution à apporter à un litige. Ces deux notions sont toutefois liées dans la mesure où « *L'indépendance est un préalable à l'impartialité ; on ne peut être impartial si déjà on n'est pas indépendant* »¹⁰.

⁴ Conseil consultatif des juges européens, [Justice et technologies de l'information](#), avis n° 14, (2011)2 final, 9 nov. 2011, n° 32.

⁵ *Ibid.*, n° 37.

⁶ *Ibid.*, n° 34.

⁷ « Guide de bonnes pratiques dans l'utilisation par le juge des technologies de l'information et de la communication (TIC) », Travaux de la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne, in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI^{ème} siècle*, Actes du colloque organisé par l'association pour l'organisation de la conférence des Présidents des cours d'appel de l'Union européenne Juritic, 13-15 octobre 2011, Dijon, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », 2013, pp. 279 et s.

⁸ Conseil consultatif des juges européens, *Justice et technologies de l'information*, avis, préc., n° 34.

⁹ F. G'SELL, « *Automated Decision Making* », in *Law and Big Data : How Information Analytics will Change the Law*, colloque international, Paris, 17-18 mars 2017 ; M. GUYOMAR, « Justice prédictive et office du juge. Le point de vue du juge », in *La justice prédictive*, actes du colloque organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 12 février 2018, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2018, pp. 97 et s. ; CEPEJ, [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement](#), 3-4 décembre 2018, v. principe n° 5, p. 12.

¹⁰ S. GUINCHARD, « Procès équitable », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, décembre 2020, n° 322.

Concernant, d'autre part, les outils d'aide à la rédaction, des actes pré-rédigés sont proposés au juge et l'*open data* des décisions de justice favorise la production de trames plus complètes¹¹. Ces actes s'avèrent être un outil utile pour rapprocher les formules employées par les juges et favoriser ainsi « l'instauration d'un langage commun »¹². En conséquence, la modélisation des décisions de justice n'est pas à exclure, mais elle doit connaître des limites, afin de ne pas représenter une contrainte pour le juge. En effet, l'emploi d'actes pré-rédigés ne doit jamais être imposé aux juges, au risque de nuire à leur indépendance. De plus, lorsque ces derniers décident d'utiliser un modèle d'acte, celui-ci ne doit pas proposer une architecture fermée. Les modèles d'actes ouverts garantissent une flexibilité permettant au juge d'adapter la motivation à la situation de l'espèce. En ce sens, le guide élaboré par la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne dispose en son article 7 : « Le juge veille à ce que le recours aux TIC n'altère pas la qualité de sa décision, particulièrement à l'occasion des procédures automatiquement générées et de l'utilisation des formules modélisées »¹³. Il est indispensable que les formulaires soient ouverts afin que les juges puissent présenter librement leur appréciation des éléments du litige¹⁴. L'indépendance des juges face aux outils d'aide à la décision et à la rédaction implique donc « qu'aucune injonction, qu'aucun modèle ou qu'aucune autre suggestion concernant [...] le contenu des décisions ne saurait être adressé aux juges par quelque autorité que ce soit pour des motifs de nécessité due à l'architecture des systèmes de technologie nouvelle »¹⁵.

L'affirmation du principe d'indépendance du juge présente cependant des limites puisqu'elle ne semble pas permettre à ce dernier de s'opposer à l'utilisation des nouvelles technologies dans l'exercice de sa fonction de juger.

II. Les limites de l'indépendance du juge face à l'utilisation des nouvelles technologies

Le juge ne semble pas pouvoir, au nom du principe d'indépendance, s'opposer à l'intégration des outils numériques dans son environnement de travail. En France, le développement de la communication électronique obligatoire au cours de certaines procédures suivies devant les tribunaux judiciaires et en appel¹⁶ entre dans cette logique. Dans la mesure où les parties doivent transmettre leurs actes sur support électronique à la juridiction, il serait parfaitement incohérent que le juge puisse s'opposer à l'utilisation des outils numériques pour traiter les affaires. Le même raisonnement peut être étendu à l'hypothèse dans laquelle la communication électronique est facultative et que les parties font le choix de l'employer. Si les actes et pièces des parties sont communiqués sur support électronique à la juridiction, il paraît logique que le juge ne puisse pas ensuite refuser d'employer les nouvelles technologies pour traiter l'affaire. Au-delà, peu importe en réalité que le dossier ait été reçu par le juge sur support papier ou électronique, ce dernier ne semble pas pouvoir exclure l'utilisation des nouvelles technologies. Dès lors que les outils numériques améliorent les méthodes de travail du juge, toute opposition de celui-ci à leur utilisation nuirait à l'efficacité du traitement des affaires. Certes, les nouvelles technologies transforment l'environnement de travail des juges, mais elles permettent de le rendre meilleur. En ce sens, les outils numériques accélèrent les échanges. Ils

¹¹ T. LESUEUR, « Informatique judiciaire et perspectives de l'*Open data* pour les juridictions », in *La jurisprudence dans le mouvement de l'open data*, actes du colloque à la Cour de cassation, 14 octobre 2016, JCP G suppl. n° 9, 2017, 21.

¹² « Innovation technologique et méthodologie jurisprudentielle - L'exemple de la Cour de cassation », in [Rapport annuel de la Cour de cassation](#), 2005, pp. 167 et s. V. aussi : Mission européenne pour l'efficacité de la justice, [Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice](#), 7 décembre 2016, n° 47.

¹³ « Guide de bonnes pratiques dans l'utilisation par le juge des technologies de l'information et de la communication (TIC), Travaux de la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XX^{ème} siècle*, op. cit., pp. 279 et s.

¹⁴ J.-P. POUSSIN, « Aspects pratiques, techniques et matériels de la modélisation », in *La modélisation des actes de procédure et des décisions de justice*, *Revue de la Recherche juridique, Droit prospectif*, numéro spécial 2000, *Cahier de Méthodologie juridique* n° 15, pp. 1953-1966 ; J.-L. BERGEL, « Justice et modélisation », in *ibid.*, pp. 1989-1996.

¹⁵ Conseil consultatif des juges européens, *Justice et technologies de l'information*, avis, préc., n° 35.

¹⁶ V. c. pr. civ., art. [850](#) et [930-1](#).

permettent d'effectuer des recherches dans les bases de données, à partir de liens renvoyant directement aux décisions de justice ou à la législation. De plus, l'outil informatique facilite l'enregistrement et le suivi des dossiers ainsi que la réutilisation des données¹⁷. Le traitement plus efficace des affaires permet de rationaliser la gestion des flux. Le refus du juge d'employer les outils numériques conduirait à un traitement inefficace des contentieux. Le principe d'indépendance du juge se heurte alors au souci de bonne administration de la justice. La conciliation difficile entre ces deux impératifs a été source de contentieux portés devant les juges allemands.

En Allemagne, l'indépendance des juges est garantie par l'article 97 de la Loi fondamentale. Certains juges ont estimé que l'utilisation des applications informatiques portait atteinte à leur indépendance et ont saisi les tribunaux. Une décision de la Chambre du contentieux interne à la profession des juges de la cour d'appel de Hamm¹⁸ a considéré, en octobre 2009, que le principe d'indépendance offre au juge la faculté d'organiser son travail selon son appréciation personnelle. Elle en déduit que le juge peut refuser de travailler sur un ordinateur. Toutefois, une décision de principe intervenue postérieurement est venue contredire cette solution. En effet, en octobre 2010, la Chambre du contentieux interne à la profession des juges de la Cour fédérale de Justice a affirmé que lors de l'attribution des ressources personnelles et des moyens matériels nécessaires à la fonction de juger, le juge dispose seulement du droit de donner son avis. Elle précise que cet avis doit être pris en compte de manière non discrétionnaire¹⁹. En outre, la jurisprudence allemande retient que : « *Le statut juridique du juge n'a pas été instauré pour son plaisir personnel* »²⁰ mais, qu'au contraire, il protège chaque juge « *contre toute influence extérieure et étrangère dans l'exercice de sa mission juridictionnelle* »²¹. Il ressort de cette solution que les juges ne peuvent pas, au nom du principe d'indépendance, s'opposer à une réforme. Certes, les juges ont la possibilité de donner leur avis quant à l'aménagement de leur environnement de travail, mais ils ne peuvent pas refuser d'utiliser l'outil informatique et ses applications. Afin de garantir l'indépendance des juges, c'est donc à eux qu'il revient de faire un usage raisonné des outils numériques. Cet usage raisonné suppose la maîtrise des outils numériques, ainsi que la connaissance de leurs avantages et de leurs dangers. En conséquence, il apparaît que les juges « *ont le droit mais également le devoir de suivre une formation initiale et continue [...] de sorte qu'ils soient en mesure de faire usage pleinement et de manière appropriée* »²² des nouvelles technologies.

¹⁷ Conseil consultatif des juges européens, *Justice et technologies de l'information*, avis, préc., nos 25 à 31.

¹⁸ OLG Hamm, B. v. 20 oct. 2009 – Az : 1 DGH 2/08. V. aussi : T. HOEREN, « Une vision de l'e-Justice », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI^{ème} siècle*, op. cit., p. 106.

¹⁹ BGH, U. v. 21 oct. 2010 – Az : RiZ (R) 5/09. V. aussi : T. HOEREN, « Une vision de l'e-Justice », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI^{ème} siècle*, op. cit., pp. 106-107.

²⁰ *Ibid.*, p. 107.

²¹ *Ibid.*

²² Conseil consultatif des juges européens, *Justice et technologies de l'information*, avis, préc., n° 38.

**LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PROCÉDURALE,
UNE OCCASION INÉDITE DE STRUCTURATION D'UN DIALOGUE PÉRENNE
ENTRE AVOCATS, MAGISTRATS ET GREFFIERS**
Retours de 15 ans d'expérience en procédure civile et commerciale

Par

Benoît TITRAN

Avocat au barreau de Lille, membre du conseil de l'ordre, investi depuis treize ans dans le déploiement de la communication par voie électronique procédurale entre les barreaux et les juridictions au travers d'un dialogue récurrent avec ces dernières, coacteur de la mise en place des diverses conventions de procédures sur le sujet avec le tribunal judiciaire, la cour d'appel de Douai, le tribunal de commerce

Comme le rappelle la cour des comptes dans une communication du mois de mai 2021¹, la priorité d'accès aux tribunaux donnée au justiciable n'est pas suffisante pour remplir l'objectif d'une justice simplifiée, lisible, accessible et efficace défini par le plan de transformation numérique (PTN) en 2017.

Contrairement à d'autres services publics en effet, la justice, civile en particulier, est le plus souvent intermédiée ; dans la plupart des cas, elle est saisie par les avocats, et non directement par le justiciable.

La concertation entre les avocats, les magistrats et les greffiers au sein de chaque juridiction est donc centrale au déploiement de la communication électronique procédurale en particulier et à la transformation numérique de la justice en général.

La crise sanitaire, qui a révélé au grand jour le retard considérable pris par le ministère de la justice dans sa transformation numérique, à la fois par rapport aux autres ministères, mais aussi par rapport à ses homologues européens², a également fait ressortir la nécessité de revoir certaines priorités du PTN pour remettre les besoins métiers au cœur des développements logiciels et des investissements.

En outre, et dans l'esprit de l'axe 2 du PTN, la gouvernance de la transformation numérique doit associer le plus largement possible les communautés d'utilisateurs, internes comme externes au ministère de la justice³, soit concrètement les praticiens judiciaires, magistrats, avocats et greffiers, au sein même des juridictions.

Or il se trouve que depuis les premières expérimentations débutées en 2006 dans les juridictions pilote, le déploiement de la communication électronique procédurale s'est naturellement structuré dans la concertation entre les différents métiers.

Cette concertation est aussi une opportunité pour créer des espaces d'échanges structurés entre avocats, magistrats et greffiers dans les juridictions, dont beaucoup s'accordent à penser qu'ils pourraient améliorer la relation entre les praticiens⁴.

¹ Cour des comptes, [Le plan de continuité d'activité des juridictions judiciaires pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19](#), mai 2021, p. 93.

² Cour des comptes, [Les enjeux structurels pour la France, améliorer la gestion du service public de la justice](#), octobre 2021.

³ J.-F. BEYNEL, D. CASAS, [Chantiers de la justice, Transformation numérique](#), 2018.

⁴ Georges Teboul – « [Les relations magistrats/avocats : conflit ou apaisement ?](#) », *Dalloz actualité*, 1^{er} octobre 2020 ; [Rapport de la mission sur l'avenir de la profession d'avocat dit Perben](#), juillet 2020.

Sur le terrain en effet, ces échanges récurrents sont autant d'occasions procurées aux praticiens (magistrats, avocats et greffiers) de mieux comprendre leurs contraintes réciproques, tout en se rappelant leurs rôles respectifs dans le fonctionnement de la justice, le tout favorisant précisément une reconnaissance mutuelle indispensable à la revalorisation de leur relation.

1. La concertation au cœur du déploiement de la communication électronique procédurale

Par nature, le processus judiciaire nécessite un échange constant entre ses intervenants et la juridiction.

Dématérialiser ce processus suppose donc une concertation permanente, d'abord sur l'interopérabilité des moyens techniques et informatiques mis en œuvre depuis le niveau national, puis par déclinaison sur le terrain dans chaque juridiction, pour assurer l'effectivité de la communication électronique entre les intervenants.

Ceci explique le recours aux conventions nationales entre le CNB et le ministère de la justice, la première ayant été régularisée le 4 mai 2005 et régulièrement mise à jour depuis, et par référence à celles-ci, aux conventions locales susceptibles de prendre la forme de guides de bonnes pratiques.

Cette logique a d'ailleurs été intégrée en 2016⁵ à l'article 21-1 de la loi n° 71-1131 du 31 décembre 1971 qui confère au CNB la responsabilité de déterminer, en concertation avec le ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice ».

Au dernier état de cette concertation, ont été adoptées deux conventions nationales le 5 février 2021⁶, l'une afférente aux procédures civiles, et l'autre ayant trait aux procédures pénales.

La première de ces conventions rappelle l'obligation juridique de concertation entre les juridictions et les ordres des avocats du ressort d'une même cour d'appel, sur les modalités organisationnelles de la communication électronique en matière civile.

Dans la mesure où ces modalités seront régulièrement impactées au cours des prochaines années par le déploiement progressif de Portalis et notamment son portail des auxiliaires de justice, la récurrence de la concertation sur le terrain s'imposera ; elle devrait aussi être favorisée plus en amont, et mieux intégrées dans les instances de pilotage du PTN, dans une logique de gouvernance plus efficace.

Par ailleurs, sous couvert d'aborder des questions purement fonctionnelles ou organisationnelles, ces rencontres récurrentes procurent aux praticiens des occasions de dialogue et d'échanges constructifs améliorant une indispensable reconnaissance mutuelle.

Cette singularité devrait être mieux exploitée dans le processus d'accompagnement au changement, ne serait-ce que pour inverser l'image négative du numérique, considéré comme un facteur de déshumanisation de la relation entre les praticiens, alors qu'il pourrait être abordé au contraire comme un outil de revalorisation de ce lien.

⁵ Loi n° [2016-1547](#) du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, art. 22.

⁶ CNB, « [Au civil comme au pénal : deux conventions pour faciliter les échanges entre les juridictions et les avocats](#) », 8 février 2021.

2. Le sujet processuel au cœur de cette concertation

L'expérience de ce dialogue récurrent révèle en effet que sous couvert d'un objet purement technique, les parties abordent nécessairement les règles fondamentales du procès et s'assurent du strict respect des règles de procédure.

Elles contribuent en réalité à améliorer singulièrement leur conscience du rôle de chacun dans le processus judiciaire.

2.1. Nécessaire respect des règles de procédure

La Cour de cassation a eu à plusieurs reprises l'occasion de rappeler, parfois sévèrement, que les conventions de procédure et autres guides pratiques convenus entre juridictions et barreaux n'avaient pas vocation à amender, retrancher ou compléter le droit positif de la procédure.

Si ce rappel paraît procéder de l'évidence, il révèle aussi la complexité de l'exercice sur le terrain, et en creux, sa richesse potentielle comme facteur de rapprochement durable entre les praticiens.

Les parties sont en effet régulièrement confrontées aux contingences purement matérielles qui ont trait au manque récurrent de moyens, notamment en personnels au niveau du greffe, ou encore aux limites techniques parfois très frustrantes des logiciels en production dans les juridictions.

À titre d'illustration, on peut citer l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 septembre 2019⁷, qui casse sans renvoi un arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait admis la recevabilité d'un recours en nullité régularisé sous forme papier à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation n'a pas reconnu l'impossibilité pour le recourant de réaliser son acte sous forme électronique.

La cour d'appel dont l'arrêt lui était soumis avait admis la recevabilité du recours qui n'avait pas été effectué sous la forme électronique, à partir d'une analyse du périmètre des arrêtés techniques de mise en œuvre de la communication électronique qui ne visaient pas ce recours particulier, non plus que la convention de procédure locale.

La Cour de cassation a cassé sans renvoi cet arrêt en rappelant que les conventions passées entre une cour d'appel et les barreaux de son ressort, aux fins de préciser les modalités de mise en œuvre de la transmission des actes de procédure par voie électronique, ne peuvent déroger aux dispositions du code de procédure civile, en l'occurrence les articles 930-1 et 1495 du code de procédure civile.

En l'espèce, ce n'était pas tant la convention elle-même que la Cour de cassation critiquait, mais plutôt la mobilisation de celle-ci par le recourant qui entendait justifier son choix de ne pas utiliser la voie électronique par l'examen du périmètre de la communication électronique obligatoire.

Mais les auteurs de la convention de procédure en question n'avaient pas décrit les modalités du recours en annulation d'une sentence arbitrale au titre des actes qui devaient être réalisés électroniquement, tout simplement parce qu'ils en avaient constaté l'impossibilité technique.

Or la qualification juridique de cette impossibilité, qui était susceptible de constituer une cause étrangère à celui qui accomplit l'acte, relevait exclusivement de l'appréciation souveraine des juridictions.

⁷ Cass., 2^{ème} civ., 26 sept. 2019, n° [18-14.708](#).

Il était donc normal que le sujet ne fût pas traité dans la convention locale.

Manifestement, cette impossibilité technique a été sous-évaluée, et la procédure se poursuit désormais devant la Cour européenne des droits de l'Homme⁸.

Ceci illustre également un autre changement induit par la transformation numérique dont la mise en œuvre, loin de se réduire à une dimension purement fonctionnelle et organisationnelle, appelle en réalité une réflexion mieux partagée entre les praticiens, non plus seulement au sein d'une même juridiction, mais aussi entre juridictions de différents degrés.

2.2. Un exercice de rencontre obligatoire

Il apparaît très vite aux praticiens qui se rencontrent sur le terrain pour négocier ces conventions locales de procédure et autres guides pratiques, que l'exercice leur impose de reconnaître en permanence le rôle, les besoins et les contraintes de l'autre.

D'un côté, les juridictions représentées par les magistrats et greffiers peuvent avoir une tendance légitime à vouloir simplifier la tâche intrinsèquement fastidieuse des manipulations et prioriser leurs besoins de fluidification des stocks d'affaires.

Elles peuvent tout aussi légitimement chercher à améliorer leurs conditions de travail.

D'un autre côté les avocats, pleinement dans leur rôle de défenseurs des libertés, peuvent tout aussi légitimement chercher à préserver un périmètre le plus large possible des choix d'interaction avec les applicatifs, ou plus prosaïquement, travailler à intégrer dans le fonctionnement de leurs cabinets les transferts de charges qui résultent de cette transformation numérique.

Cette confrontation de besoins parfois contradictoires impose pour sa résolution une reconnaissance sincère du rôle de chacun dans le processus judiciaire.

Les avocats sont en effet conscients des difficultés subies par les juridictions à raison du manque récurrent de moyens, qu'ils subissent par répercussion et les justiciables avec eux, en dépit des augmentations historiques du budget de la justice.

Leur empathie est donc acquise aux magistrats et aux greffiers.

Ces derniers, légalistes par culture, reconnaissent en retour l'impossibilité d'amender, retrancher ou compléter par voie de convention les règles du code de procédure civile ; de même, réfléchis en dehors du contexte de l'audience, les droits de la défense sont bien mieux compris dans leur nature même, et la diversité de leur exercice est mieux admise.

L'accord émerge en général de la capacité des parties à discerner, reconnaître et respecter pleinement le rôle de chacun. Et de la qualité de cette reconnaissance mutuelle dépendra la performance des modalités organisationnelles adoptées.

Au terme de ce processus de concertation, magistrats, avocats et greffiers ont en outre enrichi leur capacité à se comprendre sans être complice, à se reconnaître pleinement sans connivence ni compromission, ce qui améliore leur capacité à appréhender les difficultés de l'audience, et la qualité de leur relation dans son ensemble.

⁸ Requête n° [15567/20](#), *Lucas c./ France*, introduite le 17 mars 2020.

3. Une convergence avec un besoin identifié et partagé

Entre la nature même de l'audience qui est un lieu de tension, les missions propres à chacun de ses acteurs, la distanciation entre les professions engendrée par l'évolution des organisations des palais et de leurs normes d'accès, ou encore les effets persistants du manque de moyens, ce sont les relations entre magistrats, avocats, greffiers, déjà complexes par essence, qui se sont distendues.

Pour faire face à cette dégradation contre-productive, les initiatives se sont multipliées, visant à recréer des lieux d'échanges et de rencontres permettant de croiser les regards et les analyses de plusieurs déontologies distinctes concourant à une œuvre commune, sur la base de valeurs partagées qui irriguent les principes fondamentaux du procès.

Des initiatives nationales se sont faites jour telles l'organisation d'un premier colloque sur l'éthique de la relation judiciaire à l'initiative conjointe du CNB et de l'ENM pérennisé sous forme d'assises avocats/magistrats/greffiers/personnels de greffe⁹, ou la constitution du comité consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrats avocats sous l'impulsion de la Cour de cassation¹⁰.

Mais l'éthique et la déontologie de la relation entre les magistrats, les avocats, les greffiers et les personnels de greffe sont des sujets éminemment opérationnels, qui nécessitent des relais au sein même des juridictions pour être travaillés à ce niveau en priorité.

Cette relation est en effet très vivante, elle implique les magistrats, avocats et greffiers quotidiennement sur le terrain.

Or précisément, les comités de suivi du déploiement de la communication électronique procédurale constituent des maillons pertinents au travail de cette relation.

Sous couvert du traitement de simples modalités organisationnelles des échanges électroniques, ces comités sont naturellement amenés à aborder ces questions, et pourraient envisager d'étendre leurs travaux à des sujets immédiatement limitrophes, telle la valorisation de l'instruction des dossiers en matière civile autour du juge de la mise en état, ou le réaménagement des audiences pour rendre celles-ci plus utiles tant aux magistrats qu'aux avocats.

Faire monter en puissance ces comités de suivi pourrait en outre contribuer à favoriser la conduite du changement en matière de transformation numérique, injustement associée à la distanciation des relations entre les praticiens judiciaires, en l'associant au contraire plus étroitement à la revalorisation de la relation entre les magistrats, les avocats et les greffiers.

Enfin, elle donnerait l'occasion de mieux structurer la réflexion d'ensemble et d'améliorer la fluidité des échanges entre les acteurs de la justice du quotidien au sein des juridictions de différents degrés, en lien avec les organes nationaux.

S'agissant de la transformation numérique, les différentes instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du PTN devraient intégrer en leur sein des représentations directes des utilisateurs finaux sur le terrain, internes et externes au ministère de la justice.

⁹ « [Les relations avocats/magistrats : les propositions de l'agora 2021](#) », *Le Bulletin*, n° 18, 27 octobre 2021.

¹⁰ Cour de cassation, « [Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats/avocats](#) », 25 mai 2021.

S'agissant de l'éthique et de la déontologie des relations entre les magistrats, les avocats et les greffiers, le travail de concertation mené sur le terrain pour le déploiement de la communication électronique procédurale constitue une source de réflexion utile et bien plus riche qu'il n'y paraît. Les chantiers de la transformation numérique de la justice intègrent nécessairement les réflexions sur le déroulement du procès et les interactions entre ses acteurs.

Ils constituent donc des occasions privilégiées procurées à ces derniers de se rappeler mutuellement leurs rôles fondamentaux respectifs et de revaloriser leurs relations.

Les comités de suivi mis en place dans les juridictions pour accompagner le déploiement de la communication électronique procédurale méritent donc d'être mieux structurés et mieux exploités pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des espaces de rencontres privilégiés participant à la fois à la conduite du changement induite par le PTN, mais aussi à la revalorisation du lien entre les partenaires de justice, tenus de se recentrer sur leur rôle fondamental, tout en développant une écoute élargie à celui de l'autre.

MÉDIATION ET TRANSFORMATION DE LA JUSTICE : LE NUMÉRIQUE SERT-IL LE JUSTICIABLE ?

Par

William GILLES

Directeur du master Droit des Données, des administrations numériques et des gouvernements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Avocat au Barreau de Paris, Associé-fondateur de BeRecht Avocats, Médiateur professionnel agréé CNMA, médiateur judiciaire

et

Irène BOUHADANA-GILLES

Directrice du master Droit des Données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Avocate au Barreau de Paris, Associée de BeRecht Avocats, Médiateure professionnelle agréée CNMA

Il est rare de commencer un article de doctrine en interrogeant directement le lecteur, et c'est pourtant ce que les auteurs de ces lignes prennent la liberté de vous demander, vous qui lisez actuellement cet article. Quel est pour vous l'acte fondamental de transformation de la justice ces dernières années ? Après quelques minutes de réflexion, peut-être que vous évoquerez la numérisation de la justice, ou certains aspects de celle-ci comme la dématérialisation des procédures, l'arrivée de l'*open data* dans la justice, voire l'avènement des algorithmes allant jusqu'à la mise en place potentielle d'une justice prédictive. Peut-être que vous ne penserez pas de prime abord à ces évolutions et en évoquerez-vous d'autres, comme le développement des modes amiables de règlement des différends, qu'il s'agisse de la conciliation, de la procédure participative ou du droit collaboratif, ou encore de la médiation sous toutes ses formes (conventionnelle, judiciaire, administrative, etc.).

Parmi beaucoup de réponses aussi pertinentes les unes que les autres, peu d'entre vous auraient de prime abord évoqué la combinaison du numérique et de la médiation comme acte d'une transformation en profondeur de la justice, peut-être aussi parce que le lien entre médiation et numérique peut ne pas apparaître évident au premier regard. Et pourtant l'un comme l'autre sont des vecteurs de transformation qui cultivent de nombreux points communs.

La médiation et les réformes numériques sont liées historiquement et structurellement dans un processus qui les conduit à être les « mal aimées de la justice » (II). Il peut être surprenant d'évoquer ces réformes en leur accolant le qualificatif de « mal aimées ». C'est en réalité tout le paradoxe de la médiation et de la transformation numérique pour lesquelles existe une réelle volonté de les encadrer institutionnellement et juridiquement pour, selon ces acteurs, en favoriser le développement alors que dans le même temps, ces réformes se heurtent à des difficultés et à une appréhension de mise en œuvre. Pourtant, en pensant la conduite des changements nécessaires à la mise en œuvre de ces deux réformes, il est possible d'associer les évolutions portées par le développement de la médiation et le déploiement du numérique pour transformer en profondeur la justice au service du justiciable (I).

I. Médiation et réformes numériques, le long cheminement préalable à une rencontre très récente

La médiation et la transformation numérique sont deux réformes qui ont été opérées en parallèle, par l'intervention d'acteurs qui ont souhaité leur donner un cadre institutionnel et juridique (A). Cependant, la rencontre entre numérique et médiation (B) n'a pu se faire qu'au bout d'un long cheminement.

A – Numérique et médiation, deux axes indépendants de transformation de la justice : les étapes d'un cheminement parallèle

La médiation est un processus structuré qui fait intervenir un médiateur pour accompagner les personnes en conflit afin de les aider à trouver par elles-mêmes la solution au différend qui les oppose. Il est possible de trouver des origines lointaines à la médiation, certains auteurs faisant remonter les racines de ce mode amiable à l'Antiquité, et notamment aux penseurs grecs avec en particulier le procédé de la maïeutique qui est à l'œuvre par Socrate dans les dialogues de Platon¹.

Cependant, l'objet de cette réflexion est davantage de nous intéresser aux formes plus contemporaines de la médiation.

De ce point de vue, il est intéressant de constater qu'il existe historiquement un parallèle entre les réformes opérées en matière de médiation et celles menées au plan numérique. Ces deux transformations semblent avoir suivi deux chemins parallèles, en passant par des étapes similaires, avant de se rejoindre aujourd'hui pour favoriser un renouveau du fonctionnement de la Justice au XXI^{ème} siècle.

La **première étape** intervient au milieu des années 1990, époque qui correspond dans les deux cas au point de départ de ces deux réformes en France, du moins du point de vue juridique et institutionnel. Comme expliqué précédemment, la médiation a une origine ancienne. Cependant, la loi du 8 février 1995² est le premier texte qui donne une « *assise législative* »³ à la médiation judiciaire au même titre que la conciliation. Le choix est alors fait de les encadrer par un texte spécifique afin d'en permettre le développement, étant précisé qu'il aurait aussi été possible d'en décider autrement. En ce sens, il faut rappeler que lors des débats sur la future loi du 8 février 1995, les sénateurs appelaient de leurs vœux à en « *rester à la situation actuelle qui permet de faire appel à des médiateurs ou à des conciliateurs sans qu'il soit nécessaire de prévoir un autre texte que l'article 21 du nouveau code de procédure civile* »⁴.

La réforme numérique (ou plutôt de ce qui était à l'époque uniquement une simple révolution électronique⁵) commence également à cette période en France. Par exemple, une circulaire du 15 mai 1996⁶ institue la racine commune « *gouv.fr* », racine qui est utilisée aujourd'hui pour les pages internet du ministère de la justice, comme celle visant à « *favoriser les modes amiables de règlement des litiges* »⁷. Initiée sous le gouvernement d'Alain Juppé, cette réforme va ensuite être poursuivie, dans une logique dépassant les clivages politiques, par le gouvernement de Lionel Jospin qui, le 25 août 1997, lance le plan de transformation numérique de la France qui aboutira sur son Programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (PAGSI) mis en œuvre entre 1998 et 2002.

¹ Voir notamment les œuvres suivantes de PLATON : *le Phédon, le Banquet, Théétète, le Ménon*. Sur la définition de cette notion, cf. également l'entrée « Maïeutique » in J.-L. LASCoux, *Dictionnaire encyclopédique de la médiation*, ESF, 2019.

² Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

³ P. Fauchon, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale*, n° 30, tome 1, Sénat, 1^{ère} session ordinaire de 1994-1995, Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1994.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Sur la distinction entre ces deux notions, voir notamment l'onglet « Les grandes étapes de la réforme de l'administration : de l'administration électronique au gouvernement ouvert », in W. GILLES, I. BOUHADANA, Chapitre « Appuyer la mise en place du Gouvernement électronique (e-"Gouvernement") et l'émergence de la participation citoyenne », du Rapport 2018 sur *L'état de la francophonie numérique*, OIF, 2018.

⁶ [Circulaire du 15 mai 1996](#) relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication.

⁷ Ministère de la Justice, [Favoriser les modes amiables de règlement des litiges](#).

La **deuxième étape** clé dans la construction d'un cadre juridique de la médiation en France prend appui sur l'ordonnance du 16 novembre 2011⁸ qui, en application de la loi du 17 mai 2011⁹, transpose la directive du 21 mai 2008¹⁰, mais va également au-delà de cette transposition. Cette dernière fixe le cadre juridique des médiations (judiciaires ou conventionnelles) transfrontalières en matière civile ou commerciale¹¹. L'ordonnance du 16 novembre 2011 ne se contente pas de transposer ce texte, mais envisage plus largement les médiations civiles ou commerciales à la fois pour les litiges transfrontaliers (comme le prévoit la directive) mais aussi pour ceux réalisés sur le territoire national, c'est-à-dire en dehors de tout contexte transfrontalier¹². L'ordonnance introduit aussi, par transposition, le recours à la médiation pour les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif dès lors qu'ils portent sur un litige de nature administrative non régalienn¹³.

Là encore, un parallèle intéressant est à faire avec les réformes numériques, puisque c'est à cette époque que se développe en France le processus d'ouverture des données (*open data*) dans le secteur public. La mission Etalab est créée en février 2011 pour mettre en place un portail unique interministériel (concernant donc aussi le ministère de la Justice) centralisant les données des administrations publiques (à titre facultatif pour les administrations territoriales et les personnes de droit public ou privé en charge d'une mission de service public) pour les mettre à la libre disposition de tous¹⁴. Le portail data.gouv.fr sera lancé quelques mois plus tard en décembre 2011. L'*open data* de la Justice trouve une de ses sources dans cette réforme.

Les déploiements respectifs du numérique et de la médiation ne supposent pas uniquement un cadre juridique. Ils reposent aussi sur une volonté politique, qui peut se traduire par une planification afin d'en encourager le développement. De ce point de vue, l'année 2015 est intéressante, car le gouvernement exprime au sein d'un même document (le plan d'action national que la France souhaite développer entre 2015 et 2017 pour favoriser un gouvernement ouvert¹⁵), dans des axes « mitoyens » mais différents, sa volonté non seulement de « *renforcer la médiation* » (axe n° 14), mais aussi de « *renforcer la politique d'ouverture et de circulation des données* » (axe n° 15). Cette époque correspond aussi à la **troisième étape** majeure dans le déploiement de la médiation en France avec

⁸ Ordonnance n° [2011-1540](#) du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

⁹ Article 198 de la loi n° [2011-525](#) du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

¹⁰ Directive [2008/52/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

¹¹ En lui donnant une conception large, puisque la définition de la médiation au sens de la directive comprend non seulement la médiation au sens du droit français, mais aussi la conciliation : au sens de la directive, la « médiation » est « *un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. | Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige* » (directive 2008/52/CE).

¹² L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2011-1540 exclut explicitement du champ d'application du cadre juridique ainsi institué les procédures pénales (ce qui est logique puisque le texte porte sur les médiations civile et commerciale), et prévoit que la médiation à l'occasion d'un contrat de travail, lorsqu'elle est réalisée de manière conventionnelle, ne porte que sur les différends transfrontaliers.

¹³ Art. [L. 771-3](#) et suivants du code de justice administrative, introduit par l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1540 ; en vigueur du 18 novembre 2011 au 20 novembre 2016, ensuite abrogé par l'article 5 de la loi n° 2016-1547.

¹⁴ Décret n° [2011-194](#) du 21 février 2011 portant création d'une mission "etalab" chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques.

¹⁵ République française, *pour une action publique transparente et collaborative : plan d'action national pour la France : 2015-2017*, 2015.

l'ordonnance du 20 août 2015 qui introduit la « médiation de la consommation »¹⁶, en transposant la directive 2013/11/UE¹⁷.

La **quatrième étape** s'ouvre en 2016, année qui marque une nouvelle évolution majeure, à la fois pour la médiation et le numérique. Concernant ce dernier point, il faut évoquer l'adoption de la loi pour une République numérique, qui prévoit notamment l'*open data* des décisions de justice¹⁸. S'agissant du premier point, la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle¹⁹ entend favoriser le règlement amiable des différends en particulier : *i)* en étendant la possibilité de recourir à la médiation administrative aux litiges nationaux (hors prérogatives de puissance publique) jusque-là réservée aux seuls litiges transfrontaliers²⁰ ; *ii)* en permettant au Conseil d'État, saisi d'un litige en premier et dernier ressort, d'ordonner une médiation après avoir obtenu l'accord des parties²¹ ; *iii)* en introduisant la tentative systématique de conciliation préalable avant la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe²² ; *iv)* en prolongeant l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière familiale²³ ; *v)* en prévoyant d'expérimenter le recours préalable à une médiation avant l'introduction d'un recours contentieux pour certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux²⁴. Il faut aussi noter que pour encourager le recours à la médiation, le législateur a créé une « aide à la médiation » pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle qui sont partie d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation²⁵ et a instauré une rétribution pour l'avocat qui assiste une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans l'un de ces deux cas.

B – Numérique et médiation à la croisée des chemins de la transformation de la Justice : 2019, année de la rencontre de ces deux axes de réforme

Jusque-là, les transformations numériques des administrations françaises et les réformes visant à étendre la médiation en France se développent en parallèle et se côtoient (même artificiellement au

¹⁶ Ordonnance n° [2015-1033](#) du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, prise en application de l'article 15 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière économique et financière.

¹⁷ Directive [2013/11/UE](#) du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

¹⁸ Articles 20 et 21 de la loi n° [2016-1321](#) du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

¹⁹ Loi n° [2016-1547](#) du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

²⁰ Article 5 de la loi n° 2016-1547 qui crée un nouveau chapitre intitulé « médiation » dans le code de justice administrative (articles L. 213-1 et suivants) ; dispositions précisées par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, qui crée les articles R. 213-1 et suivants).

²¹ Article [L. 114-1](#) du code de justice administrative créé par la loi n° 2016-1547.

²² Article 4 de la loi n° [2016-1547](#). Sont concernés les litiges de moins de 4 000 euros.

²³ L'article 7 de la loi n° 2016-1547 entend poursuivre l'expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire qui était déjà prévue par l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Sur les différences entre le dispositif de 2011 et celui de 2016, voir notamment Y. DETRAIGNE, *Rapport sur le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle*, sénat, session extraordinaire de 2015-2016, enregistré à la présidence du sénat le 21 septembre 2016. L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière familiale a été prolongée jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle de la promulgation de la loi n° 2016-1547 par l'article 237 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

²⁴ Sont concernés « les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi » (IV de l'article 5 de la loi n° [2016-1547](#)). L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par l'article 34 de la loi n° [2019-222](#), et pourrait l'être de nouveau jusqu'au 31 décembre 2022 en cas d'adoption de cette mesure prévue par le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire en cours de discussion (cf. les développements ci-après).

²⁵ Article 42 de la loi n° [2015-1785](#) du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; disposition figurant désormais à l'article 64-5 de la loi n° [91-647](#) du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Voir aussi le décret n° [2016-1876](#) du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

sein d'un même document de planification), sans toutefois se rencontrer totalement. L'année 2019 marque un tournant en la matière.

Toujours dans sa volonté d'encadrer juridiquement les différentes modalités de médiation, le législateur prévoit de nouvelles mesures dans ce domaine en 2019, dont certaines vont permettre d'aboutir à la rencontre du numérique et de la médiation. En effet, et il s'agit de la **cinquième étape** majeure dans le déploiement de la médiation en France, si la loi du 23 mars 2019²⁶ continue de prévoir des mesures séparées pour « *favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des litiges* » et pour opérer une « *transformation numérique de la justice* », ce texte opère la rencontre entre médiation et numérique en prenant des mesures pour « *encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige* », « *prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de ces obligations et d'organiser leur contrôle* »²⁷.

Parmi les mesures spécifiques au numérique, le rapport annexé de la loi du 23 mars 2019 évoque une augmentation des moyens destinés à bâtir pour 2022 « *un véritable service public numérique de la justice* » (un retard a été pris en la matière), notamment par le « *renforcement des réseaux du ministère* », une « *généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches* », un meilleur pilotage de la transformation numérique, un plan d'investissement et des recrutements supplémentaires²⁸. Sur le plan législatif, la loi du 23 mars 2019²⁹ entend « *donner une portée concrète aux dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* »³⁰ en fixant un régime juridique de l'*open data* des décisions de justice qui soit respectueux de la vie privée des personnes et qui encadre l'utilisation des algorithmes exploitant les données issues des décisions de justice mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Concernant les mesures spécifiques à la médiation, la loi du 23 mars 2019 : *i)* permet au juge qui estime possible une résolution amiable du litige mais n'a pas recueilli l'accord des parties, de les enjoindre, en tout état de la procédure, y compris en référé, de rencontrer un médiateur pour qu'elles s'informent sur l'objet et le déroulement de la médiation³¹ ; *ii)* étend la tentative préalable obligatoire de résolution amiable des différends (conciliation, médiation, procédure participative) aux conflits relatifs au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou aux conflits de voisinage³², à peine d'irrecevabilité de la demande que le juge peut prononcer d'office.

Au regard de ces éléments, il apparaît que pendant longtemps, la question de savoir si le numérique sert le justiciable en matière de médiation ne se posait pas en ces termes puisque ces deux axes de transformation de la justice évoluaient sur des chemins parallèles, sans se croiser véritablement.

Mais comme évoqué précédemment, la loi du 23 mars 2019 ne prévoit pas uniquement des mesures spécifiques sur la médiation et le numérique, puisqu'elle organise aussi leur rencontre. La question de savoir si le numérique sert le justiciable en matière de médiation retrouve donc désormais sa pertinence.

Pour y répondre, il nous faut au préalable préciser comment se manifeste la rencontre de la médiation et du numérique au sein de la loi du 23 mars 2019.

²⁶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

²⁷ Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Rapport annexe.

²⁸ Rapport annexé à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

²⁹ Article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

³⁰ Rapport annexé à la loi n° 2019-222.

³¹ Article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui modifie l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

³² Article 750-1 du code de procédure civile, créé par l'article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile (pris, pour cette disposition, en application de l'article 3 de la loi n° 2019-222).

L'objectif de ces dispositions est, selon le législateur, de « promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges » en étendant « l'offre » tout en assurant sa « qualité »³³. Pour ce faire, la loi prévoit en premier lieu que des services en ligne de conciliation ou de médiation peuvent être proposés, contre rémunération ou non, à la fois par des personnes physiques ou morales, à condition de respecter une triple obligation : *i)* en matière de protection des données à caractère personnel, *ii)* de confidentialité, sauf accord des parties, *iii)* et d'information détaillée sur les modalités de réalisation de la résolution amiable³⁴. Il est à noter que l'ensemble de ces obligations s'imposent aux prestataires proposant en ligne des services d'arbitrage³⁵.

En deuxième lieu, la loi envisage ensuite le recours aux algorithmes par les services en ligne de conciliation, médiation ou d'arbitrage. Celui-ci reste possible en étant cependant encadré. D'une part, ces services en ligne ne peuvent fonctionner uniquement sur un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. D'autre part, le législateur institue un droit à l'information des parties et entend s'assurer de leur consentement en cas d'utilisation d'algorithmes. Ainsi, les parties doivent être informées par une mention explicite que le service en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage utilise un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Ce droit à l'information est nécessaire pour que les parties puissent exprimer explicitement leur consentement au traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel, autre condition imposée par la loi du 23 mars 2019. Le droit à l'information institué par ce texte se traduit aussi par la possibilité pour toute partie de demander au responsable de traitement la communication des règles définissant le traitement algorithmique ou automatisé des données personnelles et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Pour garantir l'effectivité de ce droit à l'information, le législateur demande au responsable de traitement de maîtriser ce traitement et ses évolutions afin d'être en mesure de donner une explication détaillée et intelligible aux parties demandeuses du fonctionnement du traitement qui leur a été appliqué³⁶.

En outre, le législateur impose aux prestataires fournissant ou faisant fonctionner les services en ligne de conciliation, médiation ou d'arbitrage d'exercer leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence³⁷ et les soumet explicitement à l'article 226-13 du code pénal qui sanctionne pénalement les atteintes au secret professionnel. Ainsi les prestataires de ces services en ligne qui révéleraient une information à caractère secret s'exposeraient à une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros.

La loi rappelle aussi que ces services en ligne ne peuvent permettre à des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire au titre de la loi du 31 décembre 1971, à réaliser des actes d'assistance ou de représentation, ou encore des consultations juridiques ou rédactions d'actes sous seing privé.

Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 met en place une certification facultative des services en ligne de conciliation, médiation et arbitrage. Celle-ci est accordée, sur demande du service en ligne, par un organisme accrédité après qu'il a vérifié le respect des exigences susmentionnées. Elle est aussi accordée de plein droit aux conciliateurs de justice et aux médiateurs de la consommation ainsi que, dans le ressort d'une cour d'appel, aux médiateurs inscrits sur la liste des médiateurs judiciaires de cette dernière.

³³ Cf. le rapport annexé à la loi n° [2019-222](#) du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁴ Voir l'article 4-1 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, inséré par l'[article 4](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁵ Voir l'article 4-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, inséré par l'[article 4](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁶ Voir l'article 4-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, inséré par l'[article 4](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁷ Voir l'article 4-6 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, inséré par l'[article 4](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Le droit en vigueur devrait prochainement être complété par deux mesures figurant dans le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire en cours de discussion.

D'une part, la durée de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022³⁸, l'objectif étant, selon le législateur, de « *permettre un bilan complet et efficace de cette expérimentation* »³⁹.

D'autre part, pour renforcer l'attractivité des modes amiables et le rôle des avocats dans le domaine, le législateur souhaite étendre la liste des titres exécutoires prévus à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution aux transactions et actes « *constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente* »⁴⁰.

II. Médiation et réformes numériques, les « mal aimées de la Justice » ?

S'ils ont pu parfois être desservis par une forme d'hostilité de certains acteurs de la Justice à leur égard, le numérique et la médiation peuvent, à condition de conduire le processus de leur insertion, servir le justiciable.

A – Numérique et médiation, entravées par la méfiance et la confusion

Le numérique et la médiation ont en commun de susciter une certaine méfiance.

En ce qui concerne la médiation, certains parlementaires en ont fait acte en ces termes lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 8 février 1995 : « *Ces procédures négociées de règlement des litiges sous le contrôle du juge peuvent en effet être adaptées à certains types de contentieux, un accord entre les parties étant évidemment préférable à une décision imposée par le juge et finalement mal acceptée par les intéressés. Le dialogue et le rapprochement des points de vue peuvent ainsi être fructueux dans certains conflits familiaux ou sociaux ou encore en cas de querelles de voisinage. Les parties ont en effet besoin de s'exprimer, d'être écoutées, et la salle d'audience ne constitue pas nécessairement le cadre le plus propice. | Encore faut-il ne pas laisser créer des modes de justice parallèle envahissants* »⁴¹.

La confusion sur ce qu'est la médiation a pu laisser penser à ces parlementaires que la médiation serait un substitutif aux modes traditionnels de règlement des différends dont il faudrait limiter le développement sous peine de voir le processus judiciaire « envahi » par ces modes alternatifs qui seraient selon eux, de moindre valeur que les processus traditionnels. Or, au contraire, l'expérience a pu permettre de montrer que la médiation, lorsqu'elle est connue et comprise, est un mode amiable qui est apprécié des justiciables en ce qu'il leur permet d'être acteur des décisions qui les concernent au lieu de subir les décisions de justice qui ne leur donnent pas toujours satisfaction, même lorsqu'elles gagnent leur procès.

Une telle méfiance a pu conduire à une certaine réticence vis-à-vis de ce mode amiable, certains parlementaires ayant fait valoir au cours des débats sur la loi du 8 février 1995 que le développement des modes alternatifs des règlements des différends pourrait « *conduire [à] la prolifération d'officines*

³⁸ Article 17 du projet de loi n° 4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2021.

³⁹ Exposé des motifs du projet de loi n° 4091 précité.

⁴⁰ Article 29 du projet de loi n° 4091.

⁴¹ P. FAUCHON, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale*, n° 30, tome 1, Sénat, 1^{ère} session ordinaire de 1994-1995, Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1994.

de médiation dont les interventions ne seraient aucunement désintéressées et dont l'inspiration pourrait n'avoir que peu de rapports avec les principes généraux du droit». Craignant le développement d'une justice parallèle âpre à la recherche de profits, la commission sénatoriale en charge, à l'époque, de l'examen de ce texte, avait préféré adopter une position attentiste formulée en ces termes : « *sans méconnaître les possibilités offertes par la conciliation et la médiation aux magistrats qui sauront y recourir avec discernement, ne croit ni nécessaire ni opportun de légiférer alors que l'article 21 du nouveau code de procédure civile fournit une base juridique dont la pratique démontre qu'elle est suffisante* »⁴².

L'argumentaire développé ci-dessus nous semble toujours partagé par une partie des opposants au développement de la médiation, alors pourtant que les sénateurs mentionnaient l'utilité de la médiation tout en combattant son développement.

La réticence à l'égard de la médiation peut aussi parfois émaner des parties qui connaissent mal la médiation et qui ne parviennent pas à identifier clairement les objectifs de ce mode amiable, imaginant alors que recourir à la médiation pourrait être un aveu de faiblesse. « *Ce point a été longuement débattu à l'Assemblée nationale [au cours des débats sur la loi de 1995], la commission des Lois proposant que la médiation soit subordonnée à la demande de l'une des parties. Cette solution a toutefois été écartée car elle présente l'inconvénient d'être peu incitative, la partie qui se découvre en demandant une médiation pouvant avoir le sentiment d'affaiblir sa position* »⁴³. Ces appréhensions, qu'il nous semble utile de retracer en l'état car elles ont été exprimées lors de débats parlementaires perdurent aujourd'hui, et sont parfois évoquées par les parties qui refusent une médiation. Tout le rôle du médiateur est alors d'expliquer aux parties qu'il n'en est rien, et que cette crainte repose sur une méconnaissance de ce mode amiable.

Dans le même sens, les parties peuvent parfois se détourner de la médiation qu'elles identifient mal ou insuffisamment parce qu'elles peuvent avoir l'impression qu'il s'agit d'un mode de règlement des litiges « par défaut », voire, selon elles d'un mode de règlement déconnecté des processus traditionnels de la justice et dans lequel elles se sentent « moins protégées ». Dans cette hypothèse le rôle du médiateur sera d'expliquer aux parties qu'elles disposent de l'appui de l'avocat accompagnant et qu'elles peuvent toujours interrompre la médiation si elles l'estiment nécessaire. Dans les faits, une médiation bien conduite sera rarement interrompue.

Comme la médiation, le numérique peut parfois susciter de la méfiance. Étant un outil technologique, il peut paraître comme une sorte de négation de l'humain. Ces propos souvent avancés l'ont peut-être été davantage lors de la période récente de confinement sanitaire qui a conduit à repenser nos modes de fonctionnement à travers le numérique et la dématérialisation face à l'impossibilité de se réunir physiquement. Or, ce qui a pu être perçu parfois comme un inconvénient doit aussi être regardé sous un angle plus positif qui est d'avoir permis de continuer à assurer un fonctionnement minimum qui n'aurait pas été possible sans le numérique.

Malgré ces avantages qui ne sont pas toujours mis en avant, l'outil numérique, appliqué à la justice, apparaît assez vite comme étant à l'origine d'une justice déshumanisée et automatisée. À ce sujet, Ulrich SCHALCHLI écrit que « *la conception de la justice comme machine à gérer des stocks de dossiers justifie que les fameux "contentieux de masse" constituent l'objet privilégié des nouveaux procédés techniques* »⁴⁴. Cette nécessité de faire face à la masse des dossiers non traités pourrait inciter à utiliser des moyens techniques, comme les outils numériques, et en particulier les algorithmes, pour

⁴² P. FAUCHON, *op. cit.*

⁴³ P. FAUCHON, *op. cit.*

⁴⁴ U. SCHALCHLI, « Contrepoint : La justice à l'épreuve du productivisme. La mécanique judiciaire », in J.-P. MIGNARD (éd.), *Justice pour tous*, La Découverte, 2001, pp. 201-207.

augmenter l'efficacité du traitement des dossiers. Or, celui qui fut Secrétaire général du Syndicat de la magistrature de 2001 à 2002 ajoute que « *ces contentieux concernent essentiellement les pauvres (baux d'habitation, consommation, délinquance de voie publique, voire bientôt assistance éducative ou curatelles), qui de ce fait sont les premières victimes d'une justice déshumanisée dominée par la standardisation des décisions, l'absence de débat contradictoire et le secret, le juge se contentant de cocher un formulaire préimprimé dans le confort de son cabinet, loin du drame humain qu'il provoque (expulsions, injonctions de payer, ordonnances pénales, etc.). Confronté à un nombre impressionnant de litiges de même nature, le juge est amené à stéréotyper la rédaction de ses jugements et donc à s'abstraire de la situation réelle afin de gagner du temps* »⁴⁵.

Cette justice qualifiée de déshumanisée et d'automatisée apparaît alors comme insuffisamment protectrice des droits des individus, outre le fait qu'elle soulève d'autres risques potentiels davantage liés aux spécificités du numérique comme l'enjeu de la protection des données personnelles, etc. Une telle méfiance entoure parfois les algorithmes et le développement d'une justice dite « prédictive ». Ces appréhensions pourraient exister en matière de médiation en ligne, puisqu'il s'agit d'appliquer les nouvelles technologies à ce mode amiable. Cependant, comme nous le verrons, il est aussi possible d'avoir une approche différente, plus positive de l'utilisation des nouvelles technologies appliquées à la médiation.

La réticence à l'égard du numérique peut aussi résulter du fait que ces outils sont perçus comme une conséquence budgétaire. La même remarque s'applique aussi aux médiations. De ce point de vue, les propos de Sophie PROSPER, qui fut assistante de justice de l'exécution civile au TGI de Bobigny pendant deux ans, sont intéressants en ce qu'ils font ce constat à la fois pour la médiation et le numérique. Ainsi, dans un paragraphe intitulé « *Déjudiciariser, pour ne pas dire privatiser* », l'autrice affirme que : « *Les réformes successives de la justice poursuivent en conséquence un objectif de réduction des dépenses publiques qui donne lieu à un désengagement progressif et massif de l'État. Le service public de la justice se voit soumis à une logique de rationalisation et de privatisation en dehors des attentes des justiciables et des professionnels de justice. À l'image des efforts entrepris dans l'élaboration de logiciels d'aide à la décision, ce n'est plus une justice de qualité que promeut l'État mais bien une justice déshumanisée* ». Or, juste auparavant, l'autrice était tout aussi critique du recours à la médiation en soulignant que « *les réformes privilégient donc largement ces modes amiables, jusqu'à les imposer au justiciable, sans pour autant analyser l'efficacité d'un recours obligatoire à des procédures de négociation qui nécessitent en général le consentement du justiciable et alors même que certains contentieux démontrent bien que cette efficacité est remise en doute* ». Cependant, pour étayer ses propos, Sophie PROSPER cite le cas de la conciliation obligatoire pour des données de 2013 (taux de conciliation de 5,5 % en 2013, et même 3 % au conseil de prud'hommes de Bobigny et 4 % au conseil de prud'hommes de Paris ; conciliation obligatoire en matière de divorce considérée davantage "comme une perte de temps que comme un moyen d'apaiser le conflit")⁴⁶. Or, la conciliation n'est pas la médiation : la satisfaction des parties entrées en médiation est relativement supérieure. Par exemple, le baromètre de la médiation du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) mentionne un taux de réussite de 82 % pour les médiations conventionnelles pour l'année 2017⁴⁷. Les modes amiables sont très différents les uns des autres, et il importe de ne pas les confondre, d'autant que leur efficacité peut être différente.

La méfiance des justiciables à l'égard du numérique peut également provenir d'un outil qu'ils connaissent peu ou mal, qu'ils n'ont pas l'habitude de manier, d'exploiter pour obtenir des informations utiles à la compréhension des processus à l'œuvre dans les modes amiables de règlement des litiges. En d'autres termes, la question fondamentale en ce domaine est celle de la fracture

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ S. PROSPER, « Réformes de la justice et désengagement de l'État : la mise à distance du juge », *Délibérée*, vol. 9, n° 1, 2020, pp. 63-67.

⁴⁷ CCI Paris Île-de-France, CMAP, *Baromètre de la médiation*, 2017.

numérique, qui, si elle est insuffisamment pensée, pourrait constituer un obstacle à la transformation de la justice, et donc, s'agissant de notre réflexion, de la médiation en ligne et plus largement de l'utilisation du numérique pour contribuer au développement de ce mode amiable.

La méfiance existe aussi chez certains professionnels du droit, ces derniers envisageant ces outils et modes amiables comme un empiétement de leur profession, en ont une image négative ou n'en comprennent pas l'intérêt, malgré les initiatives menées, par exemple, pour les avocats par leur ordre, pour favoriser le recours aux modes amiables.

D'une manière générale, il ne s'agit pas d'affirmer que tous les justiciables, parlementaires, et professionnels du droit ont cette approche, d'autant qu'une évolution favorable à la médiation a pu s'opérer ces dernières années, mais uniquement de constater que cette méfiance est encore parfois perceptible. Il est donc du rôle des partisans de ce mode amiable de ne cesser de promouvoir les avantages de celui-ci. Or, de ce point de vue, il nous semble que la médiation et le numérique associés, pourraient être un vecteur important de transformation de la justice au service du justiciable.

B – Numérique et médiation, repensées pour servir le justiciable

Si le choix est fait de s'appuyer à la fois sur la médiation et le numérique, il importe de rendre accessibles ces outils et d'accompagner leur mise en œuvre. Les outils numériques peuvent être un tremplin vers une intégration efficace de la médiation dans le processus judiciaire.

Les outils numériques peuvent être une source d'amélioration de la médiation du côté du recrutement des médiateurs.

Aujourd'hui, l'une des difficultés que rencontrent les médiateurs qui souhaitent s'inscrire sur la liste des médiateurs devant une cour d'appel, est que toutes les cours d'appel n'ont pas toujours les mêmes règles, les mêmes modalités de recrutement. Une même candidature pourra ainsi être acceptée dans certaines cours d'appel et rejetée dans d'autres. Le médiateur doit déposer une candidature devant chaque cour d'appel devant laquelle il souhaite être inscrit. Le médiateur doit donc déposer plusieurs dossiers identiques et procéder aux formalités nécessaires à plusieurs reprises. Il pourrait en être autrement si l'on considère que si un médiateur est accepté dans une cour d'appel, il pourrait avoir vocation à travailler aussi dans une autre cour d'appel.

Pour le recrutement des médiateurs, le numérique pourrait être une source de centralisation des dossiers, ces derniers étant examinés par une commission. Le médiateur pourrait renseigner ses choix en indiquant les domaines et lieux géographiques dans lesquels il souhaite faire de la médiation et ensuite la commission pourrait se prononcer.

Dans ce parcours, le numérique pourrait favoriser une centralisation des recrutements de médiateurs. L'objectif est d'élargir potentiellement l'offre de médiateurs. Ce faisant, il pourrait en résulter une simplification du processus de recrutement qui sera aussi un gain de temps pour les juridictions qui n'auront pas à se prononcer fréquemment sur le même type de dossiers en matière de recrutement de médiateurs.

Poussée plus loin, une telle approche pourrait se traduire par la mise en place d'une plate-forme nationale de médiateurs permettant aux personnes qui souhaitent recourir à des médiateurs judiciaires de saisir un certain nombre de critères (critères géographiques, critères sur les compétences, critères sur les techniques) pour choisir leur médiateur. Le numérique pourrait être une aide pour le choix du médiateur, mais il importe dans cette perspective de perfectionner les outils numériques susceptibles de répondre à cet objectif. Des efforts importants seraient à prévoir pour

s'assurer que de tels outils sont accessibles aux justiciables, qu'ils sont ergonomiques et que leur utilisation n'est pas d'une complexité décourageante pour le justiciable.

Bien pensés et conçus pour servir le justiciable, les outils numériques ne s'apparentent pas forcément à une source de déshumanisation de la justice comme semblaient le suggérer certaines appréhensions précédemment mises en lumière. À cet égard, des efforts seraient à déployer pour faire en sorte de réduire la survenance d'un tel risque.

La déshumanisation tient au fait que les hommes sont remplacés, au début par des processus dématérialisés, aujourd'hui par des algorithmes dont la peur est que demain ils conduisent à prendre des décisions à la place de l'humain. À ce sujet, Peggy LARRIEU écrit par exemple que : « *à travers l'engouement pour la prédiction, et derrière l'utilisation des neurosciences en matière juridique, peut se dissimuler le spectre d'une justice prophylactique, d'une justice déshumanisée* »⁴⁸.

Or, l'adoption du RGPD préserve les justiciables de ces risques puisque le législateur européen a consacré le droit des individus à « *ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* »⁴⁹.

En réalité, la peur de la justice prédictive est d'une certaine manière la même que celle qui peut exister en matière de médiation. Certains acteurs de la Justice (magistrats ou avocats) qui sont peu favorables à la médiation et à la réforme numérique de la justice le sont souvent pour une raison similaire : la crainte de voir leur rôle supplanté par un processus technologique ou un mode amiable qui pourrait au contraire être pensé et organisé pour s'intégrer au processus judiciaire sans pour autant concurrencer ou remplacer le rôle dévolu aux professionnels de la justice.

Concernant le numérique, il importe de faire valoir que les algorithmes par exemple peuvent être des outils efficaces d'aide à la prise de décision. Ils peuvent être utiles pour réduire l'ampleur des tâches répétitives et fastidieuses afin de permettre aux professionnels de la justice de se concentrer sur la prise de décision. Dès lors il s'agit moins d'avoir le projet de mettre en place une justice prédictive qu'une justice augmentée.

De même, la médiation ne vise pas à se substituer d'une manière ou d'une autre aux acteurs de la justice. Son objet est autre, le médiateur ayant la mission d'accompagner les parties à trouver par elles-mêmes la solution à leur différend. L'avocat travaille en complémentarité du médiateur, chacun ayant son propre rôle. Le juge, de son côté, peut se recentrer sur les dossiers les plus complexes et pour les autres différends, n'intervenir qu'en dernier recours lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties ou lorsque seule une solution partielle a pu l'être.

Ainsi pensés, les outils technologiques de même que la médiation peuvent alors se présenter comme une aide pour les parties dans leur parcours judiciaire au lieu d'apparaître comme des processus visant à concurrencer ou à déshumaniser la justice.

Numérique et médiation peuvent être une source d'amélioration des processus judiciaires en permettant l'avènement d'une justice ouvrant le droit aux parties de s'exprimer pour devenir les acteurs des décisions qui sont prises à leur égard. L'un des aspects essentiels est de veiller à ne pas avoir un usage trop excessif de l'outil numérique, qui à défaut pourrait aboutir à déformer la médiation. Tel serait le cas si, par exemple, l'utilisation des algorithmes réduit la liberté des parties à

⁴⁸ P. LARRIEU, « Neurosciences et évaluation de la dangerosité. Entre néo-déterminisme et libre-arbitre », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72, n° 1, 2014, pp. 1-23.

⁴⁹ Cf. l'article 22 du Règlement (UE) [2016/679](#).

un point tel que la décision finale finit par s'imposer automatiquement ou presque à ces dernières, à l'instar d'un quasi-arbitrage. La décision serait alors de nouveau subie avec une très faible, voire une absence de prise en compte de la dimension émotionnelle du conflit, alors qu'il s'agit d'un point essentiel en médiation pour aider les parties à trouver leur propre solution.

Une transformation prenant appui sur le numérique et la médiation pourrait servir le justiciable dans la prise de décision tant par des outils technologiques performants que par le processus de la médiation qui lui permettrait de s'exprimer et de rechercher par lui-même une solution au différend qu'il a porté en justice.

La bonne intégration de ces outils et modes amiables repose sur un meilleur accès à ces derniers, par la diffusion d'informations fiables pour mieux les faire connaître. En filigrane, il reste qu'une transformation réussie nécessite de forger de la confiance. Commencer à lever les appréhensions qui ont pu entraver le numérique et la médiation pour en faire des axes de transformation de la Justice est un début prometteur.

